



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 9 Avril 2024

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 20

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué les 27 mars (éléments budgétaires) et 3 Avril 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – REMIGI – SILVESTRE – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CELAN à Monsieur DUCOUT
Madame ETCHEVERS à Madame SIMIAN
Madame HANRAS à Madame BOUTER
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND
Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BETTON est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BETTON qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance et remercie les présents.

Mme BETTON est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le Président énonce les procurations.

Sans observation, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Il précise que l'ordre du jour concerne principalement les budgets avec de nombreux accompagnements importants en matière de subventions notamment aux associations qui interviennent sur la formation et l'emploi. Il y a également des éléments concernant les ressources humaines, le logement avec le PLH et l'aménagement de l'espace.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/L. BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Président présente la délibération et indique que nous n'avons toujours pas connaissance du FPIC. Il y a des discussions au niveau national entre l'Etat et les associations représentant les grandes collectivités pour déterminer la participation des collectivités au remboursement de la dette et au déficit de l'Etat.

Sur le budget, il indique que les éléments généraux ont été donnés lors du vote du ROB. Au niveau de l'énergie, le Président indique que la CDC n'est pas trop impactée car nous n'avons que la salle du Courneau à notre charge et l'isolation va être améliorée en même que les travaux prévus sur la toiture.

Il y a l'actualisation des bases qui concerne les locaux d'habitation. L'inflation en 2023 était de 4,9%, il est prévu qu'elle diminue tout comme les taux d'intérêts en fin d'année. Il précise qu'un document reprenant les différents chapitres du budget primitif a été envoyé.

Il précise quelques points.

Dans les services extérieurs, le plus important concerne les contrats relatifs au traitement des déchets pour lesquels nous avons des recettes permettant d'être pratiquement à l'équilibre. C'est une activité importante de notre CDC. Nous avançons bien sur la question du traitement des bio déchets. Nous avons lancé également l'étude pour l'agrandissement de la déchetterie de Canéjan en même temps que l'étude sur les recycleries.

Le Président indique qu'il a été en contact avec Jean-François AUBY qui est le référent sur les questions de traitement de déchets sur la Gironde en dehors de la Métropole. Il confirme que Christine BOST a indiqué qu'elle poursuivra la position équilibrée d'Alain ANZIANI sur le projet de mise à disposition des deux incinérateurs de la Métropole et la constitution d'une société publique locale sur le territoire départemental. Au niveau budgétaire, nous avons des rentrées significatives de ventes de matériaux sur les déchetteries. Nous ne pouvons pas empêcher les intrusions sur les déchetteries et la mise en place d'une surveillance n'est pas à l'échelle.

Il y a un chapitre où il y a une somme un peu plus importante pour les études et recherches avec les études sur les mobilités et celles sur la préparation du transfert de compétences en eau et assainissement à la CDC à l'horizon 2026.

Sur la mobilité, il y a des décalages sur les paiements à la Région sur la ligne Pessac-Toctoucau. Nous participons au déficit de cette ligne.

Nous avons des concours divers à suivre et notamment la cotisation au SYSDAU. Christine BOST a accepté d'en garder la présidence, ce qui est plutôt une bonne chose. Nous avons travaillé sous sa présidence dans des conditions raisonnables avec un équilibre entre la Métropole et les communes de l'aire métropolitaine. L'évolution et la cohérence de l'aire métropolitaine sont suivies. Nous sommes sur le sujet avec la prise en compte des objectifs du ZAN à l'échelle de 2050, avec une baisse globale de 50% de la consommation d'espace d'ici 2031 et une répartition à l'échelle du SCoT.

Il y a quelques discussions au niveau national sur les projets d'intérêts nationaux pour prendre en compte des superficies suffisantes pour accueillir de grandes entreprises. Une délibération du SYSDAU devrait être prochainement prise pour faire une répartition des droits à construire que l'on pourrait avoir.

Nous devrions pouvoir faire une certaine répartition de nos droits à construire pour tenir compte de ce qui est nécessaire à Saint Jean d'Illac où il y a besoin de continuer à accueillir des entreprises. Avec la centrale photovoltaïque de Cestas, nous sommes positifs en termes de consommation d'électricité.

Nous avons également Gironde Numérique où le programme de déploiement de la fibre optique avance bien et sera sensiblement terminé en fin d'année, même s'il y a eu un décalage avec la Covid.

Nous essayons d'avancer pour déployer la fibre sur le secteur de la MOUS de SJI, en lien avec la Métropole.

Nous avons des cotisations pour le fonctionnement de Gironde Numérique et un accompagnement de bonne qualité aux services numériques.

Au niveau transport, il y a une forte augmentation de la subvention au budget annexe des transports qui tient compte du transfert des derniers chauffeurs de bus du service des transports de la régie de la Commune de Cestas à la CDC.

Une somme est inscrite pour la dotation de solidarité communautaire qui devrait rester au même niveau.

En recettes, il y a la vente de services ainsi que les impôts et taxes qui devraient connaître une augmentation d'environ 2,6%. Il indique que les compensations ne sont pas actualisées en euros constants, ce qui constitue une perte. La compensation par la part de TVA est assez dynamique pour le moment. Il rappelle l'actualisation des bases pour les locaux d'habitation de l'ordre de 3,9% mais pas pour les locaux professionnels.

Il rappelle les compensations et notamment la DC RTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) qui n'évolue pas non plus. Au niveau de l'IFER et avant la réforme de la taxe professionnelle, lors des premiers contacts avec NEON, qui a installé la centrale photovoltaïque sur Cestas, il était question d'avoir environ 6 millions de recettes, aujourd'hui, nous nous retrouvons avec 1 million.

Il y a un petit excédent du budget annexe de Jarry.

Le Président rappelle qu'en investissement, les programmes sont lourds à faire avancer, tant au niveau administratif que technique. Certains avancent bien notamment la piste cyclable de la RD 106.

Monsieur QUINTANO précise que les travaux vont démarrer le 13 mai pour une durée de 11 semaines.

Le Président indique l'acquisition d'un nouveau tracteur forestier. Nous avons aussi un accompagnement des investissements dans le cadre des fonds de concours où 1,5 millions d'euros sont prévus. Il y a également des réflexions pour voir comment aider à l'acquisition de vélos à assistance électrique. Nous suivons les travaux sur le RER girondin. Dans ce cadre, le syndicat de quartier de Toctoucau nous a indiqué être intéressé pour la mise à disposition de vélos électriques en gare de Gazinet.

En recette d'investissement nous avons les excédents de fonctionnement capitalisés.

Nous avons aussi la prise en compte sur le budget annexe de la Briqueterie, du terrain acquis l'année dernière qui avait été inscrit sur le budget principal.

Il rappelle l'élaboration du PCAET qui devrait pouvoir être approuvé lors de la prochaine réunion.

Il y a le suivi du fonctionnement des aires d'accueil en lien avec l'ADAV ainsi que le fonctionnement de la MOUS de SJI.

Sur GEMAPI, le Président rappelle la convention avec Bordeaux Métropole pour l'entretien de la Jalle. Il indique que la CDC prépare la prise en compte l'entretien des fossés d'intérêt général.

Sur le logement, il indique suivre de près ce qui a été annoncé par le gouvernement en ce qui concerne le rôle un peu plus important qui pourrait être donné au Maire dans les attributions de logements locatifs sociaux et la prise en compte des demandes de logement des familles concernées par le secteur.

Sur les déplacements domicile travail, et notamment pour la zone de Pot au Pin, il indique que l'on ne parle pas forcément d'une piste cyclable mais plutôt d'un « itinéraire sûr ». Sur l'action sociale, il rappelle l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la GPECT et notamment les 5 secteurs d'activités qui sont suivis.

Le Président souligne l'accompagnement de la CDC auprès des communes membres avec la dotation de solidarité et le FPIC (répartition 60% pour la CDC et 40% pour les communes membres) ainsi que l'attribution des fonds de concours.

Monsieur ZGAINSKI pose une question technique sur les dépenses d'investissement inscrites dans les budgets primitifs et notamment le chapitre 27 qui concerne des créances sur les collectivités. Il demande à quoi cela correspond. Le Président indique qu'il s'agit de prévisions de dépenses afin de pouvoir financer les opérations lorsque les dossiers seront prêts après toutes les démarches administratives et environnementales.

Le Président rappelle que le budget de la M57 prévoit la possibilité de faire des virements de crédits. Cela a été présenté lors d'une réunion.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/1.
 Réf : 7.1.1

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2024, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d’investissement.

Le budget 2024 s’élève à un montant total de 57 117 390 € et s’équilibre ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses 43 600 000,00 €
 Recettes 43 600 000,00 €
 (dont un excédent reporté de 11 485 872,09 €)

Section d’investissement

Dépenses 13 517 390,00 €
 Recettes 13 517 390,00 €
 (dont un excédent reporté de 292 961,87 €)

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	23	0	2	011 – Charges à caractère général	23	0	2
73 – Impôts et taxes	23	0	2	012 – Charges de personnel	23	0	2
731 – Fiscalité locale	23	0	2	014 – Atténuation de produits	23	0	2
74 – Dotations, subventions et participations	23	0	2	65 – Charges de gestion courante	23	0	2
75 – Autres produits de gestion courante	23	0	2	66 – Charges financières	23	0	2
78 – Reprise sur provisions	23	0	2	67 – Charges exceptionnelles	23	0	2
013 – Atténuations de charges	23	0	2	68 – Dotations aux provisions	23	0	2
				023 – Virement à la section d’investissement	23	0	2
				042 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	23	0	2
				Dotations aux amortissements			
SECTION D’INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers et réserves	23	0	2	16 – Emprunts et dettes assimilées	23	0	2
024 – Produits des cessions	23	0	2	20 – Immobilisations incorporelles	23	0	2
021 – Virement de la section de fonctionnement	23	0	2	204 – Subventions d’équipement versées	23	0	2
040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	23	0	2	21 – Immobilisations corporelles	23	0	2
041 – Opérations patrimoniales	23	0	2	23 – Immobilisations en cours	23	0	2
				27 – Autres immobilisations financières	23	0	2
				041 – Opérations patrimoniales	23	0	2

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_1-DE

S'LO

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président
- **Donne** délégation au Président pour effectuer des virements de crédits entre les chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/2. BUDGET DES TRANSPORTS – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Président présente la délibération. En investissement, il y a l'acquisition de deux bus, un bus interurbain et un bus de remplacement. Au niveau du personnel, cela prend en compte le transfert des chauffeurs.

Il y a un peu de marge sur la subvention prévue car il est difficile d'évaluer l'impact du transfert. En investissement, nous pouvons envisager un emprunt si cela est nécessaire. Ce budget n'appelle pas d'observation particulière. Le transport à la demande et Prox'bus commencent à être connus et à avoir un développement significatif.

La Région met en place le Versement Mobilité Additionnel mais nous n'allons pas mettre en place le versement mobilité cette année. Nous allons regarder pour faire un lien avec le terminus du tramway et la zone de Pot au Pin mais c'est compliqué au niveau des horaires qui sont complexes.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et son mandant).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/2.

Réf : 7.1.2

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2024 du service de Transports, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le montant total du budget s'élève à 2 310 260 € et s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses	1 820 000,00 €
Recettes	1 820 000,00 €
(dont un excédent reporté de	40 055,91 €)

Section d'investissement

Dépenses	490 260,00 €
Recettes	490 260,00 €
(dont un excédent reporté de	119 579,39 €)

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine	23	0	2	011 – Charges à caractère général	23	0	2
74 – Dotations, subventions et participations	23	0	2	012 – Charges de personnel	23	0	2
75 – Autres produits de gestion courante	23	0	2	65 – Autres charges de gestion courante	23	0	2
77 – produits exceptionnels				66 – Charges financières	23	0	2
013 – Atténuations de charges	23	0	2	67 – Charges exceptionnelles	23	0	2
				68 – Reprise sur provisions	23	0	2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	23	0	2
				Dotations aux amortissements			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers et réserves	23	0	2	16 Emprunts et dettes	23	0	2
16 – Emprunts et dettes assimilées	23	0	2	20 Immobilisations incorporelles	23	0	2
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	23	0	2	21 Immobilisations corporelles	23	0	2
Dotations aux amortissements							

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur ZGAINSKI et son mandant)

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération – compte tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/3. BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES – VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Le Président présente la délibération. Il rappelle l'achat, l'année dernière, d'un terrain complémentaire sur la ZA de la Briqueterie qui accueille des entreprises de qualité. Il souligne que ce terrain est une réserve foncière et qu'il n'est pas urgent d'engager des travaux et commercialiser ce secteur. Dans ce cadre, il faut faire une opération de transfert de ce terrain du budget principal au budget annexe. Le reste concerne des écritures de stock.

Dans la ZA Du Courneau, le dernier lot, partagé en 3 par 3 entreprises comparables, devrait être vendu dans le courant de l'année. La voie principale a été reprise.

Il reste à voir avec le propriétaire des locaux principaux pour passer en limite de sa propriété afin de réaliser la piste cyclable.

Nous sommes en cours pour la mise au point du tracé avec les services du Département pour rejoindre Cestas et traverser le fossé de Sérignan côté Cestas.

Sur Pot au Pin, nous avons principalement des opérations d'ordre et une nouvelle tranche qui commence à avancer et qui est relativement lourde dans la mesure où nous sommes susceptibles d'accueillir des entreprises soumises aux évaluations environnementales.

Nous avons eu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Nous étudions la possibilité de mettre en place un circuit depuis le terminus du tram de Pessac vers la Z.A de Pot au Pin avec 3 allers-retours le matin et le soir et un lien avec une piste cyclable.

Sur Jarry, nous avons terminé, le solde est passé sur le budget principal.

Sur la Z.A de SJI/Pierroton, nous sommes en cours de finalisation du contentieux. L'occupant, DETEXIAL paye un petit loyer de 12 000 € par an, c'est symbolique.

Nous espérons arriver à terminer le contentieux dans le courant de l'année avec des possibilités de traiter cette opération avec une petite marge financière mais ce n'est pas forcément ce que l'on recherche.

Sur la Z.A Illaguet Nord, les études environnementales sont en cours. Elles sont complexes et durent depuis un an.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/3.

Réf : 7.1.2

OBJET : BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES – VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire a adopté les budgets annexes des zones d'activités 2024 budget par budget, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Budget zone Briquèterie	Montant
Fonctionnement	330 000,00
Investissement	861 083,50
TOTAL	1 191 083,50
Budget zone Courneau	Montant
Fonctionnement	5 648 300,00
Investissement	5 212 098,27
TOTAL	10 860 398,27
Budget zone Pot au Pin	Montant
Fonctionnement	3 525 188,87
Investissement	3 525 188,87
TOTAL	7 050 377,74
Budget zone Jarry	Montant
Fonctionnement	65 514,89
Investissement	0,00
TOTAL	65 514,89
Budget zone SJDI Pierroton	Montant
Fonctionnement	1 941 761,00
Investissement	1 828 875,96
TOTAL	3 770 636,96
Budget zone Illaguet Nord	Montant
Fonctionnement	80 000,50
Investissement	1 910 029,50
TOTAL	1 990 030,00

INTITULE des BUDGETS	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Zone d'activités de la Briqueterie			
Section de fonctionnement	25	0	0
Section d'investissement	25	0	0
Parc d'activités Le Courneau			
Section de fonctionnement	25	0	0
Section d'investissement	25	0	0
Zone d'activités de Pot au Pin			
Section de fonctionnement	25	0	0
Section d'investissement	25	0	0
Zone d'activités de Jarry			
Section de fonctionnement	25	0	0
Section d'investissement	25	0	0
Zone d'activités de Saint Jean d'Illac/Pierroton			
Section de fonctionnement	25	0	0
Section d'investissement	25	0	0
Zone d'activités d'Illaguet-nord			
Section de fonctionnement	25	0	0
Section d'investissement	25	0	0

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **Adopte** les propositions du Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/4. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX 2024 - AUTORISATION

Le Président présente la délibération. Il rappelle que les trois Communes sont au même niveau, à 11,05%. Il propose de ne pas modifier le taux, nous sommes à l'équilibre tant en dépenses qu'en recettes. On avance avec la Métropole pour mettre en place la société publique locale déjà évoquée.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/4.
Réf 7.2.2

OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX 2024 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été instituée par la délibération n°51/2000 du 9 octobre 2000, conformément aux articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts.

Il vous est proposé de reconduire le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères unique décidé en 2023 sur le territoire intercommunal, soit :

CANEJAN	CESTAS	SAINT JEAN D'ILLAC
11,05 %	11,05 %	11,05 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Fixe** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024 à :

CANEJAN	CESTAS	SAINT JEAN D'ILLAC
11,05 %	11,05 %	11,05 %

- **Charge** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/5. TAXES DIRECTES LOCALES – VOTE DES TAUX 2024 -
AUTORISATION**

Le Président présente la délibération et rappelle les taux concernés. Il propose de maintenir les taux et précise que la Taxe d'Habitation ne concerne que les résidences secondaires.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/5.
Réf 7.2.2

**OBJET : TAXES DIRECTES LOCALES – VOTE DES TAUX 2024 –
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La Loi de Finances pour 2010 avait établi un nouveau régime de fiscalité locale pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) après la suppression unilatérale de la taxe professionnelle.

Dans la suite de la réforme ayant supprimé la taxe d'habitation, le Conseil Communautaire a retrouvé un pouvoir de taux sur les résidences secondaires et les autres locaux non affectés à l'habitation principale.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), du Foncier Non Bâti et de la Taxe d'Habitation.

Compte tenu des éléments de bases prévisionnelles communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques, il vous est proposé de maintenir pour 2024 les taux à leur niveau, soit :

Cotisation Foncière des Entreprises	26,02 %
Foncier non bâti	1,41 %
Taxe d'habitation	7,95 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les taux 2024 comme suit :

Cotisation Foncière des Entreprises	26,02 %
Foncier non bâti	1,41 %
Taxe d'habitation	7,95 %

- **Charge** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/6. BORDEAUX TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Il indique qu'il s'agit d'une reconduction. Il énumère les missions de l'Association qui propose un dispositif d'accompagnement complet.

Sans observations, la délibération est adoptée par 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandant).

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_6-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/6.
Réf 7.5.2

**OBJET : BORDEAUX TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
2024 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

La technopôle TECHNOWEST propose un dispositif complet d'accompagnement (incubateur > pépinière > centre d'affaires > parc industriel).

Dans le cadre de notre compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de participer au financement de l'Association BORDEAUX TECHNOWEST qui porte le fonctionnement de la Technopôle BORDEAUX TECHNOWEST et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000€ pour l'année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandat)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le versement d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € à BORDEAUX TECHNOWEST pour le fonctionnement de la Technopôle au titre de l'année 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/7. MISSION LOCALE TECHNOWEST – SUBVENTION 2024 AU TITRE DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée à 22 voix POUR (Madame SIMLAN ayant quitté la salle, ne participe pas au vote et ne votant pas pour son mandant, et Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandant).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/7.

Réf 7.5.2

OBJET : MISSION LOCALE TECHNOWEST – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AU TITRE DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de participer au financement de la Mission Locale Technowest qui intervient sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Ilac, auprès des jeunes de moins de 25 ans.

Par courrier reçu le 6 décembre 2023, la Mission Locale Technowest sollicite, au titre de l'année 2024 :

- le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 569 €
- le versement d'une participation financière au titre du Fonds Local d'Aide aux Jeunes d'un montant de 1 068,04 €

Il vous est proposé d'autoriser le versement de la subvention de fonctionnement et de la participation financière au Fonds Local d'Aide aux Jeunes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 22 voix POUR (Madame SIMIAN ayant quitté la salle, ne participe pas au vote et ne votant pas pour son mandant, et Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandant)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- o **Autorise** le versement à la Mission Locale Technowest, au titre de l'année 2024 :
 - ✓ d'une subvention de fonctionnement de 9 569 €
 - ✓ d'une participation financière au titre du Fonds Local d'Aide aux Jeunes d'un montant de 1 068,04 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/8. PLIE DES SOURCES – SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT 2024 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il indique que Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ont quitté la salle et ne participent pas au vote.

Il rappelle le montant de la subvention et les missions du PLIE qui est un dispositif destiné à favoriser le retour à un emploi durable.

Sans observations, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participent pas au vote).

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_8-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/8.
Réf : 7.5.2

**OBJET : PLIE DES SOURCES – SIGNATURE DU PROTOCOLE D’ACCORD
RELATIF AU FINANCEMENT 2024 - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Le Plan Local pour l’Insertion et l’Emploi est un outil destiné à favoriser le retour à l’emploi durable ou l’accès à une formation qualifiante des personnes en situation d’exclusion professionnelle, en mobilisant les partenaires et entreprises.

Le PLIE s’adresse aux personnes

- en situation d’exclusion professionnelle durable
- cumulant plusieurs types de difficultés rendant leur insertion professionnelle compliquée
- non autonomes dans leurs démarches
- souhaitant s’engager dans une démarche de retour à l’emploi.

Afin de poursuivre l’action menée par le PLIE, il vous est proposé de signer un protocole d’accord pour 2024 fixant le montant de la subvention de fonctionnement à 33 471 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le versement au PLIE des Sources, d’une subvention de fonctionnement de 33 471 € au titre de l’année 2024
- o **Autorise** le Président à signer le protocole d’accord 2024 ci-joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 033-243301165-20240409-2024_2_8-DE



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU P.L.I.E. des SOURCES

Année 2024

Compétences Géographiques : Communauté des Communes JALLE EAU BOURDE
et la Commune de Pessac

ENTRE :

L'organisme dénommé **P.L.I.E. des Sources** - Chemin de la House- Centre Cial de
la house - 33610 CANEJAN, Association de Gestion du Plan Local pour l'Insertion
et pour l'Emploi, représentée par son Président Monsieur Bernard GARRIGOU,

ET

La Communauté de Communes **JALLE EAU BOURDE** représentée par

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31
décembre 2024.

Plie des sources | Pessac, Cestas-Canéjan | 1/2
28, avenue Gustave Eiffel - 33600 PESSAC - tel. 05 57 26 96 79 - fax 05 56 07 22 04

pliedepcc@wanadoo.fr



La participation financière de la collectivité territoriale s'établira comme suit :

ORGANISME	Subvention votée au Conseil Communautaire	1 ^{er} Acompte Janvier 2024	2 ^{ème} Acompte Avril 2024	3 ^{ème} Acompte Juillet 2024	Solde Octobre 2024
Communauté de communes Jalle Eau Bourde	33 471 €	8 367 €	8 367 €	8 367 €	8 370 €

Fait à Canéjan, Le Avril 2024

Les co-contractants :

Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE

Le président de l'association du P.I.E. des Sources
 Monsieur Bernard GARRIGOU

(Faint text and signature area)

Plie des sources | Pessac, Cestas-Canéjan

28, avenue Gustave Eiffel - 33600 PESSAC - tel 05 57 26 96 72 - fax 05 56 97 22 04

pliedepcc@wanadoo.fr



**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/9. ACCORDERIE CANEJAN ET PAYS DES GRAVES –
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et rappelle qu'il s'agit d'une initiative québécoise qui porte sur des partages de service et des échanges de temps. Il s'agit d'une initiative sur le registre de la cohésion sociale. L'association est également accompagnée par la Commune de Canéjan et le Département.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_9-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/9.
Réf 7.5.2

OBJET : ACCORDERIE CANÉJAN ET PAYS DES GRAVES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'Accorderie Canéjan et Pays des Graves, association implantée sur la Commune de Canéjan regroupe les Communes de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Léognan, Gradignan, Pessac, Villenave d'Ornon, Salles, Bordeaux. Elle participe à l'amélioration du tissu social du sud de l'agglomération bordelaise, son objectif étant de favoriser, par les échanges de services entre habitants, le développement de liens de solidarité et de convivialité.

Ces échanges sont solidaires :

- aucune contrepartie financière n'est demandée,
- la seule monnaie d'échange est le temps passé à réaliser un service et rémunérée à temps égal,
- les échanges sont équilibrés,
- l'association est portée par ses adhérents : « les Accordeurs ».

Chaque accordeur met à la disposition des autres ses compétences et son savoir-faire sous la forme d'offres de services, et ce dans des domaines variés comme : accompagnement, gardes d'animaux, administration, emploi, organisation, informatique, bureautique, transport, déménagement, travaux, entretien, jardinage, cuisine, alimentation, artisanat, couture, vêtements, langues, littérature, arts, culture, éducation, sports, loisirs, voyage, développement durable, etc.

L'action de l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves s'inscrit dans le cadre des politiques d'accompagnement à l'insertion professionnelle et de développement durable menées par la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Afin de soutenir son action, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 € au titre de l'année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves d'un montant de 5 500 € au titre de l'année 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/10. RENOUELEMENT D'ADHESION AU GRAPE, INITIATIVE GIRONDE, INVEST IN BORDEAUX ET FRENCH TECH BORDEAUX - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et les différentes associations ainsi que le montant des subventions proposées. Il précise que le GRAPE est une Association qui regroupe les Pépinières d'Aquitaine.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/10.
Réf 7.1.2

**OBJET : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
RENOUVELLEMENT ADHESION AU GRAPE, INITIATIVE GIRONDE, INVEST
IN BORDEAUX – AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

L'exercice par une collectivité locale de sa compétence en matière de développement économique revêt une importance essentielle dans la construction de la dynamique économique de son territoire. En investissant la sphère économique, la collectivité s'engage activement à stimuler la croissance locale et la création d'emplois tout en veillant à essayer de renforcer la cohésion sociale. Cette compétence nous permet non seulement de mettre en place des politiques et des actions ciblées propices à l'innovation et à la diversification économique dans le but de soutenir aussi bien nos entreprises que d'attirer de nouveaux investisseurs.

Considérant ainsi :

- L'importance des entreprises locales dans la création d'emplois, le dynamisme économique et la pérennité de notre tissu social ;
- Les défis auxquels font face les entrepreneurs des TPE et PME en matière d'accès au financement, de promotion de leurs activités, de conseils en gestion ou encore en matière d'accompagnement dans la transformation numérique ;
- La volonté de notre Communauté de Communes de préserver un environnement favorable à l'entrepreneuriat et à encourager l'innovation.

Il nous semble alors indispensable de renouveler des liens étroits avec les différents et principaux acteurs locaux de l'écosystème entrepreneurial que sont Invest In bordeaux, Initiative Gironde, le réseau régional des pépinières d'entreprises (le GRAPE).

Dans le détail et pour rappel,

(A) Invest in Bordeaux assure les missions d'une agence de développement économique à l'échelle départementale. Elle conseille et accompagne les entreprises, de toute taille et de secteur d'activités, dans leurs projets d'implantations, d'investissements ou de développement en Gironde. Se présentant comme un « guichet unique » capable de mobiliser l'ensemble de l'écosystème économique au service du développement des entreprises, l'agence s'est progressivement fait reconnaître à travers son expertise en matière de :

- Recherche de solutions immobilières avec la présélection de sites et le conseil en matière de localisation d'activités ;
- Accompagnement sur les aspects RH et la question de la mobilité des salariés ;
- Présentation des solutions de financement (aides publiques / fiscalité / fonds propres) ;
- Publication d'informations sur l'environnement économique local (panorama, fiches sectorielles, études, salaires, etc.) ;

(B) Initiative Gironde a pour objet de soutenir les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et qui ont un besoin d'accompagnement. Initiative Gironde soutient ainsi les créateurs ou repreneurs de petites ou de très petites entreprises (moins de 10 salariés) de moins de trois ans d'activité sur le territoire du département de la

Gironde, de tout secteur d'activité à l'exception de l'intermédiation financière, de la promotion ou de la location immobilière, et des agents commerciaux. Elle propose sous conditions, des prêts d'honneurs à taux 0 allant de 1 500 € à 25 000 € permettant d'avoir un effet de levier de 1 à 7 auprès des banques.

(C) **Le GRAPE** est une association à but non lucratif ayant pour objectif de mettre en réseau les pépinières d'entreprises de la Région Nouvelle Aquitaine. Son rôle est de faire évoluer le service d'accompagnement à la création d'entreprises et de permettre aux pépinières d'offrir un accompagnement de qualité aux jeunes entreprises et les aider à pérenniser le démarrage de leurs activités. Regroupant actuellement 49 pépinières, les missions du GRAPE consistent à :

1. Mettre en réseau les membres de l'association, créer des liens et partenariats, partager des contacts ;
2. Transmettre les savoirs et les bonnes pratiques du métier, permettre aux nouveaux arrivants de se former et se professionnaliser ;
3. Capitaliser sur les retours d'expériences des membres du réseau, créer un lien et des moments d'échanges, élaborer et développer des outils collectifs ;
4. Proposer des formations aux accompagnateurs des pépinières et expérimenter de nouvelles méthodes de suivi et d'accompagnement.

Ainsi, il vous est proposé de renouveler pour cette année 2024, nos engagements vis-à-vis de ces quatre réseaux selon les termes suivants :

- Adhérer à **Invest In Bordeaux pour un montant de 3 000 €** (EPCI de plus de 30 000 hbts et inférieure à 50 000 hbts)
- Adhérer au **GRAPE** pour un montant de **500€** ;
- Signer une convention partenariale avec **Initiative Gironde** qui donnera lieu au versement d'une subvention de fonctionnement de **2 000€** ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adhère à Invest In Bordeaux** pour un montant de **3 000€** au titre de l'année 2024
- **Adhère au GRAPE** pour un montant de **500 €** au titre de l'année 2024
- **Autorise le Président à signer** la convention partenariale avec **Initiative Gironde** et le versement d'une subvention de **2 000€** pour l'année 2024 ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,


Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



*Convention de partenariat entre
La Communauté de Communes
Jalle-Eau Bourde
et Initiative Gironde*

Entre les soussignés

D'une part,

La **Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde**, dont le siège est situé au 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par son Président, Pierre DUCOUT et autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024/2/10 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024,

D'autre part,

L'**Association Initiative Gironde** dont le siège est au 3 rue Cantelaudette - 33310 LORMONT et représentée par son Président, Gérard BOYRIE,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la **CDC Jalle-Eau Bourde** souhaite apporter son soutien aux actions et aux initiatives participant à la création d'activités, d'emplois et d'innovations sur son territoire et ce par le biais de partenaires identifiés et agréés.

Initiative Gironde a pour objet de soutenir les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et qui ont un besoin d'accompagnement. **Initiative Gironde** soutient ainsi les créateurs ou repreneurs de petites ou de très petites entreprises (moins de 10 salariés) de moins de trois ans d'activité sur le territoire du département de la Gironde, de tout secteur d'activité à l'exception de l'intermédiation financière, de la promotion ou de la location immobilière, et des agents commerciaux. Elle propose sous conditions des prêts à taux 0 allant de 1 500 € à 25 000 € permettant d'avoir un effet de levier de 1 à 7 auprès des banques.

Aujourd'hui, avec l'application de la loi Notre consacrant le binôme Région/Intercommunalité pour le développement économique, la **CDC Jalle-Eau Bourde** saisit cette opportunité pour développer un partenariat visant à renforcer la présence, les moyens d'actions et les objectifs de cette association sur son territoire.

Ce partenariat s'inscrit dans une politique globale de la **CDC Jalle-Eau Bourde** d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise et il vient compléter le panel d'outils déjà mis en place.

Constatant leur volonté commune de participer au développement économique du territoire de la CDC Jalle-Eau Bourde, et décidés à entretenir d'étroites relations afin d'accompagner au mieux les créateurs et repreneurs d'entreprises, la CDC Jalle-Eau Bourde et Initiative Gironde ont décidé de formaliser leur partenariat.

Article 1 : Objet de la présente convention

L'objectif de ce partenariat est de renforcer la présence, les moyens d'actions et les objectifs d'**Initiative Gironde** sur le territoire de la **CDC Jalle-Eau Bourde** afin de favoriser l'accompagnement des créateurs d'entreprise et la pérennité des activités économiques. La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre **Initiative Gironde** et la **CDC Jalle-Eau Bourde**.

Article 2 : Modalités de fonctionnement entre les signataires

Initiative Gironde et la **CDC Jalle-Eau Bourde** s'engagent respectivement à se tenir informés de l'évolution de leurs activités, et à entretenir d'étroites relations afin d'accompagner au mieux les créateurs et repreneurs d'entreprises.

Les engagements d'Initiative Gironde :

- Etudier toute demande d'accompagnement de créateurs et repreneurs de TPE, reçue directement et/ou en collaboration avec les structures de développement économique du territoire de la **CDC Jalle Eau Bourde**.
- Informer la **CDC Jalle-Eau Bourde** de toute évolution dans les services proposés au créateurs/repreneurs de TPE (la présentation détaillée de l'accompagnement proposé par **Initiative Gironde** aux créateurs/repreneurs de TPE figure en annexe à la présente convention).
- Informer la **CDC Jalle-Eau Bourde** de toute évolution de son règlement intérieur, qui fixe les modalités et la procédure d'attribution des prêts d'honneur.
- Informer et animer le territoire de la **CDC Jalle-Eau Bourde** :
 - o Intervenir dans toute opération d'information et d'animation mise en place par la **CDC Jalle-Eau Bourde** dans le cadre du développement économique.
 - o Participer à des permanences, régulières ou ponctuelles, propres à **Initiative Gironde** ou collectives avec d'autres acteurs du développement économique.
 - o Organiser sur le territoire de la **CDC Jalle-Eau Bourde**, en collaboration avec cette dernière, des opérations d'animation de son propre réseau :
 - Manifestations du Club des entreprises **Initiative Gironde**
 - Réunion des associations de Parrains
 - Réunion des antennes agréées
 - Comités d'agrément décentralisés, où peuvent être impliqués des personnalités de la **CDC Jalle-Eau Bourde**.
- Informer la **CDC Jalle-Eau Bourde** de tout contact avec un créateur/repreneur de son territoire.

- Valoriser ce partenariat lors du démarrage de l'activité des entreprises accompagnées (lors de la présentation créateur /parrain, lors des remises de chèques, etc.).
- Transmettre 2 fois par an (en janvier et en juillet) les chiffres concernant l'activité et de la production réalisés par **Initiative Gironde** sur le territoire de la **CDC Jalle-Eau Bourde**.

Les engagements de la CDC Jalle-Eau Bourde :

La **CDC Jalle-Eau Bourde** s'engage à accompagner **Initiative Gironde** dans ses actions destinées à dynamiser le développement économique de son territoire, en lui attribuant une subvention annuelle dédiée à son fonctionnement et sous conditions, d'un montant de **2 000 €**. Cette somme correspond au financement et à l'accompagnement des dossiers des porteurs de projets sur le territoire intercommunal.

En signant la présente convention, la **CDC Jalle-Eau Bourde** devient de fait adhérent d'**Initiative Gironde**. Elle pourra, si elle le souhaite, prétendre à intégrer le Conseil d'Administration, organe qui dirige **Initiative Gironde**, et dont les attributions sont précisées dans ses statuts.

Les deux parties s'engagent à communiquer sur ce partenariat, et à y faire référence sur leurs supports de communication (papier ou numérique).

Enfin, dans un objectif commun de développement économique, **Initiative Gironde** et la **CDC Jalle Eau Bourde** devront se réunir au moins une fois par trimestre et entretenir des relations partenariales au quotidien, à échanger régulièrement des informations sur des projets qui les concernent mutuellement et à réfléchir à la mise en place de nouvelles actions.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention est effectué en un versement.

Initiative Gironde s'engage à fournir, au moment de la sollicitation des versements, un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées et notamment un tableau récapitulatif des porteurs de projet suivis et/ou soutenus financièrement par **Initiative Gironde** et situés sur le territoire intercommunal.

Article 4 : contrôle financier et administratif

Conformément au décret-loi du 25 juin 1934, au décret du 2 mai 1938 et à l'ordonnance du 23 septembre 1958 – textes toujours en vigueur – et à l'article L221.8 du Code des communes, la **CDC Jalle-Eau Bourde** se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la **CDC Jalle-Eau Bourde** tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est établie pour **l'année civile 2024**

Article 6 : modifications et résiliation

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la **CDC Jalle-Eau Bourde** toutes modifications intervenant en cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Litiges

Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution, de l'interprétation, de l'application et/ou de la validité de l'accord entre les Partenaires et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à Cestas, le

Pour la CDC Jalle-Eau Bourde

Pour Initiative Gironde

Pierre DUCOUT
Président

Gérard BOYRIE
Président

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/11. MISSION LOCALE DES GRAVES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024 ET SUBVENTION POUR 2024 – AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il rappelle les missions de la Mission Locale des Graves ainsi que le montant de la subvention et la répartition des versements sur l'année.

Sans observations, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participent pas au vote).

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_11-DE



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/11.
Réf 7.5.2

OBJET : MISSION LOCALE DES GRAVES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2022-2024 ET SUBVENTION POUR 2024 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, vous avez autorisé la signature d'une convention de partenariat 2022-2024 avec la Mission Locale des Graves qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et de Cestas. Il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant qui fixe le montant de la subvention au titre de l'année 2024, à 34 241 € qui sera versé :

- 1/3 au mois d'avril 2024 soit 11 414 €
- 1/3 au mois de juillet 2024 soit 11 414 €
- le solde au mois d'octobre 2024 soit 11 413 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participent pas au vote)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le Président à signer l'avenant à la Convention de partenariat triennale 2022-2024, ci-jointe
- o **Autorise** le versement à la Mission Locale des Graves pour 2024 d'une subvention de fonctionnement de 34 241 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



AVENANT 2024 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024

Entre

La Communauté de Communes de Jalles Eau Bourde,
2, avenue Baron Haussmann – 33610 CESTAS,
Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, en qualité de Président

Et

L'Association Mission Locale des Graves,
Centre Commercial de la House, Chemin de la House – 33610 CANEJAN
Représentée Monsieur Bruno CLÉMENT agissant en qualité de Président

Vu la charte pour la création de la Mission Locale des Graves précisant que :
« Les villes et les communautés de communes adhérentes à l'Association préfigurant la Mission Locale sur le territoire des PAIO des Graves, de Bègles/Léognan et de Pessac, affirment leur volonté de mettre en place début 2003 une Mission Locale couvrant l'ensemble des trois territoires ».

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2003, approuvant la création de la Mission locale des Graves et, portant adhésion de la communauté de communes à l'Association.

Vu la délibération du Collège des Elus du 20 avril 2017, confirmée le 7 novembre 2018, approuvant l'indexation annuelle de sa contribution financière sur la population totale de la commune, population INSEE applicable au 31 décembre de l'année N-1.

Il est convenu ce qui suit

Article 5 : engagements de la Communauté de Communes de Jalles Eau Bourde

Pour permettre à l'Association de développer ses activités, en particulier dans les domaines visés à l'article 3, la Communauté de Communes de Jalles Eau Bourde lui attribue chaque année une subvention.

Cette subvention (*taux par habitant X nombre d'habitant*), calculée sur la base de 1,47€ par habitant, est arrêtée à la date de signature de la convention. Elle évoluera annuellement en cas de fluctuation du nombre d'habitant.

Pour l'année 2024, elle s'élève à **34 241,00 €**.

Adresse sociale : Chemin de la House, Centre commercial – 33610 CANEJAN

☎ 05 56 15 01 41 ☎ contact@mldesgraves.fr

www.missionlocale-desgraves.fr
www.facebook.com/mldesgraves

Liens réseaux :

Antenne Pessac : 05.56.45.24.61 contact.pessac@mldesgraves.fr
Antenne Talence : 05.33.09.05.24 contact.talence@mldesgraves.fr
Antenne Bègles : 05.57.35.64.00 contact.begles@mldesgraves.fr

Liens réseaux :

Antenne Gradignan : 05.56.89.83.95 contact.gradignan@mldesgraves.fr
Antenne Villanave d'Ornon : 05.57.99.01.80 contact.villanave@mldesgraves.fr
Antenne de la C.C. Montescieu : 05.56.64.70.63 contact.ccmontescieu@mldesgraves.fr
Antenne Cestas-Canejan : 05.57.83.01.70 contact.cestascanejan@mldesgraves.fr

Le versement de cette subvention s'effectue en trois versements anticipés :

- 1/3 au mois d'avril soit 11 414,00 €
- 1/3 au mois de juillet soit 11 414,00 €
- Le solde au mois d'octobre soit 11 413,00 €.

La Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde s'engage à mettre à disposition de l'Association Mission Locale des Graves des locaux pour mener son activité.

Les autres termes de la convention triennale restent inchangés.

Fait à Canéjan en deux exemplaires originaux, le

La Communauté de Communes
de Jalle Eau Bourde
Le Président,
M. Pierre DUCOUT

L'Association Mission Locale des Graves
Le Président,
Monsieur Bruno CLÉMENT



DÉLIBÉRATION N° 2024/2/12. IREP - PROTOCOLE D'ACCORD POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE EN 2024 – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et indique qu'il s'agit d'une reconduction. Il rappelle le montant de la subvention.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_12-DE

S'LO

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/12.

Réf 7.5.2

OBJET : IREP - PROTOCOLE D'ACCORD POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE EN 2024 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de notre compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de signer un protocole d'accord pour 2024 avec l'Institut de Recherche et d'Education Permanente (IREP) relatif au financement du dispositif d'accès aux « Compétences Clés ».

Le montant de la participation financière s'élève à 8 938€. Elle sera versée par quart à la fin de chaque trimestre (2 234,50 €)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à l'Institut de Recherche et d'Education Permanente d'une participation financière de 8 938 € au titre de l'année 2024
- **Autorise** le Président à signer le protocole d'accord ci-joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_12-DE

40, Rue des Cèdres
33170 GRADIGNAN
T. 05 56 75 13 67
F. 05 56 89 90 34
irep@institut-don-bosco.fr
www.institut-don-bosco.fr



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DES
FORMATIONS DE REMISE A NIVEAU POUR LES ADMINISTRÉS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE JALLE EAU BOURDE POUR
L'ANNEE 2024**

Compétences géographiques : Municipalités de Cestas, Canéjan, Saint
Jean d'Ilac

ENTRE :

L'organisme dénommé IREP - Institut Don Bosco, organisme support des
dispositifs de remise à niveau de GRADIGNAN représenté par sa Directrice
Madame Corinne ANDREBE,

ET :

Les collectivités territoriales de :

Communauté de communes Jalle-Eau Bourde représentée par son
Président, Monsieur P. DUCOUT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention établie pour l'année 2023 est reconduite pour la période du
1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La participation financière des collectivités territoriales s'établira comme
suit :

COMMUNES	TRIMESTRES (2023)	ANNEE (2023)	TRIMESTRES (2024)	ANNEE (2024)
Communauté de communes Jalle-Eau Bourde	2 128 €	8 512 €	2 234,5 €	8 938 €

Institut Don Bosco - Tél. 05 56 75 78 78 - Fax 05 56 75 78 88
Association Loi 1901 - Siret : 751 901 521 000 16 - code APE 8790 A - Formule n° Agréé : 72 130 002 733

Courrier V3 Date de MAJ : 01/05/2021 OUT-COM-005

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_12-DE

S³LOW

40, Rue des Cédres
33170 GRADIGNAN
T. 05 56 75 13 67
F. 05 56 89 90 34
irep@institut-don-bosco.fr
www.institut-don-bosco.fr



Cette participation sera versée par quart à l'IREP – Institut Don Bosco à la fin de chaque trimestre, sur présentation de facture.

Fait à Gradignan, le 1er mars 2024

Les co-contractants :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Jalle - Eau Bourde

Monsieur Pierre DUCOUT

La Présidente de l'Institut Don Bosco – IREP

Madame Caroline BALLON

Par délégation, **Madame Corinne ANDREBE**, Directrice IREP

Institut Don Bosco - Tél. 05 56 75 78 78 - Fax 05 56 75 78 88
Association Loi 1901 - Siret 781 903 521 00016 - Local APE 8790 A - Formateur Agréé - 72 131 082 733

Courrier

V3

Date de MAJ : 01/05/2021

OUT-COM-005

**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/13. ADSI TECHNOWEST / PLIE ESPACE TECHNOWEST –
CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2026 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR 2024 - AUTORISATION**

*Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Il indique que le rapprochement imaginé entre le
PLIE des Graves et le PLIE des Sources ne se fera pas. Il y a quand même une direction commune.*

*Sans observations, la délibération est adoptée à 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas
pour son mandant).*

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_13-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/13.

Réf 7.5

OBJET : ADSI TECHNOWEST / PLIE ESPACE TECHNOWEST – CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2026 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2024 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose :

Dans le cadre de la compétence en matière de développement économique et d'emploi, il vous est proposé de financer le fonctionnement de l'ADSI TECHNOWEST qui anime le PLIE ESPACE TECHNOWEST notamment sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Il vous est proposé de signer une convention de partenariat pour les années 2024 à 2026 et de lui accorder une subvention de fonctionnement de 8 377 € au titre de l'année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandat)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention de 8 377 € à l'ADSI TECHNOWEST/PLIE ESPACE TECHNOWEST au titre de l'année 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde représentée par son Président, Pierre DUCOUT, dûment habilité en qualité en application d'une délibération n° 2024/2/13, en date du 9 avril 2024, dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas

D'une part

ET,

L'Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest (ADSI Technowest), représentée par son Président, Monsieur Pierre SAUVEY, domiciliée au 30 Avenue du Truc- 33 700 Mérignac.

D'autre part,

PREAMBULE

Les villes de Mérignac, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Blanquefort, Saint Jean d'Ilac, Eysines, Ludon Médoc, Martignas sur Jalle, Parempuyre et Saint Médard en Jalles ont adhéré sur leur territoire à l'association régie par la loi 1901 dénommée « ADSI TECHNOWEST » portant notamment le PLIE Espace Technowest

- ✚ L'association « ADSI Technowest », portant le dispositif du PLIE a pour objet d'initier, de développer, de mettre en œuvre et de gérer toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de TECHNOWEST et notamment des villes adhérentes.

Dans ces prérogatives l'ADSI aura notamment pour objet :

- La coordination, l'animation et la gestion du PLIE Espace Technowest
- La mobilisation de fonds européens au travers de l'Organisme Intermédiaire AGAPE
- Le développement et l'ingénierie de projets sur le territoire
- La mise en place d'action au bénéfice des publics PLIE en accompagnement.
- Animer et mettre en œuvre la gestion de la clause d'insertion sur le territoire

- ✚ Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ont pour objet la mise en œuvre des politiques locales d'insertion en faveur des populations les plus fragilisées. Grâce à un partenariat entre les Collectivités Locales et le monde de l'entreprise, les PLIE doivent ainsi aider les personnes exclues durablement du marché du travail à retrouver un emploi.

Ainsi le dispositif PLIE ESPACE TECHNOWEST a pour principales fonctions de :

- Animer et coordonner un réseau d'acteurs en faveur de l'insertion
- Accompagner les publics en proposant des parcours d'insertion confiés à des opérateurs conventionnés à cet effet
- Développer les outils répondant aux besoins des publics
- Favoriser le rapprochement avec les acteurs économiques.

Le Protocole d'accord 2022-2026 signé entre l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, Pôle Emploi, Bordeaux Métropole et les Villes adhérentes au PLIE Espace Technowest engage ses signataires et

permet de mobiliser dans un cadre pluriannuel les financements publics et européens (en particulier le FSE+) qui permettent la réalisation des objets fixés.

La Communauté des communes Jalle Eau Bourde et l'Association ADSI Technowest précisent par la présente convention leurs objectifs communs et leur mode de collaboration, dans le respect du protocole d'accord et de son avenant et de l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que son décret d'application du 06 Juin 2001.

TITRE 1 – LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La convention a pour objet la mise en œuvre du plan local pour l'insertion et l'emploi défini par les villes signataires conformément aux principes énoncés dans le préambule.

ARTICLE 1-1 : Objet de l'association

L'Association a pour mission de faciliter l'insertion sociale, économique et professionnelle des personnes exclues du marché du travail et de contribuer à la coordination de l'ensemble des actions d'insertion sur son territoire. Elle se doit d'initier, de développer, de mettre en œuvre et de gérer toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de TECHNOWEST et la gestion des clauses d'insertion

A cette fin, elle organise notamment des parcours d'insertion individualisés, soutient la création d'emplois d'insertion et d'activités nouvelles, aide les personnes sortant du dispositif d'insertion à trouver un emploi ou à bénéficier d'une formation.

L'Association exécute une partie de sa mission par voie de conventions avec des opérateurs qualifiés.

ARTICLE 1-2: Engagements de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Afin de financer les frais de gestion de la structure portant le Dispositif du PLIE, **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** signataire accorde à l'association une subvention annuelle de fonctionnement.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde facilite la mise en place d'un ou plusieurs postes de référents qui assurent l'accompagnement individualisé des personnes en difficulté dans des conditions conformes aux normes du FSE+, sur la Commune de Saint Jean d'Ilac.

ARTICLE 1-3 : Relations entre l'Association et La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Parmi les personnes reçues et repérées par ses services, **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** identifie le public relevant du PLIE et l'oriente vers ce dernier afin de favoriser les objectifs d'intégration définis par le protocole d'accord, notamment en faveur des publics adultes.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde associe l'ADSI Technowest à toutes les réunions organisées à son initiative entrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

De même, **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** s'engage à poursuivre et développer les efforts engagés pour l'insertion sociale et professionnelle, notamment en direction des publics PLIE.

L'identification de ces actions et l'engagement de **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** pourra faire l'objet d'un accord annuel spécifique entre les deux partenaires.

Annuellement, l'ADSI Technowest rend compte à **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** et plus particulièrement la Ville de Saint Jean d'Illac, du suivi du public qui lui a été adressé et des résultats obtenus avec un focus particulier sur la mise en œuvre du dispositif PLIE Espace Technowest.

TITRE 2 – LES MOYENS FINANCIERS

ARTICLE 2-1 : La Subvention allouée

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année lors du vote du budget primitif.

Le montant de la subvention s'élève à 1,00 € par habitant et pourra être révisée annuellement :

Nombre d'Habitants = 8 377 (source INSEE 2017 du 22/09/2020) x 1,00 €/habitant.

En **2024**, la subvention s'élève à **8 377,00 €**.

Compte tenu des contraintes liées à la mobilisation des financements du FSE, **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** procède au versement de sa participation annuelle de manière suivante :

- 100% au plus tard le 30 avril de l'année subventionnée.

ARTICLE 2-2 : Les contres parties publiques pour le dispositif PLIE notamment

La commune identifie les co-financements qui constitueront des contreparties aux concours du FSE+, et en fournit les justificatifs conformément aux règles de gestion du FSE+.

ARTICLE 2-3 : Le co-financement par le PLIE

L'Association ADSI Technowest gestionnaire du PLIE mobilise les fonds du FSE afin de co-financer des actions à destination des publics PLIE et notamment les actions relatives aux postes de référents défini à l'article 1.2 en lien avec l'association gestionnaire des fonds européens.

ARTICLE 2-4 : La reddition des comptes et le contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention suivant les modalités applicables de la Ville accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la Collectivité après la tenue de son Assemblée générale de l'année de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le trésorier ou le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.
- Fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Justifier de l'utilisation des subventions reçues à la première demande de la commune et tenir sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

TITRE 3 – EVALUATION DE L'ACTION DE L'ADSI TECHNOWEST

Les parties s'engagent à procéder à une évaluation régulière des actions de l'Association avec un focus sur l'activité liée à la mise en œuvre du PLIE afin d'apprécier la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

L'Association met à disposition des communes signataires l'ensemble des documents administratifs et comptables utiles à une parfaite connaissance de ses actions.

Elle publie chaque année le bilan de ses activités et les résultats chiffrés des entrées et des sorties des personnes inscrites dans ses parcours d'insertion.

La commune fait connaître à l'Association le bilan de sa politique de l'emploi et d'insertion.

La commune veille à la parfaite exécution des obligations mises à sa charge par le FSE+.

TITRE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 4-1 : Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 4-2 : Durée

La présente convention régit les relations entre **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** et l'ADSI Technowest pour une durée de **trois ans (3 ans) à compter du 1^{er} Janvier 2024**.

Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

ARTICLE 4-3 : Clause résolutoire

La présente convention est passée pour la durée fixée à l'article 4-2 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, en raison de la non-application des clauses contractuelles ou pour toute autre raison d'opportunité liée à la politique municipale mise en œuvre en vertu du principe de libre administration des collectivités locales.

En outre si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre des demandes de subvention déposées auprès de la Municipalité, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 4-4 : Modifications

Toute modification apportée à l'une quelconque des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant signé entre les parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

ARTICLE 4-5 : Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable

de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de leur siège social.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à, le

Pour La Communauté de Communes
Jalle Eau Bourde

Le Président,

Pierre DUCOUT

Pour l'Association ADSI Technowest

Le Président,

Pierre SAUVEY

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/14. CAUE – ADHESION – COTISATION 2024 – AUTORISATION

Le Président présente la délibération et rappelle les missions du CAUE ainsi que le montant de la subvention.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/14.

Réf 7.10

OBJET : CAUE – ADHESION – COTISATION 2024 – AUTORISATION

Monsieur DUCOUT expose,

Dans le cadre de la compétence en matière d'Aménagement de l'espace communautaire, il vous est proposé de verser une cotisation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui a pour vocation la promotion de la qualité du cadre de vie à travers des missions d'information, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement dans un cadre de développement durable de la Communauté de Communes.

Le montant de la cotisation pour 2024 est de 500 €.

Il vous est proposé d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 500 € au CAUE pour l'année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion au CAUE pour un montant de 500 € au titre de l'année 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/15. FONDATION MAISON DE SANTE DE BAGATELLE – SUBVENTION & CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2024 POUR LE POINT ECOUTE SANTE JEUNES – AUTORISATION

*Monsieur GARRIGOU présente la délibération et rappelle qu’il s’agit de l’établissement assurant la gestion de l’Ajoncière qui est une maison de convalescence.
La convention porte sur un volet santé. Il s’agit également d’une reconduction qui correspond à 60 heures de permanences réparties sur 40 semaines.*

Sans observations, la délibération est adoptée à l’unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/15.

Réf 7.10

OBJET : FONDATION MAISON DE SANTE DE BAGATELLE – SUBVENTION & CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2024 POUR LE POINT ECOUTE SANTE JEUNES – SUBVENTION - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d’Emploi, il vous est proposé de signer une convention de moyens et d’objectifs 2024 avec la Fondation Maison de Santé de Bagatelle qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et Cestas dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes.

Il vous est proposé de lui accorder une subvention pour 2024 de 3 720 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à la Fondation Maison de Santé de Bagatelle, d’une subvention de 3 720 € dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes au titre de l’année 2024.
- **Autorise** Président à signer la convention de moyens et d’objectifs ci-jointe pour 2024.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,


Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS 2024

Entre

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann - BP 9 - 33611 CESTAS Cédex et représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2022/2/12 du 12 avril 2022 ;

Et

La Fondation Maison de Santé BAGATELLE représentée par son Président, Monsieur Gabriel MARLY dûment habilité à signer la présente convention et désignée par «la Fondation» ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondation privée, à but non lucratif, créée en 1863 par l'Église Réformée et reconnue d'utilité publique en 1867, la Maison de Santé Protestante (MSP) de Bordeaux est installée à Talence depuis 1920, sur un domaine de 7 hectares, du nom de Bagatelle.

Elle a une vocation sanitaire, médico-sociale, sociale et de formation. Elle gère et anime 10 établissements sur le département de la Gironde.

Ainsi, au titre de la présente convention, la Fondation organisera des permanences d'écoute auprès des jeunes de 12 à 25 ans et de leurs familles.

Dès lors, après débat en Conseil Communautaire, il est décidé de faciliter la réalisation de ses actions en lui accordant une subvention.

ARTICLE 1 : ORIENTATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde et la Fondation concernant l'octroi d'une subvention.

Cette subvention doit permettre à la Fondation de concrétiser une programmation d'actions en matière de prévention.

L'objectif prioritaire est le suivant :

- Mise en œuvre du dispositif **Point Écoute Santé Jeunes**, permanences d'accueil des jeunes de 11 à 25 ans vulnérables psychologiquement, ainsi que leur famille, dans un but d'écoute, de conseil et d'orientation.

Le Centre de Santé de la Fondation MSP Bagatelle proposera des permanences durant une période de 40 semaines allant du 01 janvier au 31 décembre inclus dans les lieux et créneaux suivants :

- Plateforme des Services au Public et au Bureau Information Jeunesse à Pessac : Mercredi de 14h à 17h et Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Mission Locale de Bègles : Mercredi de 14h à 17h
- Mission Locale de Villenave d'Ormon : Mardi de 9h30 à 12h30
- Le Dôme ou Espace Espeléta à Talence : Mardi de 14h à 17h
- Centre de Santé de Bagatelle à Talence : Lundi de 14h à 17h

Ces structures accueillent de façon inconditionnelle, gratuite et confidentielle, sans rendez vous, seul ou en groupe jeunes et/ou parents souhaitant recevoir un appui, un conseil, une orientation, dès lors qu'ils rencontrent une difficulté concernant la santé de façon la plus large : mal être, souffrance, dévalorisation, échec, attitude conflictuelle, difficultés scolaires ou relationnelles, conduites de rupture, violentes ou dépendantes, décrochage social, scolaire.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Un renouvellement est envisageable après nouvelle étude des conditions d'octroi de la subvention accordée. Cette convention est consentie et acceptée pour l'année civile au cours de laquelle elle est signée.

Toute tacite reconduction est exclue. Une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde prend la forme d'une subvention d'un montant annuel de 3 720,00€ pour 2024 correspondant à 60 heures sur 40 semaines.

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- acompte de 50 % à la signature de la présente convention et au vu du dossier complet de demande de subvention ;

- le solde de 50 % sur présentation d'un bilan d'action (voir article 5).

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la collectivité peut accorder son concours par la mise à disposition de biens immobiliers, matériels et ou tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre des actions. Ainsi la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde s'engage également à assurer la promotion des actions notamment par le biais de la communication.

La collectivité valorisera chaque année le coût de ces aides indirectes en faveur de l'association.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Dans le cadre de sa demande de subvention :

La Fondation Bagatelle s'engage à fournir les documents suivants :

- Ses statuts ;
- La composition à jour du Conseil d'Administration ;
- Un RIB ;
- Une attestation d'assurance à jour portant sur l'exercice de ses activités ;
- Les éléments comptables des trois dernières années :
 - (Comptes de résultats, bilans certifiés par le commissaire aux comptes si il y a lieu
 - (et/ou synthèses financières de nature à présenter la situation financière de la fondation
- Un document attestant le cas échéant de son affiliation à une Fédération ;
- Et une présentation détaillée des actions pour lesquelles la subvention est demandée et son plan de financement détaillé.

Dans la mise en œuvre de l'action financée :

Le Point Ecoute Jeune de la Fondation Bagatelle s'engage à :

- Accueillir les jeunes en provenance de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde,
- Faciliter la prise de rendez-vous (plateforme dématérialisée www.doctolib.fr, permanence téléphonique) et son obtention dans un délai raisonnable (un mois maximum),
- S'inscrire dans un partenariat local propice au repérage et à l'orientation des jeunes sur leur Point Ecoute Santé Jeunes (réseau des coordonnateurs jeunesse, Point rencontre jeunes, Bureau Information Jeunesse, Mission Locale, les Établissements scolaires, Espaces de Vie Sociale ...)
- A développer des supports de communication et à les diffuser largement sur cette offre de service
- Informer la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde de tout événement d'importance relatif à la situation de l'Association et à l'objet de la convention ;
- Respecter ses statuts.
- Le Point Ecoute Jeune de la Fondation Bagatelle et le partenaire décident d'évaluer l'action tout au long de l'année. Les deux parties mettent en commun leur connaissance réciproque sur leur

territoire de compétence commun tout en respectant le caractère anonyme des parcours de santé de chaque jeune.

A posteriori de la réalisation des actions subventionnées :

La Fondation s'engage à produire un bilan justificatif destiné à apprécier le bon emploi de la subvention, les pièces sont les suivantes :

- Bilan quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la collectivité
- Bilan financier des actions menées

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde procède, conjointement avec la Fondation, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde peut faire connaître sur ses propres supports (site internet, magazine) le Point Écoute Jeunes de la Maison de Santé BAGATELLE et l'objet de la subvention.

La Fondation s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le partenariat de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde, au moyen notamment de l'apposition de son logo et à les communiquer à la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde lors de la première demande.

De même s'agissant d'un prêt de matériel, l'association devra en supporter les charges d'assurance et présenter une attestation régulière.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de la Fondation, la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde et la Fondation.

Toute modification envisagée par la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde pour un motif d'intérêt général sera adressée à la Fondation par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par la Fondation, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Durant la période d'urgence sanitaire COVID19, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la manifestation.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer tout ou partie de la manifestation, que l'annulation survienne pour cause de maladie ou de quarantaine des membres de l'équipe associative ou bien du fait d'une décision légale :

- sera étudiée la possibilité de reporter les actions ;
- si cette solution n'est pas envisageable, la communauté de communes s'engage à prendre à sa charge les frais engagés au titre des actions de l'année en cours. La Fondation devra produire les documents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent dans un délai d'un mois.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires à Talence, le 26 Mars 2024

Gabriel MARLY
Président de la fondation **Maison de Santé**
Protestante Bagatelle

Pierre DUCOUT
Président de la Communauté de Communes
Jalles Eau Bourde



V
I
S
A
Service opérationnel :
Service support :
Direction :

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE ET L'ASSOCIATION CLUB DES ENTREPRISES DE CESTAS/CANEJAN – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et indique que les élus connaissent bien le club des entreprises qui a changé de Présidence. Ce club participe à l'attractivité du territoire. Il indique le montant de la subvention.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N°
2024/2/16.

Réf 7.5.2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE
GRACIEUX AUX CLUB DES ENTREPRISES DE CESTAS CANÉJAN –
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

La Pépinière d'entreprises de Cestas, dont la gestion est assurée par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, a pour mission de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire en leur fournissant des locaux au démarrage de leur activité.

Le Club des Entreprises de Cestas-Canéjan (CE2C), association loi 1901 créée en juin 2015, renforce les échanges entre ses membres et avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement, à la promotion économique et à la valorisation du territoire.

Le CE2C a sollicité la Communauté de Communes pour l'occupation d'un bureau au sein de la Pépinière d'entreprises.

Celle-ci étant exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, la Communauté de Communes souhaite autoriser le CE2C à occuper un bureau de 16,8 m² au sein de la pépinière d'entreprises, à titre gracieux, pour une durée de 2 ans.

Il vous est proposé d'autoriser l'occupation du CE2C à titre gracieux au sein de la pépinière d'entreprise et la signature de la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la Communauté de Communes et le CE2C.

Dans un second temps, le CE2C sollicite la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2024.

Cette demande vient s'inscrire dans la volonté de poursuivre de nouvelles actions en lien avec le recrutement, la sécurité, la cybersécurité :

- ateliers thématiques pour tous les membres autour de thèmes d'actualité (RSE, Environnement, recrutement de séniors....)
- annuaire d'entreprises
- prestations en communication
- licence pour une solution logicielle de gestion d'associations avec une solution de protection cybersécurité pour protéger les boîtes mail

Il vous est proposé d'autoriser le versement d'une subvention de 6 000 € au Club des Entreprises de Cestas/Canéjan au titre de l'année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise le CE2C** à occuper, à titre gracieux, un bureau au sein de la pépinière d'entreprises à titre gracieux
- **Autorise** le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la Communauté de Communes et le CE2C

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 15/04/2024 **S'LO**
ID : 033-243301165-20240409-2024_2_16-DE

- o **Autorise** le versement d'une subvention de 6 000 € au Club des Entreprises de Cestas/Canéjan au titre de l'année 2024.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes **Jalle Eau Bourde** représentée par son Président, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération communautaire n° 2024/2/16 en date du 9/04/2024

Ci-après dénommée la « **Communauté de Communes** » d'une part,

Et

L'association **CLUB DES ENTREPRISES DE CESTAS CANEJAN (CE2C)** enregistrée sous le numéro RNA W332018766 dont le siège social se situe au 9 chemin des Chaus -33610 CESTAS et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle ELOIR

Ci-après dénommée le « **CE2C** » d'autre part,

PREAMBULE

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Inaugurée en 1989, la pépinière d'entreprises de CESTAS - dont l'exploitation et la gestion sont aujourd'hui assurées par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde - a pour mission de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en leur fournissant des locaux et des services adaptés au démarrage d'activité. Considérée comme un outil au service de l'emploi et du développement économique au sens large, la pépinière d'entreprises de CESTAS œuvre également - par l'accueil de partenaires (PLIE, Mission Locale, ...), associations et l'organisation d'évènements - au maintien du tissu économique et social local.

Le Club des Entreprises de CESTAS-CANEJAN - association loi 1901 créée en juin 2015 - s'est donné quant à lui pour objet de :

- Rompre l'isolement des chefs d'entreprises ;
- Favoriser le dialogue entre les entreprises et ainsi susciter des synergies afin de renforcer les échanges entre les élus et les responsables d'entreprises ;
- Favoriser les échanges entre les membres, notamment par le développement de synergies et la convivialité ;
- Faciliter, sans contreparties, des mises en relation d'affaires entre les membres ;
- Conseiller les entrepreneurs débutants et relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités ;
- Etre un organe de liaison privilégié entre les industriels, l'EPCI et ses communes membres et d'autres organismes extérieurs.

D'une manière plus générale, le CE2C par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'il organise ou qu'il soutient, renforce les échanges entre ses membres et avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement, à la promotion économique et à la valorisation du territoire.

La présente convention s'inscrivant en définitive dans la poursuite d'un objectif commun entre la Communauté de Commune et le CE2C.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Ceci étant précisé, la Communauté de Commune autorise le CE2C à occuper à titre gratuit les locaux de la pépinière d'entreprises dans le cadre de ses activités associatives à but non lucratives.

Convention conclue à titre précaire et révocable à tout moment par la Communauté de Communes pour des motifs d'intérêt général, il est expressément convenu que :

- Si le CE2C cessait d'avoir besoin des locaux, ou les occupait de manière insuffisante, ou les exploitait à titre commercial, ou encore si le CE2C ne disposait plus des autorisations et agréments nécessaires à la poursuite de ses missions, la présente convention serait automatiquement considérée comme caduque ;

- La mise à disposition des locaux reste subordonnée au respect par le **CE2C** des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté de Commune accorde la possibilité au **CE2C** - à travers ses membres, représentants et salariés - d'occuper un bureau de **16,8m²** identifié par le numéro de **porte 5.4**. Les locaux seront utilisés par le **CE2C** à usage exclusif de bureaux conformément à la réalisation de son objet social. Il est par ailleurs expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisée par la Communauté de Communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La Communauté de Communes confère par ailleurs au **CE2C**, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes de l'immeuble.

Il est par ailleurs entendu que lorsque les membres et salariés du **CE2C** agissent au nom de l'association, ils assument de fait une responsabilité collective et individuelle. En tant que représentants de l'organisation, ils sont tenus de respecter les valeurs, objectifs ainsi que les règles établis par l'association. Ils doivent par conséquent se conformer aux dispositions fixées par la présente convention ainsi que, s'il existe, au règlement intérieur de la pépinière d'entreprises. La responsabilité de l'association elle-même englobe la supervision des activités de ses membres et salariés.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans couvrant la période allant du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026 inclus.

Il appartient au Président de la Communauté de Communes de prendre une nouvelle délibération portant sur l'éventuel renouvellement de la convention selon les modalités qui seront alors définies par les parties.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX

Le **CE2C** accepte de prendre les locaux dans leur état actuel et déclare, sans qu'il soit utile d'en faire plus ample description, bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente convention.

Le **CE2C** s'engage durant toute la période de la convention à tenir les locaux en bon état et d'en assurer le nettoyage régulier à ses propres frais.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET AMELIORATIONS

Le **CE2C** devra faire usage des locaux en qualité de « bon père de famille » et contribuer au maintien en bon état des parties communes. Le **CE2C** devra ainsi aviser sans délai la Communauté de Communes de toute réparation à la charge de cette dernière sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultat de son silence ou retard de signalement. Tous les aménagements et installations que souhaiterait entreprendre le **CE2C** devront faire au préalable l'objet d'une autorisation expresse de la part des services techniques de la Commune de CESTAS en tant que propriétaire du bâtiment. Ces travaux d'aménagement et d'amélioration deviendront par la suite la propriété de la Communauté de Communes à la fin de la durée d'occupation, et ce sans ouvrir droit à indemnisation, à moins que la Communauté de Communes n'exprime explicitement son désir de retrouver le local dans son état d'origine

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Cette convention étant consentie à l'usage exclusif de l'objet social du **CE2C** et en considération des motifs exposés en préambule ainsi qu'aux articles 1 & 2, toute cession de droits en résultant est formellement interdite.

De même, le **CE2C** s'interdit de sous-louer tout en partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais liés à l'entretien des espaces communs, du bâtiment en général, à la consommation des fluides (eau et électricité) seront supportés par la Communauté de Communes.

Les impôts et taxes relatifs au bâtiment seront également à la charge de la Communauté de Communes.

Le CE2C restant redevable des impôts et taxes liés à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Conformément à délibération communautaire n° 2024/2/16 en date du 09/04/2024 la présente convention est consentie à titre gracieux durant toute la période fixée selon l'article 3.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le CE2C s'engage à souscrire les polices d'assurances suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Exploitation prévoyant une couverture suffisante et en rapport avec son activité ;
- Une police Dommages garantissant ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises, etc.) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers contre les risques suivants : incendies, foudre, explosions, risques électriques, dégâts des eaux, vols, et autres garanties qu'il jugera utile.

Le CE2C renonce à recours et fera renoncer à recours ses assureurs contre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Commune de Cestas en tant que propriétaire du bâtiment pour :

- Tous dommages causés à ses biens ;
- L'interruption dans le service des installations de l'immeuble provenant de travaux, accidents ou réparations, de gelées, de l'administration ou de son service concessionnaire, ou de tout autre cas même de force majeure (tempête, inondation par eau de pluie, etc.).

Si de tels événements avaient lieu, le CE2C ferait son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés, sauf recours contre qui de droit, la responsabilité de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, ou de la Commune de Cestas propriétaire du bâtiment, ne pouvant en aucun cas être recherchée.

De leur côté, la Communauté de Communes et son assureur renoncent à recours contre le CE2C, sauf cas de malveillance.

A l'entrée dans les lieux, le CE2C devra remettre au concédant une attestation d'assurance précisant cette renonciation. Pendant toute la durée de son occupation, le CE2C s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations, et en justifier à toute réquisition du concédant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET RECOURS

Le CE2C en tant que personne morale sera directement reconnue responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CE2C répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps que l'association en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES EN TANT QU'EMPLOYEUR

Le CE2C s'engage, dès le recrutement de son premier salarié, à se mettre en conformité avec le Code du Travail.

La structure employeuse se doit d'afficher ou communiquer des informations au salarié sur son lieu de travail concernant de nombreux domaines : égalité femmes-hommes, règlement intérieur, médecine et inspection du travail, services de secours d'urgence, etc.

L'employeur doit également veiller à la santé et à la sécurité de ses travailleurs en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation. Il doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de travail. Ces risques sont consignés dans un document. L'employeur a aussi l'obligation d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel. En cas de non-respect de ces obligations, sa responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée.

ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX

Le CE2C devra laisser les représentants et agents de la Communauté de Communes et de la Commune de CETAS pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 : RESILIATION ET NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'objet de la mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne pouvant donner lieu à indemnisation.

Par ailleurs la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 14 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord entre les partis, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour la communauté de Communes au **2 av du Baron Haussmann - Hôtel de Ville - BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX**
- Pour le CE2C au **9 chemin des Chau - 33610 CESTAS**

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties à la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait en 2 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_16-DE



A Cestas, le

**Pour la Communauté de Communes
Jalle Eau Bourde**

signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le CE2C

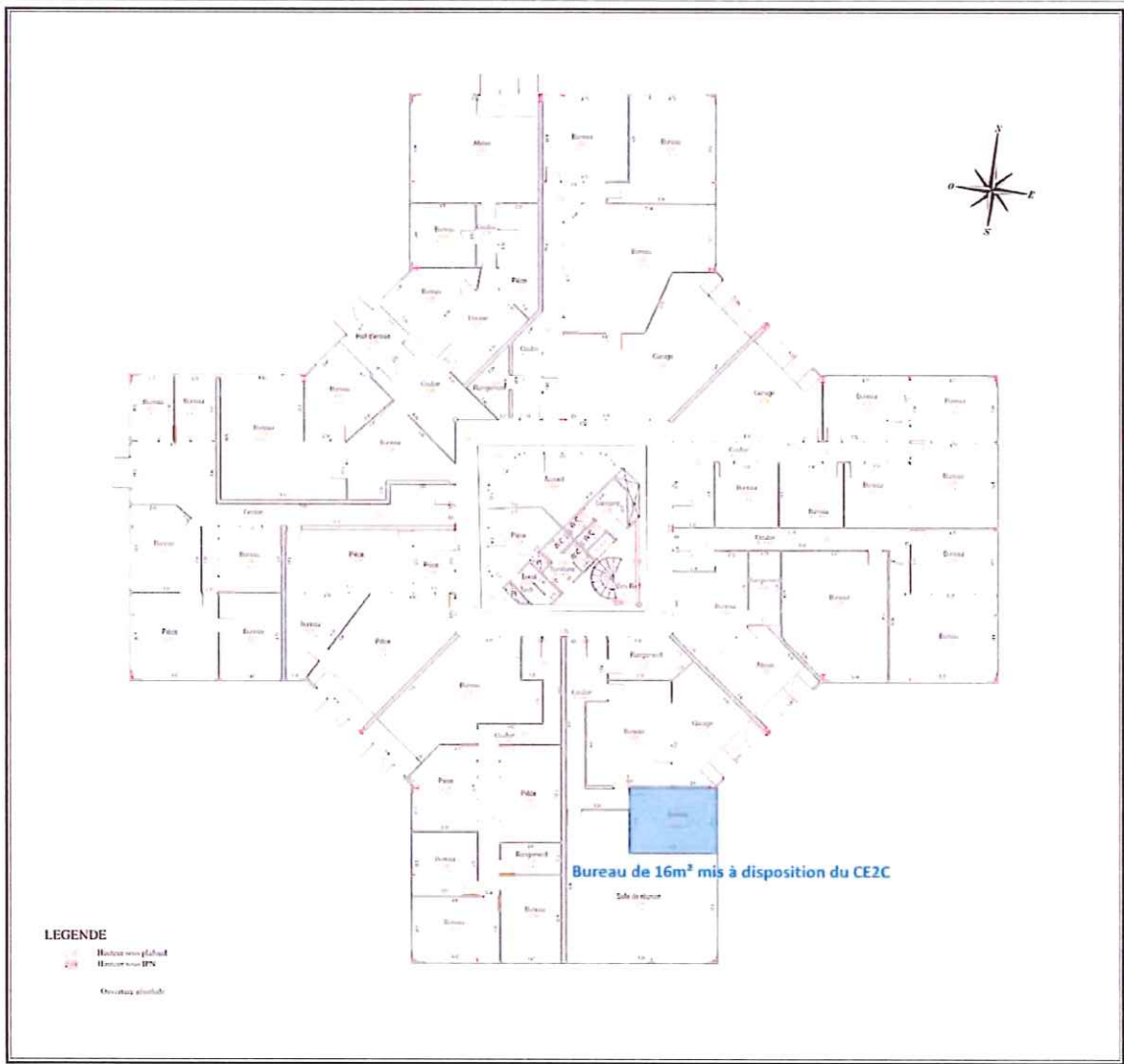
**Pierre DUCOUT
Président**

**Isabelle ELOIR
Présidente**

ANNEXES



Plan de situation du bureau mis à disposition pour le CE2C



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_16-DE



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)



N°12166*06

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 20 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input checked="" type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional
Direction/Service
- Conseil départemental
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité
Direction/Service
- Établissement public
- Autre (préciser) Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Club des entreprises de Cestas et Canéjan

Sigle de l'association : CE2C Site web: club-entreprises-cestas-canejan.fr

1.2 Numéro Siret : 819 011 297 00010

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : Pépinière d'entreprises, 3 chemin de Maricot

Code postal : 33610 Commune : Cestas

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Eloi Prénom : Isabella

Fonction : Présidente

Téléphone : 06 22 77 62 78 Courriel : isabella.eloir@club-entreprises-cestas-canejan.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Dupéré Prénom : Stéphane

Fonction : Trésorier

Téléphone : 06 22 79 02 36 Courriel : s.dupere@01audit.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (Indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Aucun

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles ?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	15
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	00
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	128

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 033-243301165-20240409-2024_2_16-DE

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du 01/01/23 au 31/12/23

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2368
Achats matières et fournitures	50	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Localions	119		
Entretien et réparation			
Assurance	116	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	335		
Ateliers, salons des entreprises, réceptions	5597		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6534		
Publicité, publication	960		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations.	6000
Services bancaires, autres	345		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
Abonnement logiciel asso connect	1203	756. Cotisations	10071
Redevances SACEM	55	758. Dons manuels - Mécénat	500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	15315	TOTAL DES PRODUITS	18940
Excédent prévisionnel (bénéfice)	3625	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolet	
TOTAL	18900	TOTAL	18900

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit « minima » une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

projet supplémentaire
demande subvention

subvention supplémentaire
demande subvention

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Demande de subvention - projets

Objectifs :

Le CE2C a pour mission de :

- > faire connaître les entreprises du territoire, leur métier et leurs compétences
- > faciliter les mises en relation d'affaires entre les adhérents
- > inviter les adhérents à partager les expériences pour approfondir la réflexion sur certains sujets concernant les entreprises (réunions à thèmes, ateliers, formations...)
- > organiser des visites d'entreprises, des rencontres
- > permettre à chaque adhérent de présenter son métier, ses compétences, son entreprise à l'ensemble du Club, sous forme d'atelier thématique
- > favoriser l'emploi et la mise en relation avec les demandeurs d'emploi s'adressant au Club

Description :

De nombreuses actions sont déjà menées (Salon "nos entreprises ont du talent", afterworks, déjeuners affaires et visites d'entreprises, petits déjeuners Interclubs. Grâce à la subvention de 2023, nous avons développé de nouveaux ateliers thématiques spécifiques : recrutement, sécurité, cybersécurité, ...

Nous souhaitons poursuivre de nouvelles actions toujours en lien avec ces objets pour être toujours plus présents et actifs auprès de toutes les entreprises du territoire :

* Ateliers thématiques pour tous les membres autour des thèmes d'actualité : la RSE, l'environnement, la facture électronique, le recrutement des seniors, la blockchain pour les PME, l'intelligence artificielle et l'usage de ChatGPT, l'actualité fiscale et juridique, le financement de la croissance ...

* Un annuaire des entreprises dont nous avons débuté la constitution mais à poursuivre :

> format papier pour une distribution en boîtes aux lettres tout public et en particulier les seniors plébiscitant ce format, à lancer

> format digital, déjà en ligne sur notre site

* Afin d'aider les bénévoles, nous souhaitons faire appel à 1 ETP en service civique 9 mois par an. Cependant, notre demande a été refusée car nos besoins sont incompatibles avec les missions d'un service civique. Aussi, nous avons pris :

> une prestation pour une partie de la communication, en complément de celle faite déjà par les bénévoles, à pérenniser

> une licence pour une solution logicielle de gestion d'associations : AssoConnect que nous souhaitons poursuivre

> et à compléter par une solution de protection cybersécurité pour protéger nos boîtes mails, régulièrement attaquées par des spams étrangers

Ainsi nous avons développé notre base d'adhérents de 128 membres à date vs 78 en mai 2023.

Soucieux de ne pas solliciter des fonds publics sans objet, nous avons demandé une subvention en 2023 sachant que nous ne vous avons plus sollicité depuis 2019. Aujourd'hui il est indispensable de renouveler cette aide en 2024 afin de nous permettre de mettre en œuvre cette feuille de route.

En complément, nous vous remercions du bureau que vous avez eu l'amabilité de mettre à notre disposition à la pépinière d'entreprises, qui sert à tenir nos réunions, recevoir les entreprises et prochainement permettre à nos bénévoles de travailler dans les locaux de l'association.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Toutes les entreprises adhérentes et leurs salariés représentants :
Commerçants, artisans, indépendants, PM, ETI du territoire de Cestas et Canéjan

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Communauté de Communes de Jaille Eau Bourde - Cestas et Canéjan

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	15	2
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 19/7/23 au 30/6/24

Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombres d'ateliers réalisés

Un annuaire papier

Un annuaire digital

Un magazine 1 fois par an

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2024

ou exercice du 01/12/20 au 31/12/20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2400
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	500	74 - Subventions d'exploitation ⁷	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations	150		
Entretien et réparation			
Assurance	130	Conseils Régionaux (aux) :	
Documentation	350		
Ateliers, salons des entreprises, réceptions	6000		
62 - Autres services extérieurs		Conseils Départementaux (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7000		
Publicité, publication	2000		
Déplacements, missions	100	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	6000
Services bancaires, autres	350		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2440	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
abonnement logiciel asso connect	1300	756. Cotisations	10500
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	17580		
Frais financiers			
Autres		Trésorerie disponible actuelle	12850
TOTAL DES CHARGES	17580	TOTAL DES PRODUITS	18900

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de 6000 €, objet de la présente demande représente 32 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **Jessika Flor**.....

représentant(e) légal(e) de l'association **Club des entreprises de Cestas et Canéjan**

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁸, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : **6000** € au titre de l'année ou exercice **2024**
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

⇒ Joindre un RIB

Fait, le **01/02/2024** à **Cestas**

Signature

insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/AE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_16-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Restas

Le : 24/02/2024.

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Isabelle Elvir
Présidente CEJC

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/17. MISE EN PLACE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 – AUTORISATION

Le Président présente la délibération et indique que les fonds de concours se font dans la plupart des intercommunalités. Pour cette année, il est prévu 1,5 millions à répartir entre les communes et il y a également le report de ce qui avait été voté en 2023.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/17.

Réf 7.8

OBJET : MISE EN PLACE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2022/6/3 en date du 15 novembre 2022, vous avez adopté le règlement fixant les dispositions du Fonds de concours territorialisé pour les années 2022/2026 au sein de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Ce fonds de concours répond à un double objectif :

- apporter une aide financière à toutes les communes pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire
- soutenir financièrement les collectivités pour le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants pour le territoire.

Pour l'année 2024, il vous est proposé

- de réitérer votre accord sur les modalités de mise en place du fonds de concours adoptées par délibération n°2022/6/3 du 15 novembre 2022
- de fixer à 1 500 000€ le montant des crédits dédiés aux fonds de concours pour l'année 2024
- d'arrêter la répartition des montants par commune
 - o Canéjan : 312 500 €
 - o Cestas : 750 000 €
 - o Saint Jean d'Illac : 437 500 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Réitère** son approbation pour la mise en place des fonds de concours pour les années 2022/2026 selon les modalités précisées dans la délibération n°2022/6/3 du 15 novembre 2022
- **Fixe** le montant de l'enveloppe à 1 500 000 € au titre de l'année 2024
- **Adopte** la répartition de l'enveloppe par commune
 - o Canéjan : 312 500 €
 - o Cestas : 750 000 €
 - o Saint Jean d'Illac : 437 500 €
- **Dit** que les dépenses éligibles aux fonds de concours sont celles inscrites aux budgets des communes au titre de l'année 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024



LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/18. MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE –
AUTORISATION**

Le Président présente la délibération et indique qu'il s'agit d'une délibération incitative. Les montants affectés ne sont pas négligeables.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/18.

Réf 4.5.2

OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Vu** le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le Décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu** l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire,
- Vu** le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, qui élargit les conditions et modalités de versement de ce forfait,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Le forfait mobilités durables (FMD) a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant les modes de transport éligibles :

- vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- covoiturage (tous types de véhicules), en tant que conducteur ou passager,
- un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Au cours d'une même année, l'agent peut, par exemple, alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 30 jours pour un agent à temps complet.

Il vous est proposé d'autoriser la mise en place d'un « forfait mobilités durables ».

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables pour les déplacements effectués en 2024, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies ci-dessous :

1/ Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet : relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

2/ Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

3/ Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transports éligibles.

4/ Le forfait mobilités durables est versé en une seule fois l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Le montant annuel du forfait mobilité durable est fixé à :

- 100 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour une utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Ces montants font l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 sont modifiés par un texte réglementaire.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Il pourra être mis en place un système papier ou informatisé de déclaration du nombre de jours effectifs d'utilisation des moyens de transports éligibles pour certifier le versement du bon montant du FMD.

5/ Le versement du FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_18-DE



peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (article 8 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié).

6/ Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
 - aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
 - aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
 - aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
 - aux agents utilisant tout autre moyen de transport qu'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou le covoiturage (en tant que conducteur ou passager).
- **Autorise** le Président, à signer toutes les pièces administratives ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/19. RIFSEEP – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - AUTORISATION

Le Président laisse la parole à Monsieur RECORS. Il présente le dispositif prévu pour le CIA. Il énonce les bénéficiaires et les modalités de versement. Le Président indique que ce dossier a été regardé au sein de l'instance paritaire.

Monsieur PUJO indique que cette prime ne fait pas l'unanimité auprès des organisations syndicales qui sont contre ce type de prime et souhaitent plutôt l'augmentation du point d'indice.

Monsieur RECORS indique que pour ce qui concerne le Comité Social Territorial commun (CDC, Commune de CESTAS et CCAS de CESTAS), les représentants du personnel ont participé activement à l'élaboration des critères de versement et ont voté à l'unanimité cette proposition.

La délibération est adoptée à 23 POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur PUJO et Madame SILVESTRE).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/19.

Réf 4.5.2

OBJET : RIFSEEP – MISE EN PLACE DU COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant la nécessité de définir les critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame SILVESTRE et Monsieur PUJO)

- **Définit** les conditions d'attribution du CIA comme suit :

1 - Bénéficiaires

Le CIA peut être versé aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels occupant un emploi permanent.

Les agents doivent justifier d'une année d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir l'intégralité de la prime. Pour autant, les agents justifiant d'une ancienneté comprise entre 6 mois et un an, l'attribution se fera au prorata. La condition d'ancienneté est appréciée au dernier jour du mois de versement du CIA.

Le montant du CIA est d'autre part réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Les agents des cadres d'emplois ou exerçant des missions non éligibles au RIFSEEP ne peuvent percevoir de CIA.

2 – Périodicité et modalités de versement

Le CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, sur la base de l'année N-1, est versé une fois par année civile.

3 – Critères

Le CIA sera attribué sur la base des 4 critères ci-dessous :

- Atteinte des objectifs : Pour les objectifs indiqués dans la fiche d'entretien professionnel mais aussi pour ceux plus généraux précisés dans la fiche de poste ; capacité à respecter les priorités, les méthodes de travail les plus efficaces, les moyens adaptés, dans le respect des délais requis.
- Investissement particulier de l'année : Engagement dépassant de manière significative les contours de la fiche de poste ; remplacements de collègues ou accroissement d'activité répondant aux besoins du service ; capacité à collaborer avec les autres et à participer et apporter une plus-value au travail collectif.
- Développement des compétences : Capacité à analyser objectivement ses pratiques et ses connaissances pour se remettre en question et y apporter des améliorations, ouverture aux évolutions de son métier et des méthodes de travail, volonté et capacité à se former, à transmettre aux autres.
- Exemplarité du comportement : Faire preuve de courtoisie et de diplomatie, absence de sanctions, de conflits ou tensions avec les collègues, la hiérarchie et les usagers, réserve et discrétion professionnelle.

Ces critères sont associés à un système d'évaluation commun à tous les évaluateurs : SE = Sans évaluation (0% du montant) / S = Sensibilisation (50% du montant) / A = Application (75% du montant) / M = Maîtrise (100% du montant) / E = Expertise (120% du montant). Chaque niveau d'évaluation est expliqué dans la grille d'évaluation CIA proposée aux évaluateurs.

L'enveloppe est répartie de manière égale entre les critères.

La non attribution totale de l'enveloppe par service, permet une redistribution de la somme, sous forme d'un bonus individuel, aux agents les plus méritants ayant déjà 100% de la prime après la première évaluation.

4 – Groupes de fonction et montants

L'attribution du CIA se fonde sur le rattachement des agents à un groupe de fonctions tels qu'ils ont été définis pour la mise en place de l'IFSE. L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel (enveloppe budgétaire votée par le Conseil municipal divisée par le nombre d'agents en activité au 1 janvier de l'année de versement).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupe	Fonction	Montant individuel maxi de CIA
A1	DGS, DGA	Enveloppe budgétaire votée par le Conseil municipal, divisée par le nombre d'agents en activité dans le service d'affectation de l'agent (au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution)
A2	Directeur.trice ou chef.fe de service	
A3	Adjoint.e au Directeur ou chef de service	
A4	Chargé.e de mission	
B1	Directeur.trice ou chef.fe de service	
B2	Adjoint.e / coordination / encadrement / technicité ++	
B3	Assistant.e/expert.e sans encadrement	
C1	Adjoint.e au Directeur ou chef.fe de service	
C2	Chef.fe d'équipe / coordinateur.trice	
C3	Agent.e d'exécution / adjoint.e chef.fe d'équipe	

- **Dit** que le CIA pour l'année 2024 sera versé en deux part, en juin et novembre
- **Dit** que le CIA sera versé en juin pour les années suivantes
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/20. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
JALLE-EAU BOURDE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES PERSONNELS -
AUTORISATION**

Le Président donne la parole à Monsieur RECORIS qui présente la délibération.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_20-DE

S²LO

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N°
2024/2/20.

Réf 4.5

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES À LA
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES PERSONNELS - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021, instaurant une participation à la cotisation complémentaire santé de ses agents, à hauteur de 15 euros par mois,

Considérant qu'il convient de renforcer la couverture sociale des agents dans un contexte économique difficile,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'augmenter** la participation de la Collectivité à la cotisation de complémentaire santé de ses personnels, à hauteur de 20 euros par mois

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} Mai 2024, pour les contrats dits « labellisés » souscrits par les agents.

Le cas échéant, et conformément au mandat donné au Centre de Gestion de la Gironde, si la Collectivité conclut une convention de participation avec cet établissement, la participation à la complémentaire santé ne sera versée qu'aux seuls agents décidant d'adhérer à ladite convention.

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/21. PROTOCOLE D'AMENAGEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL – AJUSTEMENTS – AUTORISATION

Monsieur RECORs présente la délibération et indique qu'il s'agit de procéder à des ajustements de temps de travail pour certains services.

Il indique qu'il manquait la possibilité d'effectuer 35h dans certains cycles de travail.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/21.
Réf 4.1

OBJET : PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL – AJUSTEMENTS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021, approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 décembre 2023,

Considérant qu'il de procéder à quelques ajustements relatifs aux cycles de travail pour certains services,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'approuver** le protocole du temps de travail annexé à la présente délibération

Pour précision, les modifications du protocole portent sur les points suivants :

- **De créer** un cycle de travail de 35h, étendu à toutes les catégories hiérarchiques et pouvant être exercé dans tous les services, en fonction des besoins d'organisation et des souhaits des personnels

- **De charger** l'autorité territoriale de la bonne exécution du protocole

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Protocole d'accord

Aménagement du temps de travail

Avis favorable du Comité Social Territorial (13/12/2023 et 27 Mars 2024)

Protocole annexé à la Délibération du Conseil municipal du 11 Avril 2024

Préambule

Le présent protocole est applicable à l'ensemble des agents de la communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Il vise à déterminer les règles relatives à l'aménagement du temps de travail en prenant en considération les spécificités de certains secteurs ou les sujétions liées à certaines fonctions.

Il est acté que le personnel de droit privé (apprenti, contrat aidé) relève du code du travail et les assistantes maternelles relèvent du code de l'action sociale et des familles et du code du travail.

1 – LE CADRE REGLEMENTAIRE

Des dispositions spécifiques encadrent la durée effective du travail.

1.1 - La durée annuelle du travail

La durée légale de travail annuel est fixée à 1.607 heures. Pour obtenir cette durée de 1.607 heures, sont déduits les 25 jours de congés annuels prévus par le décret du 26 novembre 1985, ainsi qu'un forfait annuel de 8 jours fériés légaux et 104 jours de repos de fin de semaine.

Le calcul permet d'aboutir au total de 228 jours travaillés, soit 1.596 heures, arrondies à 1600, auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité.

Les 2 jours de congés supplémentaires appelés jours de fractionnement pouvant, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans le calcul des 1.607 heures.

Nombre de jours par année	365
Jours de repos hebdomadaires	104 (52 week-ends de 2 jours)
Congés annuels	25 (5 semaines de 5 jours)
Jours fériés	8 (forfait moyen annuel)
Total jours non travaillés	137
Jours travaillés	228

$228 \text{ jours} \times 7\text{h} = 1.596\text{h}$ (arrondies à 1.600h) + journée de solidarité = 1.607h

1.2 - La durée hebdomadaire de travail

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine par décret (art. 1 décret. du 25 août 2000).

Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1.607 heures. La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1.607 heures.

Le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir est abaissé à due proportion en cas d'absence au titre des congés institués par les articles 57 et 74 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sauf pour les congés annuels (intégrés dans le calcul des 1607 heures), les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie et congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et autres (art. 57 8° et 10° de la loi du 26 janvier 1984), tous deux assimilés à du service effectif.

1.3 - Dérogation à la durée légale du temps de travail

Conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (art.2), il est possible de déroger à la durée légale du temps de travail (1.607 heures) en tenant compte de sujétions particulières liées à la définition des cycles de travail qui en résultent, uniquement en cas de travail le week-end comprenant le samedi et le dimanche ou lorsqu'un jour normalement férié est travaillé.

Sont concernés, les agents dont le samedi et le dimanche ou un jour férié sont compris dans leur cycle de travail annuel. Cette mesure n'intègre pas, de fait, les agents appelés à travailler le week-end dans le cadre d'astreintes ou d'heures supplémentaires et complémentaires et lors de jours fériés.

Il s'agit bien de week-end complet comprenant le samedi et le dimanche. Un agent travaillant uniquement un jour sur les deux n'aura pas droit à compensation.

Il n'y a pas de notion d'heures « plancher » à effectuer dans la journée pour la prise en compte de cette pénibilité.

Bénéficiaires

Les agents identifiés, dont les jours fériés et les jours travaillés le week-end sont compris dans le cycle de travail annualisé, sont (liste est non exhaustive) :

- Les aides à domicile
- Les maîtres-nageurs sauveteurs,
- Les agents d'accueil de la piscine municipale,
- Le responsable de la programmation culturelle.

Modalités de la compensation

Que l'agent soit à temps complet ou non complet, le barème reste identique. Les jours de pénibilité sont à déduire des 1.607 heures obligatoires :

- 1 weekend complet travaillé ou 1 jour férié = **1 jour** de pénibilité.
- 2 weekends complets et/ou jours fériés travaillés = **2 jours** de pénibilité
- 3 weekends complets et/ou jours fériés travaillés = **3 jours** de pénibilité
- 4 weekends complets et/ou jours fériés travaillés = **4 jours** de pénibilité
- 5 weekends complets et/ou jours fériés travaillés = **5 jours** de pénibilité
- 6 W-E complets et/ou jours fériés travaillés = **6 jours** de pénibilité
- Au-delà du 6^e weekend complet travaillé et/ou jour férié = forfait de **10 jours** de pénibilité

Exemple n°1 : Un agent à temps complet a un planning de travail complets (samedi + dimanche) et 1 jour férié, verra son planning non pas 1607 heures.

Exemple n°2 : Un agent à temps non complet (30h) a un planning de travail annuel qui comprend 6 W-E complets (samedi + dimanche) et 2 jours fériés (10 x 6h), verra son planning annualisé sur 1317 et non pas 1377 heures.

Exemple n°3 : Le planning d'un agent à temps complet prévoit un temps de travail d'1 heure le samedi et 4 heures le dimanche. Cet agent verra son temps de travail annuel réduit d'un jour (soit 7h) en compensation de ce W-E travaillé.

Conformité avec la Loi

Cette mesure dérogatoire au cadre légal du temps de travail vient compenser la fin des bonifications des heures de weekend (1h=1h30 le samedi et 1h=2h le dimanche) qui étaient appliquées jusqu'à maintenant.

Les jours de pénibilité se pose comme des jours de congé en journée ou en ½ journée.

1.4 - Les garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

- La **durée quotidienne de travail** ne peut excéder **10 heures** sur une **amplitude maximale de 12 heures**, avec un **repos quotidien d'au minimum 11 heures** consécutives.
- Les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes lorsque la durée quotidienne de travail excède 6 heures.
- La **durée hebdomadaire** de travail ne peut excéder **48 heures**, et **44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives**.
- Le **repos hebdomadaire** est fixé à **35 heures**, et comprend en principe le dimanche.
- Le travail de nuit est la période comprise entre 22h et 5h (ou jusqu'à 7h s'il y a 7h consécutives de travail à partir de 22h)

1.5 - Dérogation aux garanties minimales

Seules deux situations bien précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité social territorial ;
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ; dans ce cas, les contraintes particulières liées au service sont fixées par le décret 2000-815 du 25 août 2000 (art.3 II a), ainsi que les compensations offertes aux agents.

Est considérée comme circonstance exceptionnelle, un événement qui n'arrive pas fréquemment et qui ne dure qu'un temps limité. Il est ponctuel et/ou fortuit. Il n'est pas programmable dans le détail. Il est prévisible ou imprévisible.

1.6 - Notion de temps de travail

Le **temps de travail effectif** se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat).

Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer toutes les heures de travail et de non travail, et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Le temps de travail comprend ainsi :

- La quotité de service attendue des agents en fonction de leur cycle de travail,
- les déplacements professionnels sur ordre de mission (hors formations et concours/examens),
- le temps de formation préalablement autorisé par l'autorité territoriale (7h/jour),
- le temps consacré aux visites médicales organisées par la médecine professionnelle et préventive,
- le cas échéant, le temps permettant l'habillage ou le déshabillage lorsqu'une tenue de travail spécifique est imposée, ainsi que le temps de douche pour les agents exposés, dans le cadre de leurs fonctions, à des travaux salissants, fixé à 15 minutes maximum,
- le temps de trajet entre deux lieux de travail.

Sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination des services accomplis permettant d'apprécier les droits à congés et jours d'ARTT de l'agent :

- le temps passé par les représentants du personnel en réunions à l'initiative et sur convocation de l'autorité territoriale,
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et autres décharges.
- les consultations statutaires autorisées par la hiérarchie sur le temps de travail,
- le temps de pause de 20 minutes correspondant au temps de repas lors des journées continues, car l'agent n'est pas autorisé à s'éloigner de son poste de travail et reste à la disposition de son responsable hiérarchique.

N'entrent pas dans le champ de la notion de temps de travail effectif :

- La durée du trajet domicile-travail,
- Le temps de pause méridienne,
- Les autorisations d'absence,
- Les congés annuels
- les astreintes,
- les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine,
- les rendez-vous médicaux personnels

La journée de solidarité

Instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 en application du principe posé à l'article L3133-7 du code du travail, la journée de solidarité est obligatoire et les modalités de sa mise en place dans la FPT sont précisées par une circulaire du 7 mai 2008.

Sa date est fixée par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné.

La journée peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- déduction d'un jour d'ARTT
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures en plus des 1600 heures.

Pour les agents à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité sont proratisées en fonction de la quotité de travail.

Exemple :

- agent à temps partiel à 80% : sera redevable de : $7 \text{ h} \times 80\% = 5.60$ soit 5h36
- agent à temps non complet à 30h /semaine : sera redevable de : $7 \text{ h} \times 30/35^e = 6 \text{ h}$

2 – TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

2-1 - Principe des cycles de travail

Il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique compétent, le cycle de travail :

« Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année » aux 1607 heures (article 4 décret 2000-815).

Ces cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. L'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat détermine différents cycles de travail, dont les collectivités peuvent s'inspirer :

- Hebdomadaire : cycle normal de travail qui comprend 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, ainsi que les jours fériés éventuels ;
- Pluri hebdomadaire : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre ;
- Annuel : période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile.

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures pour l'ensemble des agents.

2.2 - Temps de travail des agents

Dans le respect des garanties minimales, les horaires de travail sont fixés par le responsable du service d'affectation de l'agent en tenant compte des contraintes liées à l'activité.

Le temps de pause méridienne est fixé au maximum à une heure.

Un temps de pause est accordé dans la limite de quinze minutes par jour. Il ne pourra pas être pris directement à l'embauche ou à la débauche, mais bien en cours de journée.

Afin de permettre de concilier au mieux vie professionnelle et familiale, le temps de travail hebdomadaire sera modulable selon le choix de l'agent, après avis et en accord avec le responsable hiérarchique, et sous réserve que le temps de travail et les jours travaillés soient compatibles avec l'organisation et la continuité du service, le volume de jours de récupération du temps de travail (ARTT) variant selon la formule retenue pour l'aménagement du temps de travail.

L'aménagement du temps de travail permet d'effectuer son travail en 4 jours ou 5 jours.

Le droit à jours d'ARTT est acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à 35 heures.

Dans la collectivité, le temps de travail des agents de catégorie C pour un temps complet sera compris entre 35h00 et 37h30.

Pour les agents à temps complet de catégorie A et B, le temps de travail sera compris entre 37h30 et 40h00.

2.3 - Cycle de travail des services

2.3.1 - Les personnels administratifs

Rentrent dans cette catégorie, les personnels administratifs des services ci-après :

Finances	Ressources humaines	Secrétariat général
Service à la population	Petite enfance	Éducation Jeunesse
Culture	Urbanisme	Transport
Services techniques	Environnement	Communication
CCAS	CCJEB	

Agents de catégorie C (choix entre 3 cycles)

Cycle hebdomadaire de 35h15 sur 4,5 jours

(Lorsque l'organisation du service le permet et sur autorisation du chef de service)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h 13h -17h	8h30 -12h 13h -17h	8h30 -12h 13h -17h	8h30 -12h 13h -17h	8h30 -13h45

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h - 15h30	8h - 15h30	8h - 15h30	8h - 15h30	8h - 13h15

Droits à congés	22,5 jours	Droits RTT	5 heures
-----------------	------------	------------	----------

+ 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies.

La ½ journée non travaillée n'est pas forcément le vendredi après-midi. Elle est déterminée par le responsable de service.

Journée de solidarité (7h) travaillée sur 2 demi-journées définies à l'avance par l'administration.

Cycle hebdomadaire de 36h15 sur 4,5 jours

(Lorsque l'organisation du service le permet et sur autorisation du chef de service)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h et 13h -17h15				8h30 -13h45

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h - 15h45				8h - 13h15

Droits à congés	22,5 jours	Droits RTT	6,5 jours
-----------------	------------	------------	-----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

Cycle hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h et 13h -17h				

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h - 15h30				

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	14 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Agents de catégorie A et B (choix entre 2 cycles)

Cycle hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h et 13h -17h				

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h - 15h30				

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	14 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Cycle hebdomadaire de 38h30 sur 5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h et 13h -17h15				8h30 -12h 13h -17h

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h – 15h45				

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	20 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Certains Cadres A (cycle spécifique)

(Validation préalable des postes éligibles par le DGS)

Cycle hebdomadaire de 40h sur 5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h -12h et 13h -18h				

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h – 16h30				

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	27 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Planning proposé à titre d'exemple. Les agents concernés disposent d'une certaine liberté pour ajuster leur emploi du temps.

2.3.2 – Services avec autres cycles de travail

Police Municipale

=> Brigade

Cycle hebdomadaire de 38h30 sur 5 jours (en journée continue)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h -17h		9h – 15h30		9h -17h

Droits à congés	25 jours	Droits RTT
-----------------	----------	------------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 +2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Période scolaire

Cycle tri-hebdomadaire de 38h30 sur 5 jours (sur roulement)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
A	7h30 – 15h30		7h30 – 14h	7h30 – 15h30	
B	7h30 – 11h30 13h – 17h	7h30 – 11h30 13h30 – 17h	7h30 – 11h30 13h – 17h	7h30 – 11h30 13h30 – 17h	
C	9h – 17h		9h – 15h30	9h – 17h	

Période de vacances scolaires

Cycle bi-hebdomadaire de 38h30 sur 5 jours (sur roulement)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
A	7h30 – 15h30		7h30 – 14h	7h30 – 15h30	
B	9h – 17h		9h – 15h30	9h – 17h	

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	20 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 +2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> ASVP

Cycle bi-hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours (par roulement)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
A	7h30 – 12h 13h – 17h		7h30 – 12h 13h – 16h	7h30 – 12h 13h – 17h	7h30 – 12h
B	7h30 – 12h15 13h – 17h		7h30 – 12h 13h – 17h		---

+ 3,5 heures le dimanche pour les marchés (une semaine sur deux ; paiement en heures supplémentaires)

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	14 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 +2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Médiathèque**Agents de catégorie C : Cycle tri-hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours**

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
A et B	8h30 – 13h	9h – 16h	9h – 18h30	9h – 16h	9h – 18h30	---
B	---		10h30-18h30		10h30-18h30	10h30 – 18h
Juillet Août	---	9h – 19h		9h – 16h30	9h – 19h	---

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	14 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Agents de catégorie A et B : Cycle tri-hebdomadaire de 38h30 sur 5 jours (en journée continue)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
A et B	8h30 – 13h	9h – 16h30	9h – 18h30	9h – 16h30	9h – 18h30	---
B	---	9h – 16h	10h – 18h30	9h – 16h	10h – 18h30	10h30 – 18h
Juillet Août	---	9h – 19h		9h – 17h30	9h – 19h	---

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	20 jours
-----------------	----------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Sports**=> Administration****Agent 1 : cycle bi-hebdomadaire de 36h sur 4,5 jours**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h et 13h -17h30		8h30 – 12h 14h – 18h	8h30 -12h 13h -17h30	8h30 -13h

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h – 15h45				8h – 13h15

Droits à congés	22,5 jours	Droits RTT	5 jours
-----------------	------------	------------	---------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
 Reçu en préfecture le 12/04/2024
 Publié le 15/04/2024
 ID : 033-243301165-20240409-2024_2_21-DE

Agent 2 : cycle bi-hebdomadaire de 36h sur 4,5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h -12h30 et 13h30 -16h30		8h30 – 13h30	8h -12h30 13h30 -16h30	8h -12h30 13h30 – 17h

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h – 15h45				8h – 13h15

Droits à congés	22,5 jours	Droits RTT	5 jours
-----------------	------------	------------	---------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Entretien des terrains et Responsable technique

Agents de catégorie C : cycle bi-hebdomadaire de 37h sur 4,5 jours (en journée continue)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
A	7h – 12h 13h – 17h	7h – 12h 13h – 16h30	7h – 12h	7h – 12h 13h – 17h	7h – 12h30	---
B		7h – 12h 13h – 14h				7h – 9h30

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h30 – 14h				6h30 – 13h30

Droits à congés	22,5 jours	Droits RTT	11 jours
-----------------	------------	------------	----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

=> Entretien des salles

Cycle tri-hebdomadaire de 37h sur 5 jours (en journée continue, roulement par équipe)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
A	7h – 14h30				7h – 14h	---
B	7h – 14h30		7h – 11h	7h – 14h	7h – 14 h	7h – 11h
C	9h15 – 16h45		9h30-16h30	9h15 – 16h45		---

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
6h30 – 14h					6h30 – 13h30	
Droits à congés		25 jours		Droits RTT		11 jours

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

=> Piscine – Régie et caisse

Agent 1 : Cycle annualisé (80%)

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Scolaire Semaine A	13h45 - 19h		14h - 19h		---	13h45 - 18h15	8h45 - 12h
Scolaire Semaine B	---	11h30 - 19h	13h - 19h	11h30 - 19h	11h - 18h	---	---
Petites vacances Semaine A	---	---	11h15 - 18h	11h30 - 18h		13h4 - 18h	8h45 - 12h
Petites vacances Semaine B	---	11h30 - 18h	11h - 18h		9h45 - 18h	---	---
Grandes vacances Semaine A	---	---	---		9h45 - 19h		---
Grandes vacances Semaine B	12h45-19h	9h45 - 19h		15h30-19h	---	---	---

Agent 2 : Cycle annualisé

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Scolaire Semaine A		9h - 19h	8h - 14h	8h - 15h	8h - 18h	---	---
Scolaire Semaine B	13h30 - 19h	8h - 12h 13h - 16h15	8h - 13h	8h - 12h 13h30-16h30	---	7h - 10h45 13h45 - 19h	8h45 - 12h
Petites vac. Semaine A	---	8h - 18h	7h - 12h30 13h30 - 16h30		7h - 12h30 13h30 - 16h	---	---
Petites vac. Semaine B	7h - 14h	7h - 12h	7h - 12h	7h - 12h15	---	7h - 11h15 13h45 - 19h	8h45 - 12h
Grandes vac. Semaine A	12h - 19h	9h45 - 19h	9h45 - 19h	6h30-13h	6h30-9h30	---	---
Grandes vac. Semaine B	---	---	6h30 - 14h	6h30-15h30	9h45 - 19h	9h45 - 19h	---

Cycle dérogatoire à la réglementation relative au temps de travail (conformément au paragraphe 1.3)

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Maîtres-nageurs sauveteurs**Cycle annualisé**

Cycle dérogatoire à la réglementation relative au temps de travail (conformément au paragraphe 1.3)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Socle hebdomadaire de 32h45 avec 1 jour non travaillé				
Samedi : 13h45-18h15 + Dimanche : 8h45-12h15 (un weekend sur 3)				
+ apprentissage et école de natation				
Droits à congés		25 jours	Droits RTT	

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
+ 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Gardien du complexe de Bouzet**Cycle hebdomadaire de 36h sur 4,5 jours (3 semaines A + 1 semaine B)**

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
A	7h – 12h 13h – 16h30	7h – 12h 13h – 16h30	---	7h – 12h 13h – 16h30	7h – 12h 16h – 17h	7h – 11h30
B			7h – 11h30			---

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h30 – 13h45				6h30 – 13h30
Droits à congés		22,5 jours	Droits RTT	
			5 jours	

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
+ 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies.

=> Éducateurs sportifs**Cycle annualisé de 1.607 heures**

Droits à congés		25 jours	Droits RTT	

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
+ 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies



Services techniques (Voirie, Bâtiments, Environnement)

=> Equipes de terrain (catégorie C)

Cycle hebdomadaire de 37h15 sur 4,5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h45 – 12h et 13h – 17h				7h45 – 12h

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h30 – 14h				6h30 – 13h45

Droits à congés	22,5 jours	Droits RTT	12,5 jours
-----------------	------------	------------	------------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Encadrement, services administratifs et services généraux

Cycle(s) hebdomadaire(s) dédié aux services administratifs (cf. 2.3.1)

Agence postale communale

Cycle hebdomadaire de 36h15 sur 5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h45 – 12h15 et 13h30 – 17h15					8h45 – 12h

Récupération des heures de samedi au cours de la semaine suivante

Ouverture au public : 9h -12h15 et 13h30 - 17h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 11h30.

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	6,5 jours
-----------------	----------	------------	-----------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Service des Transports (CCJEB)

=> Responsable de service

Cycle hebdomadaire de 40h sur 5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h -12h et 13h -17h				

Aménagement en journée continue en période estivale

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h – 15h45				
Droits à congés		25 jours	Droits RTT	
			27 jours	

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 +2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Responsable d'exploitation

Cycle hebdomadaire de 36h15 sur 4,5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h -12h et 13h -17h		8h -12h15	8h -12h et 13h -17h	
Droits à congés		22,5 jours	Droits RTT	
			6,5 jours	

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 +2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Conducteurs

Cycle annualisé de 1.607 heures

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Selon lignes de transport attribuées et transport à la demande				
Droits à congés		25 jours	Droits RTT	

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Petite Enfance

=> Micro-crèche

Cycle bi-hebdomadaire de 35h sur 5 jours (journée continue)

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Equipe 1			7h45 – 15h15		
Equipe 2			11h45 – 19h15		

Ouverture de la structure de 7h à 19h (planning pouvant varier en fonction des heures d'arrivée des enfants).

Droits à congés	25 jours	Droits RTT
-----------------	----------	------------

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.
 +2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Assistantes maternelles (Crèche familiale)

Cycle annualisé de 1.607 heures

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	----------	-------	----------

Socle hebdomadaire variable selon horaires des enfants accueillis (45 heures maxi)

Fermeture de la structure 5 semaines par an (3 l'été, 1 à Noël, 1 au printemps)

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Direction Éducation et Jeunesse

=> Entretien des écoles

Cycle annualisé de 1.607 heures

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Scolaire	7h15 – 15h15 (à l'école) ou 9h30 – 17h30 (en ALSH) Roulement au sein de l'école		7h15 – 14h15 (à l'école) 8h-15h ou 10h-17h (en ALSH)	7h15 – 15h15 (à l'école) ou 9h30 – 17h30 (en ALSH) Roulement au sein de l'école	

Viennent compléter l'annualisation :

- xx jours de grand nettoyage : 7h15 - 15h15
- 2 jours de formation : PSC1 (1j) + Incendie/PPMS (0,5 jour) + entretien des locaux et HACCP (0,5 jour)
- 11 jours de 7h travaillés en ALSH

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Agents spécialisés des écoles maternelles

Cycle annualisé de 1.607 heures

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Scolaire	8h15 – 17h15		7h15 – 12h15	8h15 – 17h15	

Viennent compléter l'annualisation :

- 17 jours de grand nettoyage : 7h15 - 15h15 (dont lendemain du dernier rentrée (7h15 - 13h15)
- 2 jours de formation : PSC1 (1j) + Incendie/PPMS (0,5 jour) + entretien des locaux et HACCP (0,5 jour)
- 2 jours de 7h travaillés en ALSH

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Directeurs d'ALSH

Cycle annualisé de 1.607 heures

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h - 14h et 16h - 19h		7h30 - 13h30 ou 12h30 - 19h	9h - 14h et 16h - 19h	

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Animateurs d'ALSH

Cycle annualisé de 1.607 heures

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Accueil du matin / interclasse / accueil du soir jusqu'à 18h Ou Accueil du matin / interclasse / accueil du soir jusqu'à 19h Ou Interclasse / accueil du soir jusqu'à 19h				

- Prise de poste pour l'interclasse à 11h30 en maternelle et 11h45 en élémentaire. Relais des Atsem de 11h à 11h30 (Lu, Ma, Je, Ve) en maternelle.
- Réunions pédagogiques mutualisées pour APS, ALSH et SAJ les mardis matins de 8h45 à 11h30 ou 11h45.
- Manifestations communales ; heures réparties dans les plannings sur des périodes définies :
 - ° De janvier à mars pour le carnaval : 2h les jeudis matin de 9h30 à 11h30 en maternelle et 9h45 à 11h45 en élémentaire
 - ° La journée du samedi est comptabilisée à hauteur de 5h
 - ° Pour la kermesse, la journée de la manifestation est étendue à 9h

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Cuisine centrale

Cycle annualisé de 1.607 heures

Poste	Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Responsable Cuisine	Scolaire 36 semaines	8h – 16h		7h30-12h30	8h – 16h	
	Vacances	8h – 16h (sur 37 jours) – 18 jours de repos compensateur				
	Préparation rentrée	7h30 – 12h30 (sur 5 jours)				
Equipe Production	Scolaire 25 sem. 40h 9 sem. 25h	6h – 14h		6h – 14h en demi équipe	6h – 14h	
	Vacances	7h – 14h (sur 41 jours) – 17 jours de repos compensateur				
Gestion des Stocks	Scolaire 36 semaines	6h – 14h		7h30 – 13h	6h – 14h	
	Vacances	7h – 14h (sur 42 jours)				
Qualité Haccp	Scolaire 36 semaines	7h30 – 15h30		7h30-13h30	7h30 – 15h30	
	Vacances	7h30 – 13h30 (sur 45 jours)				
Livraison des repas	Scolaire 36 semaines	6h – 14h		7h30-14h30	6h – 14h	
	Vacances	7h30 – 12h30 (sur 49 jours)				

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.
 + 2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Culture, vie associative

=> Entretien des bâtiments communaux

Cycle hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours (rotation par cycle, en journée continue)

Cycle	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Normal			6h30 – 14h			---
Appui Ateliers/Mairie			8h30 – 16h			---

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_21-DE



Appui
Médiathèque

9h30-17h

Droits à congés

25 jours

Droits RTT

14 jours

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Manifestations

Cycle hebdomadaire de 37h15 sur 4,5 jours

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	8h – 12h et 13h – 17h			8h - 13h15

Droits à congés

22,5 jours

Droits RTT

12,5 jours

1 jour RTT a été défalqué des droits RTT au profit de la journée de solidarité.

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

=> Programmation et projets culturels

Cycle annualisé

Cycle dérogatoire à la réglementation relative au temps de travail (conformément au paragraphe 1.3)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Selon programmation des spectacles et actions culturelles						

Droits à congés

25 jours

Droits RTT

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.

=> Tous services

Cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours

(selon besoins, notamment pour contractuels remplaçants et renforts temporaires)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 -12h et 13h30 -17h				

Droits à congés

25 jours

Droits RTT

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

=> Coordonnateur RPA

Cycle hebdomadaire parmi les cycles associés aux agents administratifs de catégorie C avec droits à congé annuel et JRTT équivalent au cycle défini.

=> Équipe RPA

Cycle hebdomadaire de 30h sur 5 jours (journée continue)

Cycles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
A	10h – 16h				
B	10h30 – 16h30	9h30 – 15h30	10h30 – 16h30	9h30 – 15h30	10h30 – 16h30
C	9h – 14h	9h15 – 16h30	9h – 14h30	9h15 – 16h30	9h – 14h

Amplitude horaire d'accueil de 9h00 à 16h30

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

6 heures (30/35^e) sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.

=> Aides à domicile

Cycle annualisé de 1.607 heures

Cycle dérogatoire à la réglementation relative au temps de travail (conformément au paragraphe 1.3)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Planification mensuelle des heures selon besoins des bénéficiaires						
+ forfait de 12h heures de cahier (suivi administratif)						
+ forfait de 10 heures de réunion mensuelle						
+ forfait de 15h de groupes d'analyses de pratiques						
- jours de pénibilité (1 weekend ou jours férié travaillé = 1 jour déduit)						

Grande variabilité de l'activité. Si les agents perdent subitement beaucoup d'heures d'intervention (décès ou hospitalisation du bénéficiaire), maintien des heures planifiées sur 5 jours sur le planning de l'agent, le temps pour le service de pouvoir trouver de nouveaux plans d'aide.

Planning spécifique des agents travaillant plus de 6 weekends par an : 12 jours de pénibilité

Droits à congés	25 jours	Droits RTT	---
-----------------	----------	------------	-----

+2 jours maximum de congés de fractionnement si conditions remplies

7 heures sont ajoutées à la durée légale de travail pour accomplissement de la journée de solidarité.

3 – LE RÉGIME DES CONGÉS

3.1 – Congés annuels

Tout agent public a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à **cinq fois ses obligations hebdomadaires** de service. Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent.

Un ou deux jours de congé dit « de fractionnement » sont attribués à l'agent qui prend un certain nombre de jours de congé en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- entre 5 et 7 jours pris hors période : 1 jour de fractionnement
- au moins 8 jours pris hors période : 2 jours de fractionnement

Pour rappel, les jours de fractionnement n'entrent pas en compte dans le calcul des 1.607 h.

Cas particuliers

=> quand le service est irrégulier ou quand le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique : la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail.

=> année incomplète : droits à congés calculés au prorata de la durée des services accomplis ;
(nombre de jours de congés annuel / 12) X nombre de mois travaillés

Exemples

Temps complet	Temps partiel 50%	Tps non complet 4j par semaine	Temps complet arrivé le 1 ^{er} septembre
5 jours X 5 semaines	2,5 jours X 5 semaine	4 jours X 5 semaines	25 jours /12 X 4 mois
25 jours	12,5 jours	20 jours	8,3 (arrondis à 8,5)

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure (circulaire n°82-70 du 09/04/1982 – Ministère de l'Intérieur).

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (ex : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'agent d'épuiser ses congés annuels dans son administration d'origine avant une mutation par exemple. Les droits à congés sont acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile et peuvent être utilisés indifféremment dans la collectivité d'origine ou d'accueil de l'agent.

Les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis (article 2 du décret n° 84-972 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat).

Caractéristique des congés

Les congés annuels sont une période de repos autorisée rémunérée. Ils s'ajoutent aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

Les congés annuels correspondent à une période d'activité, l'agent *fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade*, à savoir :

- congés de maladie : maladie ordinaire, longue maladie et de longue durée, grave maladie (agents contractuels) ;
- congés pour accidents de service ou maladie professionnelle, congé pour infirmité de guerre ;
- congé maternité, congé paternité ou congé d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale, formation de cadres de jeunesse ;
- congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- périodes d'instructions militaires ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés (par année civile) ;
- les autorisations spéciales d'absence ;
- congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

Par contre, l'agent n'acquiert pas de droits à congé lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental). Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congé annuel dans l'administration ou l'organisme d'accueil.

3.2 – Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le nombre de jours ARTT attribués à chaque agent est déterminé en fonction du cycle hebdomadaire de travail exercé.

Dans l'hypothèse où un choix est laissé à l'agent et après validation de son responsable hiérarchique, le changement de cycle de travail hebdomadaire est fixé en fin d'année (lors de l'entretien d'évaluation) pour une application dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (et dans le respect des durées de travail hebdomadaire et quotidienne définies réglementairement), introduisant la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- institution de cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables
- fixation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours d'ARTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

En cas d'année incomplète, ce nombre de jours est proratisé en fonction de la durée des services accomplis.

Temps partiel

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre de jours RTT est déterminé en fonction de la durée hebdomadaire de travail et de la quotité de travail.

Durée hebdo de travail	Nombre de Jours RTT par quotité de travail					
	Temps plein	Tps partiel 90%	Tps partiel 80%	Tps partiel 70%	Tps partiel 60%	Tps partiel 50%
35h15	12h	11h	9h30	8h30	7h15	6h
35h30	3j	2j + 5h	2j + 3h	2j	1j + 6h	1,5j
36h	6j	5j + 3h	4j + 6h	4j + 1h	3j + 4h	3j
36h15	7,5j	6j + 5h	6j	5j + 2h	4,5 j	3j + 5h
36h30	9j	8j + 1h	7j + 2h	6j + 2h	5j + 3h	4,5j
37h	12j	10j + 6h	9j + 4h	8j + 3h	7j + 2h	6j
37h15	13,5j	12j + 1h	10j + 6h	9j + 3h	8j + 1h	6j + 5h
37h30	15j	13,5j	12j	10,5j	9j	7,5j
38h	18j	16j + 2h	14j + 3h	12j + 4h	10j + 6h	9j
38h30	21j	18j + 6h	16j + 6h	14j + 5h	12j + 5h	10,5j
40h	28j	25j + 2h	22j + 3h	19j + 4h	16j + 6h	14j

La journée de solidarité doit être déduite du nombre de jours/heures indiqué.

Impact de la maladie sur l'octroi de jours ARTT

La période pendant laquelle le fonctionnaire ou le contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail. En effet, l'acquisition de jours d'ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent donc à due proportion, le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir.

Pour les fonctionnaires, les situations d'absence de service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les suivantes : congé maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Modalités

Les jours d'ARTT sont défalqués dès que le quotient de réduction est atteint. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps (CET). Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Règle de calcul

En cycle hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel ouvrables, soit 228 jours, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Le quotient de réduction, permettant de déterminer le nombre de jours à amputer, est calculé en divisant le nombre de jours ouvrables (228) par le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire :

Régime hebdomadaire	Jours de RTT générés	Calcul	Quotient de réduction (en jours de travail)
35h15	12 heures	228/1,7	134
35h30	3	228/3	76
36h	6	228/6	38
36h15	7,5	228/7,5	30
36h30	9	228/9	25
37h	12	228/12	19
37h15	13,5	228/13,5	17
37h30	15	228/15	15
38h	18	228/18	13
38h30	21	228/21	11
40h	28	228/28	8

Dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours ouvrés d'absence pour raison de santé égal au quotient de réduction de RTT, il convient d'amputer son crédit annuel de jours d'ARTT d'une journée.

Exemple : un agent soumis à un régime hebdomadaire de 36h aura une journée déduite de son capital de 6 ARTT après 38 jours ouvrés d'absence pour raison de santé (2 jours ARTT déduits après 76 jours, etc.)

Pour un agent à temps partiel, il faudra proratiser le nombre de jours ouvrables (228) par la quotité de travail pour calculer le quotient de réduction de RTT.

*Exemple : Pour un agent soumis à un régime hebdomadaire de 36 h mais exerçant ses fonctions à 80% :
 Nombre de jours ouvrables : $228 \times 0,8 = 182,4$
 Nombre de jours d'ARTT auxquels il peut prétendre : $6 \times 0,8 = 4,8$ jours d'ARTT, soit 5 jours d'ARTT
 Quotient de réduction d'ARTT : $182,4/5 = 36,48$ arrondis à 36,5 jours. L'agent verra donc son capital de 5 jours d'ARTT déduit d'une journée après 36,5 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, de deux journées après 73 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, etc.*

Impact de la maladie pour un agent annualisé

Quand l'employeur a défini un cycle annuel de travail pour les agents, il est également compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

A cet égard, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de jours de travail et de jours de repos, soit inférieures à sept heures, soit supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1607 heures, il peut considérer que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures (Conseil d'État, 4/11/2020, 426093). La collectivité appliquera cette pratique.

- Situation quand l'agent est en congé de maladie pendant une période de travail « haute »

Il est redevable des heures de travail à son employeur. En effet, durant cette période on considère que l'agent a effectué le temps de travail pour lequel il est rémunéré, soit le temps de travail lié au poste (exemple : un agent annualisé rémunéré sur la base de 35h lissées sur l'année qui doit effectuer 39h en période haute. S'il est placé en maladie pendant cette période, il sera rémunéré sur la base de 35 heures et «devra» donc 4h de travail hebdomadaire à sa collectivité. Son droit à récupération sera à recalculer en conséquence).

En résumé, l'agent placé en congé de maladie pendant une période de travail devra des heures à son employeur dès lors que la durée hebdomadaire qu'il aurait dû effectuer pendant cette période (s'il n'avait pas été malade) est supérieure à la durée du poste.

- Situation quand l'agent est en congé de maladie pendant une période de travail « basse »

Ici, l'agent ne doit alors rien à son employeur. L'agent en congé maladie doit être regardé comme ayant effectué 7h de travail effectif. La collectivité lui "devra" donc le delta correspondant.

Impact de la maladie pour un agent en période de récupération

L'agent conserve son droit à récupération (acquis en période haute), qui sera reporté ultérieurement, de préférence au cours de la même année (période de référence). A défaut, le compte épargne temps peut être alimenté si les conditions sont remplies.

Impact de la maladie pour un agent en période de congés annuels

Quand le congé maladie vient empiéter sur la période de congés annuels fixée au préalable, les congés annuels sont reportés. Si ce congé est repositionné, il couvre l'intégralité de la quotité horaire de cette journée (ex : 1 congé repositionné sur une journée de 9h ou 5h de travail effectif n'aura pas d'impact).

L'agent ne peut pas recommencer l'année avec des heures à réaliser de l'année N-1. Le coordonnateur en charge des plannings devra éviter que l'agent se retrouve en fin d'année (31/12) avec des heures non réalisées à devoir. Sinon ces heures seront effacées.

Ces solutions, sous réserve d'une interprétation différente du juge, ou d'un texte qui viendrait encadrer la matière, paraissent être au plus juste des intérêts de l'agent et de la collectivité.

3.3 - Modalités de prise des congés

L'absence du service pour congé annuel ne peut pas excéder **31 jours de congés annuels consécutifs** (week-end compris). Sous réserve de l'accord du chef de service, l'agent peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs s'il prend des ARTT en plus des congés annuels.

Calendrier des congés

Il est fixé par le chef de service, après consultation des agents fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Interruption et report des congés

- Interruption à la demande de l'administration

Un agent en congés annuels peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité de service. L'administration devra cependant justifier des nécessités de service. Cette procédure devra rester exceptionnelle.

- Interruption due à la maladie

Au regard du droit au congé annuel payé affirmé par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, un agent malade pendant son congé annuel a le droit de bénéficier ultérieurement de la période de congé coïncidant avec l'arrêt de travail. Ce droit est accordé indépendamment du moment où l'incapacité de travail est survenue, c'est-à-dire avant ou pendant le congé annuel.

L'intéressé conserve son droit à la fraction du congé non utilisée.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier du reliquat de congé annuel. A la fin de la période de congé de maladie, l'agent est à nouveau placé en congé annuel jusqu'au terme initialement fixé pour son retour. Le report à l'issue du rétablissement du salarié peut, le cas échéant, intervenir en dehors de la période de référence.

- Report des congés non pris du fait des nécessités de service :

Le congé annuel dû pour une année de service accompli ne peut pas se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour raison de service. Pour les fonctionnaires, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

- Report des congés non pris pour raison de santé :

Le report peut être automatiquement accordé quand l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel du fait d'un des congés maladie prévus par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Un agent doit pouvoir bénéficier d'une période minimale de 4 semaines de congés annuels : le chef de service peut donc exceptionnellement accorder un report lorsque cette condition n'est pas remplie. Ainsi, une agente en congé maternité peut bénéficier du report des congés annuels qu'elle n'a pas pu prendre, si dans l'année de son congé de maternité elle n'a pas pu bénéficier de son droit minimal à congé annuel lors des vacances scolaires (Conseil d'État, 26/11/2012, n°349896).

Par ailleurs, en cas de report des congés liés à la maladie, les congés peuvent être pris dans une période de 15 mois après le terme de l'année pendant laquelle a eu lieu le congé maladie, ce droit au report n'étant possible que dans la limite de quatre semaines (Conseil d'Etat, 26/04/2017, n°406009).

Congés non pris

Les congés non pris peuvent alimenter le compte épargne temps (CET) de l'agent sous réserve qu'il ait consommé dans l'année au moins 20 jours de congés annuels.

Il appartient à chaque chef de service de veiller à ce que ses collaborateurs aient posé leurs congés dans l'année civile. Le personnel d'encadrement est garant de l'organisation et de la continuité du service placé sous sa responsabilité.

A ce titre, il lui appartient de déterminer les horaires de travail de ses collaborateurs, et de viser les demandes de congés de ces derniers. En l'absence d'arrangement permettant d'assurer la continuité du service, il lui appartient de décider, en équité, afin de se prononcer favorablement ou défavorablement sur les demandes qui lui ont été présentées.

Les demandes de congés doivent être déposées huit jours au moins avant le début de la période demandée. Les demandes formulées dans un délai inférieur seront néanmoins examinées en fonction des nécessités de service.

Le chef de service devra répondre à cette demande dans les 72 heures, toute demande n'ayant pas reçu de réponse dans les 72 heures sera considérée comme acceptée. Tout refus devra être motivé par des nécessités de service qui devront être exposées à l'agent. Les demandes relatives aux congés d'été devront être déposées impérativement avant le 30 avril de l'année en cours. Les chefs de service devront répondre impérativement avant le 31 mai de la même année.

Indemnisation des congés non pris pour certaines situations particulières

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail.

Deux situations doivent être envisagées :

- les congés annuels non pris du fait de la maladie avant l'admission à la retraite.
- les congés annuels non pris du fait du décès de l'agent.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile ou année scolaire selon les cas de figure), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

Une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il sera appliqué les mêmes forfaits que les forfaits de monétisation prévus pour l'indemnisation des jours déposés sur un compte épargne temps (Délibération n°8/24 le 17 décembre 2000).

3.4 - Modalités de prise des jours ARTT

Les jours d'ARTT peuvent être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 mais pas au-delà. Ils peuvent également alimenter le CET.

3.5 - Modalités de décompte des congés annuels et jours

Les congés annuels sont décomptés en jours et demi-journée énoncées par le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Il n'y a pas d'impact sur un éventuel décompte d'heures à récupérer ou à devoir lors d'une absence aux motifs des congés annuels, jours de fractionnement, jours d'ARTT ou jours du CET.

Exemple : un agent annualisé pose 1 jour de CET (ou de fractionnement) sur une journée normalement travaillée de 9h ; il n'y a pas d'impact sur le planning de l'agent. Le congé couvre la totalité de la quotité horaire. Ce jour d'absence vaut 9h.

Sans cadre juridique en vigueur et afin de laisser de la souplesse aux agents, les jours d'ARTT peuvent être décomptés en heures. Une absence de 3h ou en dessous, au motif d'ARTT, sera décomptée en heures réelles. Au-delà d'une absence de 3h, une ½ journée d'ARTT (3h30) ou une journée (7h00) est décomptée.

Exemple : un agent pose 1 jour d'ARTT sur une journée de travail effectif de 7h30 ; le décompte est d'un 1 jour d'ARTT, soit 7h.

3.6 – Régimes dérogatoires

3.6.1 – Agents originaires des Départements d'Outre-Mer (DOM)

Le **congé bonifié** permet d'effectuer un séjour dans son département d'origine où le fonctionnaire a ses centres d'intérêt moraux et matériels (liens familiaux).

Il concerne les fonctionnaires territoriaux titulaires en position d'activité, à temps complet ou non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire doit être appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande.

Le droit est également ouvert à un fonctionnaire détaché dans la FPT selon la réglementation en vigueur dans la FPT et sous réserve d'une décision favorable de l'administration d'origine.

Le décret 2020-851 du 2 juillet 2020 réforme le régime des congés bonifiés. Il vient modifier le décret 88-168 du 15.2.1988 pris en application de l'article 57 2ème alinéa du 1° de la loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : il doit justifier de 24 mois de services ininterrompus.

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

3.6.1 – Agents originaires de Corse et des Territoires d'Outre-Mer (TOM)

Les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM peuvent, sur leur demande, cumuler leurs congés sur deux années pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

3.6.1 – Agents d'origine étrangère

Les agents d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère peuvent exceptionnellement être autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou celui de leur conjoint dans la limite de huit semaines consécutives.

3.7 – Dons de jours de repos à un autre agent

Un agent peut, sur sa demande et anonymement, renoncer sans de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéficiaire d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Procédure – agent donneur

Les jours pouvant faire l'objet d'un don sont les jours d'ARTT et les congés annuels.

Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Les jours de congé annuel ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de leur durée excédant 20 jours ouvrés (soit uniquement les jours de la 5e semaine de congés annuels).

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à la DRH le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du chef de service. Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Procédure – agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de la DRH. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Par dérogation, l'absence de service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées avec des jours de repos donnés.

La DRH dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la DRH.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

3.8 – Conséquences sur la situation de l'agent

Les congés annuels et jours d'ARTT n'ont aucun impact sur la rémunération de l'agent et ses droits à pension. Les périodes de congés annuels sont assimilées à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve sa rémunération, ses droits à avancement et à retraite.

Le fonctionnaire stagiaire a droit à des congés annuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (article 17 du décret du 7 octobre 1994). Ces congés annuels sont pris en compte pour le calcul de son ancienneté (article 26 du même décret).

4 – LES ASTREINTES

Définition : « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique, on distingue :

- l'astreinte d'exploitation : concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- l'astreinte de sécurité : concerne les agents appelés à participer à un plan d'intervention en cas de besoin de renforcement de moyens humains suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise).
- l'astreinte de décision : concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

4.1 – Modalités d'indemnisation ou de compensation

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes est basé sur les textes établis pour les agents de l'Etat :

- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

A noter :

- s'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes.
- Le choix entre l'indemnisation et la compensation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
- Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou à ceux qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).
- L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.

4.1.2 – Astreintes des agents hors filière technique

La période d'astreinte donne lieu à indemnité ou à compensation s

Période	Semaine complète	Vendredi soir au Lundi matin	Lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche ou jour férié	Nuit de semaine
Indemnité	149,48 €	109,28 €	45 €	34,85 €	43,38 €	10,05 €
Compensation	1 journée et ½	Une journée		Une ½ journée		2 heures

Dans l'hypothèse d'une intervention pendant l'astreinte, l'indemnisation ou la compensation (exclusives l'une de l'autre) s'appliquent comme suit :

Période	Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou jour férié
Indemnité	16€ / heure	20€ / heure	24€ / heure	32€ / heure
Compensation	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	

4.1.2 – Astreintes des agents de la filière technique

La période d'astreinte donne lieu à indemnité selon les modalités suivantes :

Période	Semaine complète	Weekend (du vendredi soir au lundi matin)	Nuit entre le lundi et le samedi <10h	Nuit entre le lundi et le samedi >10	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié
Astreinte d'exploitation	159,20 €	116,20 €	8,60 €	10,75€	37,40 €	46,55 €
Astreinte de sécurité	149,48 €	109,28 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €
Astreinte de décision	121 €	76 €	10 €	10 €	25 €	34,85 €

Le montant est majoré de 50% (astreintes de d'exploitation et de sécurité) quand l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Dans l'hypothèse d'une intervention pendant l'astreinte, l'indemnisation ou la compensation (exclusives l'une de l'autre) s'appliquent comme suit :

Période	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Indemnité	22 €	22 €	---	22 €	16 €
Compensation	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	---

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont concernés.

5 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les agents peuvent, à la demande du chef de service exclusivement des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures mensuelles (ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée), ou au prorata temporis pour les agents à temps partiel, et en respectant les garanties minimales prévues en matière de temps de travail, journalières, comme hebdomadaires.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Tout temps de travail déclaré en temps supplémentaire par l'agent et non validé par le supérieur hiérarchique ne sera pas pris en compte.

Agents concernés

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B.
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

L'agent fait sa demande de récupération ou d'indemnisation. Le refus du choix de l'agent par le chef de service devra être motivé.

Par principe, toutes les minutes supplémentaires au temps de travail effectif, à hauteur de quinze minutes, ne seront pas comptées en temps supplémentaire.

Les heures supplémentaires réalisées dans le cadre des astreintes font l'objet d'une compensation au temps réel correspondant à la durée de l'intervention.

Les heures supplémentaires réalisées en dehors du cadre des astreintes :

- font l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération au réel si elles sont accolées à l'heure d'embauche ou de débauche ;
- font l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération « plancher » d'une heure dans les autres cas. Au-delà de l'heure, elles sont indemnisées ou récupérées au réel.

Indemnisation

Le montant de chacune des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois sera trouvé en multipliant par 1,25 le taux horaire ; pour celui des 11 heures suivantes on appliquera un coefficient multiplicateur de 1,27 à ce même taux.

Le taux de l'heure supplémentaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit et des 2/3 pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Récupération

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires sont récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Par contre si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, il pourra y avoir rémunération des heures non compensées par le repos.

Les récupérations devront être accordées dans le mois qui suit la réalisation de heures supplémentaires. Lorsque les heures sont réalisées un dimanche, que l'agent dispose d'au moins un jour de congé dans un cycle de sept jours. Cependant, il est possible de cumuler des heures supplémentaires pour pouvoir récupérer une journée entière, soit 7 heures maximum.

Heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Par contre, si ces agents effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail, celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnisation dans les mêmes conditions que citées précédemment.

Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement (pendant les formations, par exemple).

En revanche, le cumul entre l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et l'indemnisation des heures supplémentaires réellement effectuées est possible.

6 – EXERCICE DES FONCTIONS À TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est une modalité d'exercice du temps de travail où, sur sa demande, l'agent peut être autorisé à exercer ses fonctions sur une quotité horaire inférieure à un temps complet.

6.1 – Autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel

L'agent doit en faire la demande par courrier adressé à l'autorité territoriale.

L'autorisation peut être de droit (c'est-à-dire que l'autorité ne peut pas le refuser) ou discrétionnaire. Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable. Le temps partiel a un effet sur la rémunération et sur la retraite.

6.1.1 – Temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de droit, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

6.1.2 – Temps partiel discrétionnaire

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- aux agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents non titulaires sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984,
- pour créer ou reprendre une entreprise (accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise).

6.2 – Forme et durée de l'autorisation

Les textes ne prévoient pas de délai particulier (hormis pour les personnels d'enseignement) et les demandes ayant pour objet la création d'entreprise pour lesquelles l'autorité territoriale peut en différer l'octroi pour une durée de six mois à compter de la réception de la demande.

Tout refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et être motivé par des éléments précis propres à chaque situation particulière.

7 – COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

7.1 – Bénéficiaires

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel, à temps complet ou non complet, peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas, pendant son stage, utiliser les jours épargnés, ni en accumuler de nouveaux.

7.1 – Ouverture du CET

Le CET permet de conserver des jours de congés ou des jours d'ARTT non pris sur plusieurs années.

Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, comme le permettent les délibérations du 15 décembre 2011 et du 18 novembre 2013, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

L'ouverture d'un CET est subordonnée à la demande de l'agent, qui doit être adressée à l'autorité territoriale avant le 31 janvier. L'autorité territoriale en accuse réception.

Le CET peut être alimenté par :

- des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) prendre au moins 20 jours de congés par an.
- des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ;
- une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires.

Le CET peut comporter 60 jours maximum.

En 2020, en raison des effets de la pandémie de covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Si, au 31 décembre 2020, un CET comptait plus de 60 jours, il ne serait possible d'épargner à nouveau des jours, au cours des années suivantes, que lorsque ce CET sera repassé en dessous de 60 jours.

7.2 – Utilisation des jours épargnés

Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande du fonctionnaire :

- indemnisés,
- et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP) et convertis en points retraite,
- et/ou maintenus sur le CET, dans la limite du plafond de 60 (ou 70) jours.

Le fonctionnaire doit formuler son choix avant le 1^{er} février de l'année suivante. En l'absence de toute demande, les jours, au-delà de 15 jours, sont d'office pris en compte pour la RAFP.

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

L'autorité territoriale ne peut alors pas le refuser.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

7.3 – Situation en cas de changement d'employeur et autres cas

Mutation : Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est assurée par la collectivité d'accueil.

Détachement : Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. En cas de détachement au sein de la FPT, l'agent peut utiliser ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de détachement dans la fonction publique d'État ou hospitalière, les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Intégration directe : Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET.

En cas d'intégration directe au sein de la FPT, l'agent peut utiliser ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'État ou utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Mise à disposition : Le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET. En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale, l'agent peut utiliser ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'organisme d'origine.

Dans les autres cas de mise à disposition, l'agent peut utiliser ses jours épargnés sur autorisation de son administration d'origine et de son administration d'accueil.

Congé parental : Le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET. Il ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Disponibilité : Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. Il ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

7.4 – Indemnisation des jours épargnés sur le CET

Si telle est l'option choisie par l'agent, les jours supérieurs à 15 peuvent être indemnisés selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique :

Catégorie	A	B	C
Montant brut par jour épargné	150 €	100 €	83 €
- cotisation CSG/RDS	14,29 €	9,53 €	7,91 €
Montant net	135,71 €	90,47 €	75,09 €

7.5 – Prise en compte des droits CET au titre de la RAFP

L'option de prise en charge au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique n'est ouverte qu'aux fonctionnaires et s'applique à défaut d'un autre choix d'option exercé avant le 31 janvier de l'année suivante et selon les modalités prévues par les décrets d'application.

Le fonctionnaire peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut	Nb de pts RAFP	Valeur du pt	Montant RAFP
A	150 €	107	0,05378 €	5,75 €
B	100 €	71		3,82 €
C	83 €	59		3,17 €

8 – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

8.1 – Principes

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit. Il convient de la distinguer d'un congé, qui constitue un droit pour un agent et ne peut lui être refusé. L'autorisation spéciale d'absence, considérée comme une mesure de bienveillance, est soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme du service accompli ;
- la durée d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels ;
- l'agent ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment de la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence). Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents en activité dans un certain nombre de cas prévus par la loi, notamment à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 :

- actions de formation obligatoire,
- participation aux travaux d'organismes statutaires,
- exercice du droit syndical,
- engagement politique,
- événements familiaux (déterminées localement en l'absence de décret d'application).

8.2 – Autorisations d'absences pour raisons familiales

Naissance et Adoption

=> **3 jours** aux pères, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption. Ces jours s'ajoutent au congé de paternité. Les mères qui ne bénéficient pas du congé pour adoption peuvent en bénéficier.

Ils doivent être pris en continu de l'événement et être justifiés par un extrait d'acte de naissance.

Mariage

=> **7 jours** pour le mariage ou le PACS de l'agent (justifié par un extrait d'acte de mariage ou un extrait d'acte de naissance faisant mention du PACS). La demande doit être déposée au minimum 1 mois à l'avance. Les jours doivent être contigus à l'événement. L'autorisation d'absence accordée au titre du PACS ne pourra se cumuler avec celle accordée au titre du mariage avec le même partenaire.

=> **3 jours** pour le mariage d'un enfant, justifié par un extrait d'acte de mariage. La demande doit être adressée au minimum un mois à l'avance. Les jours doivent être contigus à l'événement.

=> **1 jour** pour le mariage du père, mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite fille, oncle, tante de l'agent ou de son conjoint, justifié par un extrait d'acte de mariage. Le jour sera celui de l'événement.

Décès

=> **5 jours** pour le décès du conjoint ou concubin de l'agent,

=> **5 jours** pour le décès du père, de la mère ou de l'enfant de l'agent par un bulletin de décès. Les jours doivent être contigus au décès

- => **3 jours** pour le décès d'un frère, sœur, gendre, bru, grand-père ou d'une grand-mère, petits-enfants de l'agent ou de son conjoint, justifié par un bulletin de décès. Les jours doivent être contigus au décès ou aux funérailles,

=> **1 jour** pour le décès des beaux-parents, d'un beau-frère, belle-sœur, justifié par un bulletin de décès. Le jour sera celui de l'évènement.

=> **1 jour** pour le décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce en lien familial direct, justifié par un bulletin de décès. Le jour sera celui de l'évènement.

Un délai de route peut être accordé, à raison de 48h en fonction de la distance et du moyen de transport utilisé, selon appréciation des nécessités de service par l'administration, sous l'autorité du DGS ou de la DGSA.

Les autorisations d'absence prévues du fait du conjoint restent étendues en cas de vie commune sous réserve que celle-ci ait été déclarée à la DRH.

Maladie très grave

=> **3 jours** en cas de maladie très grave du conjoint, père, mère ou enfant de l'agent (âgé de plus de 16 ans). Sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation et d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son parent hospitalisé.

Enfants malades

Sous réserve des nécessités de service aux agents, parents d'un enfant ou qui ont un enfant à charge, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Couple d'agents publics : le nombre de jours d'autorisations d'absence accordés par an à chaque parent est égal :

- pour un agent qui travaille à temps plein, à 1 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 1 jour, soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, 6 jours par an,
- pour un agent qui travaille à temps partiel, à : (1 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 1 jour) x (quotité de travail de l'agent), soit, par exemple, pour un agent qui travaille à 50 % dans une administration où le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein est de 5 jours, $(5 + 1) \times 50 \% = 3$ jours.

Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à 8 jours pour chaque parent. Pour un agent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail (par exemple 4 jours pour un agent travaillant à 50 %).

Les 2 parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Si un parent dépasse la durée maximum individuelle (6 jours par an), il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de son conjoint indiquant :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié,
- et la quotité de temps de travail qu'il effectue.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

NB : pour les parents d'enfants handicapés, la limite d'âge est peuvent être fractionnés en demi-journées ou en heures pour favoriser les rendez-vous médicaux.

Conjoint en recherche d'emploi : Le nombre de jours est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours pour un agent à temps plein) lorsque le conjoint de l'agent est sans emploi. Pour un agent travaillant à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

Conjoint ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence : Le nombre de jours est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours pour un agent à temps plein) si le conjoint de l'agent ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde. Pour un agent travaillant à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

Conjoint bénéficiant de moins d'autorisations d'absence que l'agent : Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie de moins d'autorisations d'absence rémunérées que lui, l'agent peut demander à bénéficier des autorisations d'absence égales à la différence entre :

- 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 2 jours,
- et les autorisations d'absence de son conjoint.

Par exemple, si le conjoint ne bénéficie que de 3 jours d'autorisations d'absence par an, l'agent à temps plein peut demander à bénéficier de 9 autorisations d'absence ($2 \times 5 + 2 - 3$).

Rentrée scolaire

La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service selon un dispositif d'horaires variables.

Formations et concours

La formation destinée à préparer un concours ou un examen professionnel pourra être accordée, selon les mêmes modalités que les demandes de formation professionnelles, sous réserve des nécessités de service, sur le temps de travail.

Sauf autorisation exceptionnelle, en cas d'échec au concours ou à l'examen professionnel, l'agent devra attendre un an pour solliciter l'inscription à une nouvelle session de préparation.

Veille de Fêtes

Une heure et demie est accordée à l'occasion des veilles de fête aux seuls agents travaillant les 24 et/ou 31 décembre, dans le respect de la continuité du service public et des obligations auxquelles sont soumis les services d'affectation.

Maternité

- Autorisations accordées de droit, pour les examens médicaux prénataux et 1 postnatal, pour la durée de l'examen.
- Allaitement : dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois. Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
- Aménagements des horaires de travail : A partir du 3^e mois de grossesse et sur avis médical, 1 heure maximale de travail en moins possible par jour. Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle compte tenu des nécessités des horaires du service.
- Séances préparatoires à l'accouchement : pour la durée des séances, autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
- Permettre aux conjoints, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne : pour la durée de l'examen avec un maximum de 3 examens. Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
- Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation : autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
- Permettre aux conjoints, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale : Maximum de 3 examens. Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

8.3 – Autorisations d'absences pour motifs civiques

Juré d'assises

Pour la durée de la session.

Témoin devant le juge pénal

Pour la durée de la session. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.

Sapeurs-pompiers volontaires

- formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la 1^{ère} année.
- formation de Perfectionnement : 5 jours au moins par an.
- Interventions : pour la durée de l'intervention.

Concernant la formation initiale, de perfectionnement et les interventions : autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé.e et transmission au SDIS. Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence (convention avec le SDIS 33 effective).

Réserve opérationnelle

Elle consiste à se porter volontaires pour renforcer les capacités armées, en temps de paix. L'engagement pris par l'agent public est d'une durée de 1 à 5 ans renouvelable.

- L'autorisation d'absence concerne une durée d'activité inférieure ou égale à 5 jours, L'employeur ne peut s'opposer à la mission ; un préavis d'un mois est néanmoins requis pour l'avertir.
- Au-delà de 5 jours d'activité par an, l'accord de l'employeur est nécessaire ; l'agent est placé en "position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle". Le traitement de l'agent est maintenu, comme les droits à congés annuels et la période n'est pas décomptée pour le calcul des droits à jours RTT.
- Au-delà de 30 jours, l'agent est placé en détachement (congé sans traitement pour un contractuel).

Déménagement de l'agent

1 jour accordé tous les 3 ans en produisant un justificatif de domicile.

Don du sang ou de plaquettes

Pour la durée du don ; sur présentation d'un justificatif et pour 2 dons maximum par an

9 – CUMUL D'ACTIVITÉS ET DE RÉMUNÉRATIONS

Sur la base du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

9.1 – Principes

Le principe est clair : les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Cela entraîne l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Ce principe est néanmoins aménagé ; des dérogations prévoient notamment :

- Des activités librement exercées par les agents,
- Des cas autorisés de cumul d'activités :
 - ° Poursuite d'une activité de dirigeant de société après le recrutement comme agent public
 - ° Cas particulier des agents occupant un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% de la durée légale (24h30) ;
 - ° Exercice d'une activité accessoire dans certaines conditions (nature de l'activité notamment),
 - ° Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

En cas de non-respect des dispositions relatives au cumul d'emplois et de rémunérations, l'agent encoure :

- une sanction disciplinaire,
- le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, (retenue sur traitement),
- des poursuites pénales en cas de délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 Code pénal)

Ces dispositions s'appliquent à tous les agents publics, qu'ils soient stagiaires, titulaires, ou contractuels sur emploi permanent ou non permanent. En revanche, le régime des cumuls d'emplois ne s'applique pas aux agents de droit privé.

9.2 – Activités interdites

Sont toujours interdites, même si elles sont exercées à but non lucratif :

- La création ou la reprise, par un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant à temps plein, d'une entreprise :
 - ° immatriculée au registre du commerce et des sociétés,
 - ° immatriculée au répertoire des métiers,
 - ° affiliée au régime des micro-entreprises (anciennement auto-entreprises) prévu par l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale (sauf dérogation prévue pour les activités accessoires).
- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

9.3 – Activités libres

Les activités suivantes peuvent être exercées librement par les agents publics, sans autorisation préalable :

- **Activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- **Gestion du patrimoine personnel et familial** de l'agent, tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel.

Exemple : un agent peut louer un bien immobilier à un particulier. En revanche, la location de locaux destinés à l'organisation de réceptions va au-delà de la simple gestion du patrimoine et constitue une activité privée lucrative.

- **Production des œuvres de l'esprit** (articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle), dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des obligations de secret professionnel et discrétion professionnelle.

La notion d'œuvres de l'esprit recouvre notamment : les livres, brochures, écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les conférences, les œuvres dramatiques, chorégraphiques, tours de cirque, les compositions musicales, œuvres audiovisuelles, les réalisations cinématographiques, les séquences animées d'images, les dessins, peintures, l'architecture, les sculptures, gravures, lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, la création photographique, les œuvres des arts appliqués, les illustrations, cartes, plans, les logiciels, les créations de mode...

- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, et les agents exerçant des activités à caractère artistique, peuvent exercer les professions libérales qui découlent de leurs fonctions,

- **Contrats vendanges** ; à durée déterminée, de droit privé (article L718-6 du Code rural),

- **Agent recenseur** ; de façon accessoire (article 156 loi n°2002- 276 du 27 février 2002).

Remarque : Cette mission ne peut être exercée sous forme contractuelle que dans une collectivité différente de celle dans laquelle l'agent est fonctionnaire.

- **Fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle de droit aux indemnités** (article L114-26 du Code de la mutualité) : ces fonctions ne constituent pas une activité privée lucrative,

- Les **Architectes** qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel employé à temps plein peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres personnes publiques ou de personnes privées dans les conditions fixées par le décret n° 81-420 du 27 avril 1981,

- Les **Médecins et les Pharmaciens** (praticiens statutaires) exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies par le Code de la santé publique (article L6154-1 et suivants et R6154-1 et suivants).

9.4 – Possibilités de cumul

Dans les cas ci-dessous, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- Si l'intérêt du service le justifie,
- Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration (selon les cas) sont inexactes,
- Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe, au regard des obligations déontologiques des agents publics,
- Si le cumul met l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

9.4.1 – Poursuite d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il doit déclarer par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée :

- Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire,
- Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne :

- La forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association,
- Son secteur,
- Sa branche d'activités.

9.4.2 – Le cumul d'activité des agents occupant un emploi permanent à temps partiel non complet ≤ 70 %

Un régime particulier s'applique aux agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 24h30 en règle générale, à 14h pour les assistants d'enseignement artistique, à 11h pour les professeurs d'enseignement artistique.

Ces agents peuvent exercer, à titre professionnel, en dehors de leur activité principale, une ou plusieurs activités privées lucratives. Cette possibilité est soumise à la déclaration auprès de l'autorité territoriale (ou des autorités territoriales pour les agents relevant de plusieurs collectivités). Cette déclaration mentionne :

- La nature de la ou les activités envisagées,
- Le cas échéant, la forme, l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité hiérarchique informe les agents concernés de cette possibilité, et fournit un modèle de déclaration.

9.4.3 – Les activités dites « accessoires »

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer une activité privée à titre accessoire dans les conditions suivantes :

- La nature de l'activité doit figurer dans la liste des activités prévues par le décret n°2020-69,
- L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts,
- L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent et doit garder un caractère accessoire,
- Ce cumul doit être explicitement autorisé par l'autorité territoriale (cf. procédure ci- dessous).

Cette activité accessoire peut être exercée sous différents régimes (micro-entreprise, chèque emploi service, contrat de droit privé...).

Il peut aussi s'agir d'une activité accessoire auprès d'une personne publique, donnant lieu soit à une indemnité, soit à un contrat sur emploi permanent ou non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), avec un volume horaire compatible avec l'emploi principal de l'agent.

Activités susceptibles d'être autorisées :

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole (1^{er} alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles) constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales) ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

NB¹ : toutes les activités accessoires peuvent être exercées sous la forme de micro-entreprise (ex auto-entreprise). Il s'agit d'une dérogation au principe d'interdiction de cumul.

NB² : pour les deux derniers types d'activités (services à la personne et vente de biens fabriqués personnellement par l'agent), l'affiliation au régime de la micro-entreprise est obligatoire.

Procédure d'autorisation

1 - L'agent adresse à l'autorité territoriale une demande écrite contenant les informations suivantes :

- identité de l'employeur ou organisme pour lequel s'exercera l'activité accessoire,
- nature, durée, périodicité, conditions de rémunération de l'activité accessoire,
- toute autre information jugée utile par l'agent.

2 - L'autorité territoriale accuse réception de la demande.

3 - Si l'autorité territoriale estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'agent à compléter sa demande, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande initiale.

4 - L'autorité territoriale notifie sa décision à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou de deux mois si l'agent relève de plusieurs collectivités.

La décision peut être une autorisation, éventuellement assortie de réserves ou de recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service, ou un refus. En l'absence de décision expresse au terme du délai de réponse, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

5 - En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, l'agent doit déposer une nouvelle demande d'autorisation.

9.4.4 – Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

Un agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise, ou d'exercer une activité libérale, s'il souhaite le faire en parallèle de son activité publique, doit demander à l'autorité territoriale dont il relève l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

NB : depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la possibilité de cumuler son emploi à temps complet avec la création ou reprise d'une entreprise a été supprimée, et l'exercice à temps partiel n'est plus de droit mais soumis à autorisation.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

- La quotité ne peut être inférieure au mi-temps,
- L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (soit au total quatre années au maximum).

NB : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a allongé la durée d'une année.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.



Procédure d'autorisation

1 – L'agent adresse à l'autorité territoriale dont il relève une demande pour accomplir un service à temps partiel, avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

2– Contrôle de compatibilité

=> Lorsque la demande émane d'un agent occupant un emploi soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), au maximum 15 jours après la réception de la demande de l'agent. L'agent est destinataire d'une copie de la lettre de saisine.

Les pièces constitutives de la saisine sont listées par l'arrêté du 4 février 2020. La ou les autorité(s) territoriale(s) dont l'agent a relevé les trois années précédant la création ou reprise d'entreprise, joint également une appréciation sur le projet.

La HATVP peut demander à l'agent un complément d'information et à l'autorité territoriale une analyse circonstanciée. L'agent, sur sa demande auprès de l'autorité territoriale, reçoit une copie du dossier de saisine. La HATVP rend son avis dans un délai de deux mois ; l'absence d'avis rendu dans ce délai vaut avis de compatibilité. L'avis rendu peut être un avis de compatibilité, un avis de compatibilité avec réserves ou un avis d'incompatibilité.

L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis ou suivant l'expiration du délai de deux mois.

En l'absence de saisine effectuée par l'autorité territoriale, l'agent peut saisir lui-même la HATVP.

=> Lorsque la demande émane d'un agent occupant un emploi NON soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale :

Après réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale examine la compatibilité avec les fonctions que l'agent a exercées durant les trois années précédentes, et apprécie si la création ou reprise de l'entreprise risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique, ou de mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (au sens de l'article 432-12 du Code pénal).

Elle peut demander un complément d'information à l'agent qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité, l'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue pour avis.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions mentionnées ci-dessus, et joint à la saisine l'avis du référent déontologue.

La décision finale de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

NB : Les dispositions nouvelles s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1er février 2020. Toutefois, les demandes déposées avant cette date et n'ayant pas encore donné lieu à une décision au 1er février 2020, peuvent être accordées pour une durée de trois ans.

9.4.5 – Cas des agents à temps non complet qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise

Les agents à temps non complet ne pouvant pas être autorisés à accomplir un service à temps partiel, ils peuvent donc créer ou reprendre une entreprise :

- Après autorisation de l'autorité territoriale, pour les agents occupant un emploi dont la durée de service hebdomadaire est supérieure à 24h30 ;
- Après en avoir fait la déclaration auprès de l'autorité territoriale, pour les agents occupant un emploi dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30.

9.5 – Le cumul d'emplois publics

9.5.1 – Les cumuls d'emplois publics interdits

Cumul de plusieurs emplois permanents à temps complet

Un agent ne peut occuper simultanément plusieurs emplois publics permanents à temps complet. Il s'agit d'un des cas d'interdiction formelle défini par l'article 25 septies de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cumul de deux emplois aux statuts différents

Un agent ne peut en aucun cas être employé simultanément, dans la même collectivité, en qualité de fonctionnaire et en qualité d'agent contractuel.

Ce principe est notamment posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°64259 du 23 février 1966), et découle des dispositions statutaires qui précisent que « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ».

9.5.2 – Les cumuls d'emplois publics autorisés

Cumul d'un emploi permanent à temps complet ou non complet, avec d'autres emplois permanents à temps non complet

Selon les termes du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-132 du 17 février 2020, un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent à temps complet (article 9) ou à temps non complet (article 8) peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet, soit :

- 40h15 lorsque la durée d'un temps complet est de 35 heures (cas général) ;
- 18h24 pour les professeurs d'enseignement artistique (temps complet : 16h) ;
- 23h pour les assistants d'enseignement artistique (temps complet : 20h).

Cumul au sein d'une même collectivité, de deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents

Il est possible, pour une collectivité, d'employer un même agent sur deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents. Sous deux formes :

- Un agent fonctionnaire occupant deux emplois permanents à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents (l'agent dit « pluri communal » a alors une double carrière),
- Un agent contractuel ayant deux contrats, sur deux emplois permanents ou non permanents relevant de cadres d'emplois différents.

NB : si les deux emplois relèvent du même cadre d'emplois, ces durées doivent être réunies pour l'agent fonctionnaire, et ne donner lieu qu'à un seul contrat pour un agent contractuel.

Cumul d'un emploi permanent avec un emploi non permanent dans une autre collectivité

Un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent, peut cumuler cet emploi avec un emploi non permanent dans une autre collectivité :

- Si l'emploi permanent est à temps complet, ou à temps non complet avec une durée de service supérieure à 70% de la durée légale : l'agent doit demander à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'autorisation de cumuler une activité accessoire (activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique). L'emploi non permanent doit donc avoir une durée de service compatible avec le caractère « accessoire »
- Si l'emploi permanent est à temps non complet avec une durée de service inférieure ou égale à 70% de la durée, l'agent doit déclarer par écrit, à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'exercice d'une autre activité lucrative auprès d'une personne publique.

10 – LE TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le télétravail peut s'exercer au domicile ou hors du domicile (espaces de coworking, tiers-lieux...).

Le télétravail est un outil disponible pour améliorer l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ainsi que la performance.

Le télétravail est avant tout du TRAVAIL. Ce n'est ni du temps partiel, ni des congés ou jours ARTT, ni du repos ou un temps de loisirs. Il ne peut être un substitut à un mode de garde d'enfants. Il n'est pas considéré comme un avantage social. Il ne doit pas engendrer une surcharge de travail, ni une modification du contenu du poste ou des objectifs.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (congés, autorisation de travail à temps partiel, formation, congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Tous les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent télétravailler sous réserve qu'ils exercent des fonctions ou des activités éligibles.

10.1 – Modes de télétravail

Télétravail alternant : possibilité de travailler certains jours dans les locaux de l'employeur et d'autres à distance selon un rythme prévu et le plus généralement régulier ;

Télétravail occasionnel : travail à distance conjoncturel qui peut être mis en œuvre en cas de grève dans les transports, d'intempéries ou d'événement exceptionnel ;

Télétravail pendulaire : temps court de télétravail (généralement décompté en heures) qui alterne dans une même journée des moments de travail à distance et des moments en présentiel et permet notamment d'éviter les déplacements inutiles (temps « mort » entre 2 réunions extérieures) ou de contourner les mobilités pendulaires (ex : télétravail de 8h30 à 10h00/déplacement pour se rendre sur son lieu de travail/reprise du travail dans les locaux de l'employeur)

10.2 – Principes du télétravail

Volontariat des 2 parties

Le télétravail repose sur le volontariat. Cela signifie que cette organisation de travail est demandée par l'agent et ne peut lui être imposée par son employeur. Inversement, le télétravail ne constitue pas un droit et ne peut être décrété par l'agent. À noter que si les textes prévoient que l'accord se fait entre l'agent et son employeur, l'association du responsable hiérarchique à la décision est essentielle à la réussite du dispositif.

Réversibilité

La situation de télétravail est réversible. L'agent comme l'employeur peut y mettre fin à tout moment, par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

Présence minimum obligatoire sur site

La durée de présence minimum dans les locaux de l'employeur est de **2 jours par semaine**. Le nombre de jours de télétravail ne peut être supérieur à 3 jours par semaine.

Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. Cette limitation est prévue pour préserver l'organisation collective et éviter l'isolement des agents en télétravail. L'intérêt du service et les besoins du collectif peuvent justifier une durée inférieure à ce plafond. Il est possible de déroger à cette limitation dans certains cas. Ainsi, le nombre de jours de télétravail par semaine peut être augmenté sans limitation à la demande de l'agent dont l'état de santé ou le handicap ou l'état de grossesse le justifie après avis du médecin de prévention pour une durée de 6 mois (renouvelable 1 fois toujours après avis du médecin de prévention).

Égalité de traitement

Les télétravailleurs(es) bénéficient des mêmes droits et avantages que les agents exerçant leur activité sur site. Ils sont également soumis aux mêmes obligations. Ils sont ainsi soumis aux règles d'hygiène et de sécurité de droit commun. Ils bénéficient également de la même couverture des risques accidents et maladies professionnelles que les autres agents à condition que ces situations surviennent sur le lieu de télétravail dans la plage journalière de travail convenue ou sur le trajet entre le lieu de télétravail et les locaux de la collectivité (ou tout autre déplacement dans le cadre de l'exercice des missions).

Protection des données

Dans le respect des prescriptions de la CNIL, l'employeur prend les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le (la) télétravailleur(se).

Respect de la vie privée du (de la) télétravailleur(se)

L'employeur est tenu de respecter la vie privée de l'agent télétravailleur. Ainsi, les plages horaires où il peut le contacter sont formalisées.

10.3 – Mise en oeuvre

Le dispositif du télétravail de la Collectivité est prévu par délibération. Le projet de délibération est soumis préalablement à l'avis du Comité Social Territorial.

La délibération fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- le cas échéant, la liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition par l'Administration pour l'exercice des fonctions, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;

- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci (confer point 10.5.1 Forfait d'indemnisation) ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation (si elle est inférieure à 1 an).

10.4 – Indemnisation

Le texte créant une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail des agents publics est entré en vigueur le 1 septembre 2021 (Décret n°2021-1123 du 26 août 2021).

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail. Elle est dénommée " forfait télétravail ".

Le « forfait télétravail » peut être également versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté : **2,50 € / journée** de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

10.5 – Procédure

Demande écrite de l'agent

Elle précise les modalités d'organisation souhaitées (jours et lieu d'exercice doivent être obligatoirement précisés). L'agent attestera sur l'honneur avoir souscrit une assurance multirisque habitation.

Examen de la demande

L'employeur répond dans un délai de 2 mois sur la base de critères d'appréciation prévus par les textes : compatibilité avec la nature des missions exercées et l'organisation du service ; intérêt du service.

Des critères complémentaires, et c'est même préconisé, peuvent être prévus par l'employeur.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques sont précisées par l'employeur. À noter : lorsque le demandeur est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires sur le lieu de télétravail.

Accord

L'accord est formalisé par écrit, sous forme d'un arrêté ou d'un autre document (convention par exemple) mentionnant :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu (ou les lieux) d'exercice en télétravail,

- les jours de référence travaillés sous forme de télétravail et sur
- les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités à la disposition de son employeur et peut être joint par référence aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée,
- le cas échéant, la période d'adaptation prévue et sa durée.

Lors de la notification du document formalisant l'accord, l'agent doit recevoir :

- un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail.

À noter : le document formalisant l'accord peut déjà inclure ces éléments d'information. Ce second document d'information n'est alors pas utile.

- une copie des règles régissant le télétravail dans la collectivité et prévues par la délibération de l'organe délibérant instituant le télétravail,

À noter : ce document peut être une simple copie de la délibération instituant le télétravail ou prendre, par exemple, la forme d'une charte de télétravail.

- un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité,

Durée de l'autorisation

Elle est de **1 an maximum**.

Le renouvellement s'opère par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et après avis de ce dernier.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Remarque : En cas de changement de fonction, l'agent doit formuler une nouvelle demande.

Refus du télétravail

Le refus opposé à la demande (initiale ou renouvellement) formulée par un agent exerçant des fonctions (ou activités) éligibles doit être précédé d'un entretien et motivé ;

L'agent dispose de recours :

- recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ;
- recours contentieux au Tribunal administratif.

Fin du télétravail

=> En dehors de la période d'adaptation, elle peut s'opérer à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'Administration ou de l'agent.

À noter : lorsque l'Administration met fin au télétravail, il est obligatoire d'organiser un entretien et de motiver la décision par écrit, avec un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin au télétravail à l'initiative de l'employeur, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivé.

=> Lors de la période d'adaptation, la même procédure s'applique. Toutefois, le délai de prévenance est ramené à 1 mois.

10.5 – Conditions d'éligibilité

Pour évaluer si un agent peut être autorisé à télétravailler, il est critères liés à la fois au savoir-faire et au savoir-être de l'agent demandeur et à la nature des activités exercées.

Conditions liées à l'agent

Ces conditions relèvent de la capacité de l'agent à être en télétravail, considérant que ce mode d'organisation à distance nécessite de faire appel à certaines compétences de manière renforcée, même si elles sont également nécessaires en présentiel. Le recensement de ces compétences permet de dégager un « profil » de télétravailleur qui vient compléter le critère des activités.

Exemple de profil de télétravailleur :

- maîtrise dans son domaine d'activités ;
- autonomie : capacité d'un collaborateur à exécuter des tâches avec un minimum de supervision, à résoudre des problèmes en puisant dans son expérience, à savoir alerter à bon escient sa hiérarchie, à rendre compte régulièrement de l'avancée de ses travaux ;
- organisation : capacité d'une personne à anticiper, à planifier des activités, à hiérarchiser les priorités, à structurer les informations tout en utilisant les outils adaptés ;
- capacités techniques : logiciels métiers, outil informatique, logiciels bureautiques, connectivité réseau ;
- expression orale et écrite du fait que la distance peut amener à devoir compenser par une communication plus soutenue : aisance et clarté dans l'expression orale et écrite ;
- conditions d'exercice matérielles favorables à l'exercice de son activité professionnelle.

Conditions liées au poste

L'approche par analyse des tâches est celle qui paraît la plus judicieuse. Elle implique, non pas de lister les activités éligibles ou non au télétravail, mais de définir des critères sur lesquels s'appuyer pour refuser de considérer une activité comme éligible au télétravail.

Dans cette perspective, la question à se poser par activité est : peut-on exercer cette activité à distance pendant toute une journée, tout en bénéficiant de l'intégralité des informations nécessaires ?

L'approche par analyse des tâches présente l'avantage d'être rapide à mettre en œuvre car, contrairement à l'approche par recensement des postes, elle ne présuppose pas d'établir au préalable une cartographie des tâches, afin de connaître avec précision toutes les tâches réalisées par les agents.

Elle permet d'envisager le dispositif comme non exhaustif et évolutif par nature, de laisser la place au « possible » : c'est au fur et à mesure des demandes que la liste des postes se constitue.

Il apparaît utile de souligner qu'un métier non télétravaillable à plein temps peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée par semaine, dès lors que l'on parvient à identifier un volume suffisant de tâches télétravaillables et que celles-ci peuvent être regroupées.

10.6 – Jours de télétravail

La collectivité autorise jusqu'à 3 jours de télétravail en moyenne par semaine.

Il s'agit des jours et horaires ouvrés de la collectivité, fixés en fonction des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 033-243301165-20240409-2024_2_21-DE

Le cas échéant, il peut être rappelé que la nécessité de service peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou à une formation planifiée un jour télétravaillé.

La durée quotidienne de travail est égale à la durée quotidienne de travail applicable aux agents en poste.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf sur demande expresse de la hiérarchie. Les jours sont arrêtés par le responsable de service en concertation avec l'agent et portés à la connaissance du collectif de travail et de la chaîne hiérarchique.

Règlement arrêté au 11 avril 2024

**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/22. TRANSFERT DU SERVICE TRANSPORTS A LA CCJEB -
AUTORISATION**

*Le Président indique qu'il a déjà parlé de ce dossier. Il rappelle l'intérêt de la Régie.
Monsieur ZGAINSKI demande, à propos de la fiche d'impacts, ce que veulent dire les quotités à côté
des agents et notamment celui à 50 % et celui à 0%. Il lui est répondu que pour les 50% il s'agit
d'un temps partiel et pour le 0%, il s'agit d'un agent en détachement.*

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N°
2024/2/22.

Réf 4.1

**OBJET : TRANSFERT DU SERVICE TRANSPORTS À LA CCJEB -
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant le transfert de la compétence transport à la Communauté de Communes,

Considérant que le transfert de la compétence entraîne automatiquement le transfert des personnels exerçant leurs missions dans le service correspondant,

Considérant que le transfert n'entraîne pas de modification dans la situation statutaire des agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en sa séance du 27 mars 2024,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'accepter** le transfert de l'ensemble des personnels permanents et non permanents de la Ville de Cestas exerçant leurs fonctions principales au sein du service des transports.
- **Précise** que la date d'effet du transfert est fixée au 1^{er} juin 2024.
- **Précise** que ce transfert concerne 1 responsable d'exploitation, 5 chauffeurs et 2 assistantes administratives.
- **Indique** que la fiche d'impact annexée à la présente délibération décrit les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur leur rémunération.
- **De modifier** le tableau des effectifs comme suit, en tenant aussi compte des postes vacants et des recrutements en cours :

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 033-243301165-20240409-2024_2_22-DE

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Rédacteur		3	+1	4
Filière technique				
Agent de Maîtrise principal		0	+1	1
Agent de Maîtrise		4	+2	6
Adjoint Technique principal 1 ^{re} classe		1	+1	2
Adjoint Technique		14	+2	16

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Transfert du service Transport - Fiche d'impact

Compétences transférées

La compétence transport de personnes est transférée à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. L'ensemble des personnels du service transport doit être transféré.

Le transfert prend effet au 1^{er} juin 2024.

Les agents transférés relèvent de la CCJEB dans les conditions d'emploi qui sont les leurs à la date du transfert.

Effets sur organisation et conditions de travail	Collectivité d'origine		Collectivité d'accueil
	Avant		

Volume annuel heures travaillées

1607 heures

Congés annuels + jours de fractionnement

Droit acquis (reliquat non pris transféré)
Pas de maintien de congés supplémentaires fondés sur un usage de la collectivité

25 congés annuels + 2 jours de fractionnement (selon conditions à remplir)

Temps et Cycles de travail Jours RTT

Responsable exploitation => 36h15 sur 4,5 jours (22,5 CA + 6,5 RTT)
Chauffeurs => Annualisation de 1607 heures
Assistants administratives => cycles communs aux services administratifs Ville et CCJEB

Compte épargne temps

Droit acquis (jours accumulés sur le CET)

Règles communes déjà définies selon le Protocole relatif à l'aménagement du temps de travail

ASA

Pas de droit acquis

Astreintes

Pas de droit acquis

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID: 033-243301165-20240409-2024_2_22-DE

CST/FSSSCT

Instances communes

Lieu de travail

Pas de droit acquis

Service Transport – Zone d'activités de Marticot

Effets sur rémunération et droits acquis	Au moment du transfert	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil
		Avant	Après

NBI selon missions occupées

Pas de droit acquis

Maintien des NBI versées selon conditions d'attribution prévues par les textes

Régime indemnitaire

Droits acquis si plus favorable

Prime de fin d'année

Droit acquis

Prestations sociales

Pas de droit acquis

Régime commun

Protection sociale complémentaire (PSC)

Droit acquis

Convention de participation : jusqu'au terme du contrat.

Labellisation : conservation des participations

Transfert du service Transport – Liste des agents concernés

Statut	Grade	Ech.	IB	Fonction	Position	Quotité
TIT	Agent de maîtrise ppal	8 ^e	526	Resp. Exploitation	Activité	100%
TIT	Adjoint technique	8 ^e	387	Assistante Adm.	Activité	100%
TIT	Rédacteur	10 ^e	513	Assistante Adm.	Activité - TPT	50%
TIT	Agent de maîtrise	11 ^e	499	Conducteur	Activité	100%

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 033-243301165-20240409-2024_2_22-DE

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 033-243301165-20240409-2024_2_22-DE

TIT	Adjoint technique ppal 1 ^{re} classe	7 ^e	478	Conducteur	Détachement	0%
TIT	Agent de maîtrise	11 ^e	499	Conducteur	Activité	100%
TIT	Agent de maîtrise	13 ^e	562	Conducteur	Activité	100%
TIT	Agent de maîtrise	11 ^e	499	Conducteur	Activité	100%

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/23. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – 1^{ER} ARRET DU PROJET - AUTORISATION

Le Président présente la délibération. Il rappelle qu'avant 2019, nous n'avions pas l'obligation d'avoir un PLH puisque la CDC n'avait pas atteint le seuil des 30 000 habitants. Cela a ensuite pris du retard avec la Covid mais nous arrivons à l'arrêt du projet. Il rappelle les 5 orientations principales qui ont été définies.

Il rappelle que sur la CDC, il y a une répartition équilibrée des tranches d'âge selon l'INSEE. Il a été précisé que nous pouvons réserver une partie des logements pour les seniors.

Il souligne avoir fait ajouter « l'affectation prioritaire aux ménages concernés par le territoire ». Il explique le principe du BRS qui se met en place. Cela existe en particulier au Royaume Uni. Les logements vendus dans le cadre des BRS restent dans le quota des logements locatifs sociaux. Ils ne sont pas pris en compte dans les triennaux mais seulement lorsqu'ils sont réellement habités. Il explique la différence entre le financé et le réalisé dans le décompte des logements locatifs sociaux. Sur les gens du voyage, il indique qu'il a fait ajouter que la CDC remplit ses obligations dans le cadre du schéma départemental.

Le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de nombreuses réunions. Il indique qu'il n'y a pas de problème particulier même si les choix des Communes en termes de densité peuvent être différents. Nous nous inscrivons dans un cadre correct dans nos trois Communes où sur le global nous sommes à 20% de nos obligations.

Monsieur ZGAINSKI indique qu'il a participé à la réunion de présentation. Il souligne le travail réalisé par le bureau d'études et les agents de la CDC et indique que nous avons désormais un outil. La question qu'il se pose est pourquoi nous ne l'avons qu'aujourd'hui. Le Président indique que la CDC a dépassé le seuil de 30 000 habitants en 2019.

Monsieur ZGAINSKI rappelle qu'il existait un PLH entre CESTAS et CANEJAN qui s'est terminé en 2014 et que la CDC a délibéré à de nombreuses reprises sur ce sujet. Il déplore que cela ait pris presque 11 ans pour avoir un nouveau PLH.

Il indique que sur la Commune de Cestas, il sera peut-être nécessaire de revoir certains projets, notamment Lartigue et La Tour. Il demande pourquoi ne pas faire plus de constructions avec un étage supplémentaire comme ce qui a été fait Route de Fourc qui a un bon rendu avec les espaces verts autour.

Sur la deuxième orientation, il indique que nous avons besoin d'une variété de logements pour atteindre ce parcours résidentiel et nous sommes toujours dans le même format de logement individuel avec jardinet et que cela ne fonctionne pas. Quid des résidences pour les seniors mais aussi pour les étudiants à Cestas et notamment à Gazinet avec la proximité de la Gare.

Il demande si les objectifs annoncés pour 2024/2030 ne sont pas trop ambitieux avec le retard qui a été pris. Il félicite le travail qui a été fait sur ce document.

Le Président indique que nous ne sommes pas en retard, que nous suivons les objectifs de la loi. Nous n'avons pas d'intérêts à démarrer ce PLH avant.

Cestas a fait des choix d'urbanisme qui ont été clairement exposés aux concitoyens. Personne ne remet en cause les équilibres d'habitat et de consommation d'espace sur la Commune. Les densités sont aujourd'hui plus fortes. C'est discutable mais ce sont les choix que nous avons fait. Il indique que lorsqu'il va aux réunions de quartiers, personne ne critique ces choix.

Sur le centre de Gazinet, en lien avec le PLU, nous avons une densité plus importante que sur d'autres secteurs.

Il rappelle que le fait d'avoir des logements individuels avec jardin est intéressant pour le parcours résidentiel des locataires qui pourraient à terme acquérir ces logements.

Il indique que nous ne sommes pas en retard de nos obligations et que nous avons les moyens d'y répondre.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/23.

Réf 8.5

OBJET : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – 1^{er} ARRÊT DU PROJET - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°3/2 en date du 29 avril 2019, le Conseil Communautaire a engagé la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vue de définir le projet communautaire en matière de politique de l'habitat pour la période 2024-2030.

Après la période Covid et les délais nécessaires pour consulter les bureaux d'études, le marché pour l'élaboration de ce document a été notifié au cabinet Eohs, le 6 janvier 2023.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire « dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune (la ville centre) de plus de 10 000 habitants ». Le PLH est alors établi par un EPCI pour l'ensemble de ses communes membres.

Conformément à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Tout au long de sa construction, le PLH a donné lieu à des temps d'échanges et à un travail partenarial avec une large association des communes et des acteurs de l'habitat à chaque étape :

- Le 02/03/2023 : copil de lancement des travaux du PLH,
- Printemps 2023 : divers temps d'échanges entre le bureau d'études, les communes et les partenaires,
- Le 22/05/2023 : copil de restitution du diagnostic,
- Le 29/06/2023 : ateliers sur les orientations du PLH,
- Concertation dématérialisée,
- Le 18/12/2023 : réunion avec les services de l'Etat sur les orientations et objectifs du PLH,
- Le 06/02/2024 : atelier de travail de définition du programme d'actions,
- Le 02/04/2024 : présentation du PLH par le bureau d'étude aux membres de la commission habitat,

5 orientations, déclinées en 11 actions ont été définies :

- **Orientation n°1** : Maintenir l'offre de logement et maîtriser la consommation foncière :
 - Action n°1 : S'assurer d'une production de logements territorialisée et équilibrée dans la CCJEB,
 - Action n°2 : Mettre en place une stratégie foncière et d'aménagement pour assurer la conduite opérationnelle des objectifs du PLH et de la démarche ZAN,

- **Orientations n°2** : Diversifier l'offre résidentielle pour répondre à l'ensemble des parcours résidentiels des ménages prioritairement concernés par le territoire :
 - Action n°3 : Poursuivre le développement d'une offre locative sociale avec une affectation prioritaire aux ménages concernés par le territoire,
 - Action n°4 : Développer une offre abordable en accession,

- **Orientation n°3** : Apporter une offre adaptée aux différents publics spécifiques :
 - Action n°5 : Répondre aux besoins liés au vieillissement et au handicap,
 - Action n°6 : Améliorer l'accès au logement des jeunes,
 - Action n°7 : Renforcer les actions en direction des ménages les plus précaires,
 - Action n°8 : Répondre aux besoins des gens du voyage en répondant aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (la CDC répond à ses obligations) et en travaillant sur les zones de sédentarisation

- **Orientation n°4** : Accompagner l'amélioration du parc de logement :
 - Action n°9 : Renforcer l'accompagnement à la rénovation énergétique dans le parc privé,
 - Action n°10 : Améliorer les conditions de logements (indignité, vacance),

- **Orientation n°5** : Conforter le rôle de la CCJEB dans la mise en œuvre et le suivi de la politique habitat :
 - Action n°11 : Mettre en place une ingénierie spécifique logement à l'échelle de la CCJEB.

La définition de ce programme d'actions s'appuie sur un partenariat large avec l'ensemble des communes et des acteurs de l'habitat. Ces 11 actions sont une feuille de route pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour les 6 années du PLH à savoir 2024-2030.

Ce projet de PLH comprend les documents suivants qui répondent aux enjeux de l'habitat sur le territoire :

- Un diagnostic qui est un bilan synthétique sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat. Il a permis la définition des enjeux et des perspectives de développement et d'obtenir des chiffres clés et une dynamique de territoires.
- Un document d'orientations qui définit les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée. Ce document a permis à l'élaboration d'objectifs chiffrés et territorialisés.
- Un programme d'actions sur les différentes thématiques de la politique locale de l'habitat avec des objectifs chiffrés lorsque cela est possible, assortis d'un budget prévisionnel et des moyens d'accompagnement.

Les différentes étapes d'approbation du PLH sont les suivantes :

- Premier arrêt du projet de PLH en conseil communautaire et transmission pour avis aux communes qui auront un délai de deux mois pour faire remonter leurs remarques. Toute absence de retour d'avis des communes dans le délai imparti est considérée comme un avis favorable.
- Nouvel arrêt en conseil communautaire suite aux avis exprimés puis transmission au Préfet de la Gironde pour consultation, dans un délai de deux mois, du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH),

- Adoption définitive du PLH en tenant compte des avis exprimés par le Préfet et le CRHH.

Une fois le PLH adopté, il fera l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi annuel conformément à l'article L. 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule : « L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique ». « L'établissement public de coopération intercommunale communique pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ».

Il vous est donc proposé d'approuver le premier arrêt de ce projet de Programme Local de l'Habitat.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi 3DS du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation et, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 302-1 et suivants ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Arrête** le projet de PLH 2024-2030 et en approuve les documents constitutifs,
- **Engage** la procédure réglementaire d'approbation du PLH,
- **Charge** le Président de soumettre ce projet aux communes membres de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur ce projet de PLH,
- **Autorise** le Président à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT - Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/24. ADOPTION DE LA GRILLE DE COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Le Président présente la délibération et rappelle les éléments de cotation.

Il indique qu'il s'agit d'éléments assez compliqués. Nous avons proposé d'y inscrire les familles et les travailleurs concernés par le territoire ainsi que les travailleurs essentiels qu'il énumère. Le problème est que cela donne des nombres de points limités alors qu'avant nous avions des marges pour donner une priorité un peu plus importante aux personnes qui travaillent et habitent sur la Commune comme les pompiers par exemple.

Monsieur ZGAINSKI se félicite que les métiers de la GPECT aient été rajoutés. Il indique qu'il est dommage que son groupe n'ait pas été associé à ce travail car les élus sont là pour faire du travail constructif, la preuve en est avec l'ajout des travailleurs qu'il a demandé lors de la commission.

Le Président indique qu'il faudra suivre comment cela sera appliqué et quels seront les ajustements qui seront apportés au niveau national.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/24.

Réf 8.5

OBJET : ADOPTION DE LA GRILLE DE COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2023/1/31 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023, vous avez approuvé le principe de la constitution de la Conférence intercommunale du logement (CIL), sa composition et l'engagement des démarches pour sa mise en place. L'arrêté n°26/2023 cosigné par le Président et le Préfet de la Gironde est venu confirmer la création et la composition de cette CIL qui a été installée le 27 septembre 2023.

La CIL est chargée de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques :

- en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social,
- sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, relevant des projets de rénovation urbaine ou de l'accord collectif prévu aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation
- sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

Dans ce cadre, les travaux de la CIL ont amené à la définition d'une grille de cotation de la demande des logements locatifs sociaux qui sera utilisée par l'ensemble des partenaires et sur l'ensemble du territoire de la CCJEB. Cette grille doit permettre d'agir sur la mixité sociale et d'intégrer une part de transparence vis-à-vis des demandeurs. Elle constitue un outil d'aide à la décision dans l'attribution des logements locatifs sociaux sur le territoire.

Cette grille de cotation sera ensuite approuvée lors de la réunion de la future CIL.

Il vous est proposé d'approuver la grille de cotation de la demande de logements locatifs sociaux qui sera appliquée à l'ensemble des partenaires et sur l'ensemble du territoire de la CCJEB.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 441-1-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 3DS du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation et, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'Information du demandeur ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_24-DE

S²LO

Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'accord cadre départemental 2019-2021 portant sur les attributions de logements sociaux aux personnes défavorisées ;

Vu le document cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux approuvé lors de la Conférence Intercommunale du Logement le 27 septembre 2023.

- **Approuve** la grille de cotation (ci-jointe) de la demande de logements locatifs sociaux qui sera appliquée à l'ensemble des partenaires et sur l'ensemble du territoire de la CCJEB.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

12/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

La grille de cotation de la demande retenue sur le territoire de la CCJEB est la suivante :

Critères obligatoires	Nombre de Points
DALO	100
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	70
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	70
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	70
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	70
Logement non décent avec au moins un mineur	70
Menacé d'expulsion sans relogement	70
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	70
1er quartile des demandeurs	70
Logement indigne	70
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	50
Personne en situation de handicap	50
Sur occupation avec au moins un mineur	50
Mineurs émancipés ou majeurs (<21 ans) pris en charge avant leur majorité par le service d'aide social à l'enfance (ASE)	30
Appartement de coordination thérapeutique	30
Personnes hébergées par des tiers	30
A vécu une période de chômage de longue durée	30

Critères facultatifs	Nombre de Points
Habite dans l'EPCI	25
Travaille dans l'EPCI	25
CDD/Intérim	10
Taux d'effort élevé (>40%)	10
Divorce ou séparation	10
Personnes âgées en difficulté financière dans un trop grand logement	10
Ancienneté de la demande (+ 5 points entre 18 et 36 mois d'ancienneté ; + 5 points supplémentaires > 36 mois)	10

Personnes âgées dans un logement inadapté ou handicap ou à la perte d'autonomie	10
Logement éloigné du lieu de travail	10
Travailleurs essentiels dans le territoire <ul style="list-style-type: none"> - salariés du monde médical : agent hospitalier, aide-soignant, infirmier hospitalier, médecin hospitalier - salariés de l'agriculture : agriculteur - salariés de la logistique : routier, livreur, personnel transport public - salariés des services d'aides à domicile : aide à domicile - salariés du secteur de la propreté : Nettoyeur - salariés du secteur informatique : informaticien - Autres : pompier volontaire, agent de fonction publique territoriale B ou C 	10

DÉLIBÉRATION N° 2024/2/25. DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SCSO UNIKALO EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PEINTURE POUR LE BATIMENT (AUGMENTATION DU STOCKAGE ET DE LA PRODUCTION) – AVIS

Le Président présente la délibération. Il indique que ce genre de dossier est regardé habituellement par Monsieur CELAN. Il s'agit d'une fabrication de peinture aqueuse sans rejet particulier. L'entreprise a repris RENAULAC. La plupart de l'activité est liée à du stockage. L'entreprise n'a pas de besoin d'eau en particulier.

Monsieur ZGAINSKI souligne la qualité de la délibération qui est plus complète que d'habitude. Il indique avoir consulté le dossier sur le site de la Préfecture et que cette dernière avait émis un avis défavorable au début mais que la société a présenté un mémoire correctif. Les réponses qui y sont apportées semblent sérieuses.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/25.

Réf : 8.4

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SCSSO UNIKALO EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PEINTURE POUR LE BÂTIMENT (AUGMENTATION DU STOCKAGE ET DE LA PRODUCTION) - AVIS

Monsieur le Président expose,

La société SCSSO UNIKALO développe, fabrique et commercialise des peintures pour les professionnels du bâtiment. Elle est spécialisée dans la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant pour le bâtiment qui sont destinées au marché français.

Déjà présente sur la Commune de Cestas (route de Saucats, lieu-dit les Pins de Jarry), SCSSO UNIKALO a acheté en 2022 sur le site industriel précédemment exploité par BB FABRICATION (RENAULAC). Elle projette la construction d'un nouveau bâtiment logistique au droit du bâtiment C existant (cf plan en PJ). Cette modification, jugée substantielle, a nécessité la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par arrêté en date du 7 mars 2024, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 2 mai 2024 suite au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation du stockage et de la production de l'installation existante sur la Commune de CESTAS.

Le projet est classé au titre des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) aux régimes suivants :

- L'autorisation pour la rubrique 2640-b : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de),
- L'enregistrement pour les rubriques 1510-2B : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³, 4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t,
- La déclaration pour les rubriques 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, 1185 (DC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, 4510 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

Afin d'augmenter sa capacité de stockage, la SCSSO UNIKALO a pour projet de :

- Créer un entrepôt d'environ 11 100 m² dédié à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques dont 2400 m² seront couverts de panneaux photovoltaïques,

- Démolir des équipements et installations : le bâtiment B de 2735 m² et 1830 m² d'emprise de circulation,
- Réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation des piétons, des véhicules légers et des poids lourds, les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs d'hydrocarbures).

Le dossier a été soumis pour avis à la DREAL, le SDIS, l'ARS, le CSRPN (Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel), et la MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale). Ces organismes ont émis des observations et recommandations et ont demandé à la SCSO UNIKALO d'apporter des compléments d'informations à son dossier. La SCSO UNIKALO a apporté des réponses aux services de l'Etat.

Dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale indique, en ce qui concerne le milieu physique : « En phase de travaux, comme en phase d'exploitation, aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. Le rejet des eaux pluviales des toitures se fera par le sol. Les eaux pluviales venant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie, seront ensuite traitées par séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées dans le sol via un second bassin. Toutefois, elle recommande une attention particulière pour les eaux provenant de la cour arrière bitumée à l'arrière du bâtiment de fabrication ainsi que leur traitement avant rejet ».

Dans son mémoire en réponse, la SCSO UNIKALO indique que ces eaux font l'objet de mesures annuelles sur 4 points de prélèvements. Elle précise que l'arrêté RSDE (Rejet/réduction de substances dangereuses dans l'eau) vient compléter cette surveillance pérenne avec un prélèvement trimestriel de 24h asservi au débit. Pour finir, elle indique également que cette cour bitumée est une zone de stockage de conteneurs vides et non une zone de circulation. Ces éléments mettent en évidence l'effectivité des mesures de surveillance sur les eaux de surface et souterraines.

La synthèse de l'état initial de l'étude d'impact (ci-jointe) permet d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

La SCSO UNIKALO prévoit que le site comptera environ 200 salariés à l'horizon 2026 (106 actuellement).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1er concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; les articles L 181-1 et R181-1 concernant les autorisations environnementales ;

Vu l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ; l'article L411-1 et suivants relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

Considérant que la SCSO UNIKALO exploite déjà un site de fabrication de peinture pour le bâtiment sur la commune de Cestas

Considérant qu'il s'agit d'augmenter le stockage et la production de l'installation existante
Considérant les réponses apportées par la SCSO UNIKALO aux services de l'Etat sur leurs observations,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Emet** un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCISO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation du stockage et de la production de l'installation existante sur la commune de CESTAS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

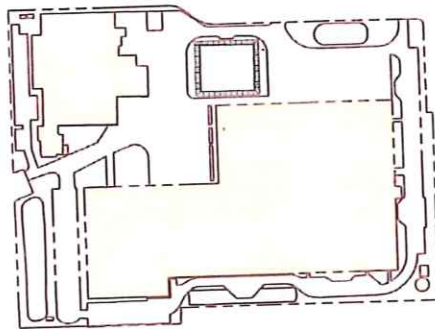
LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

PARCELLE
ETAT FUTUR

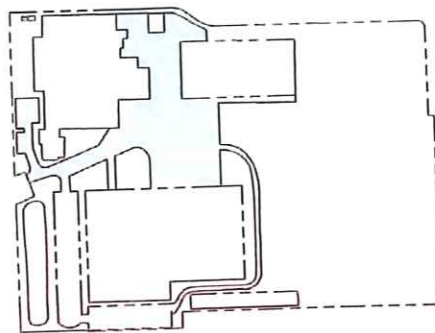


- Type de surface
- BASSIN INCENDIE
 - BASSINS
 - BASSINS EXISTANT
 - EMPRISE BATI
 - EMPRISE CIRCULATION
 - PLEINE TERRE

Equivalents surfaces Loto, sous-sol, culture

Emprise parking : + 401 m²
 Emprise bâtiments : + 3 446 m²
 Emprise circulation : + 6 859 m²
 Pleine terre : - 17 883 m²

PARCELLE
ETAT INITIAL



- Type de surface
- BASSINS EXISTANT
 - EMPRISE BATI EXISTANT
 - EMPRISE CIRCULATION EXISTANT
 - PLEINE TERRE EXISTANT

(1) 144 m² démolis dans le cadre du projet
 (4) 725 m² démolis dans le cadre du projet
 (1) 60 m² démolis dans le cadre du projet

Nom	Surface	%
BASSINS EXISTANT	1 689 m ²	3%
EMPRISE BATI EXISTANT	14 509 m ²	27%
EMPRISE CIRCULATION EXISTANT	9 472 m ²	18%
PLEINE TERRE EXISTANT	27 740 m ²	52%
Total	53 398 m ²	

Nom	Surface	%
BASSIN INCENDIE	1 085 m ²	2%
BASSINS	1 005 m ²	2%
BASSINS EXISTANT	1 044 m ²	2%
EMPRISE BATI	24 041 m ²	45%
EMPRISE CIRCULATION	16 631 m ²	31%
PLEINE TERRE	9 593 m ²	18%
Total	52 399 m ²	

(en m² SN)
 (pour 15%)

10% : En mètres la surface totale pour le projet est de 523 999 m² (hors surface des bassins incendie et des bassins existants).
 10% : En mètres la surface totale pour le projet est de 523 999 m² (hors surface des bassins incendie et des bassins existants).
 10% : En mètres la surface totale pour le projet est de 523 999 m² (hors surface des bassins incendie et des bassins existants).

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
 Reçu en préfecture le 12/04/2024
 Publié le 15/04/2024
 ID : 033-243301165-20240409-2024_2_25-DE

Dossier de présentation DFC - 19/06/2023 - Indice C
 PCB - PLAN DES EMPRISES REGLEMENTAIRES
 Niveau : 1 : 250

unikalo UNIKALO - GSE
 Construction d'un bâtiment Logistique & de bureaux
 Route de Savatès - 31370 COGNAC

AFC GSE
 architectes

2. Etude d'impact

2.1 Synthèse de l'état initial

Le tableau ci-dessous présente les éléments principaux issus de l'état initial de l'étude d'impact (PJ n°4).

	Milieu Physique	Enjeux
Topographie	L'environnement du site ne présente pas de relief particulier. Le site d'étude présente une allimétrie comprise entre 61.1 et 61.7 m NGF.	Nul / Négligeable
Conditions climatiques	- Climat de type océanique tempéré, à hiver doux et été relativement frais. - Température moyenne annuelle de 14,2°C (température moyenne annuelle minimale de 9,6°C et température moyenne annuelle maximale de 18,9°C). - Précipitations annuelles moyennes de 925 mm. - Vents majoritaires de secteurs Sud-Ouest et Nord/ Nord-Est. - Risque orageux modéré, avec une densité de foudroiement (nombre d'impacts par km ² et par an) = 1,22.	Nul / Négligeable
Géologie	Sols présents à dominante sableuse (formations sableuses fluvio-éoliennes) avec de fortes capacités drainantes (sables présents entre 0 et plus de 8 m de profondeur). Les sondages ont mis en évidence une couche superficielle de sables fins de plus ou moins grande épaisseur sur l'ensemble du site, ainsi que la présence d'eau à très faible profondeur (entre 0,6 et 1,4 m de profondeur), et proche de la surface. Les sols en place au droit de la zone d'étude sont faiblement sensibles au phénomène du retrait-gonflement des argiles.	Modéré
Sismologie	Site localisé en zone de sismicité très faible (zone 1)	Faible
Hydrogéologie	Système aquifère « Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne » (FRFG047), alimenté par les eaux météorites Nappe libre drainée par les rivières, ruisseaux et canaux artificiels Le site est situé à plus 875 m d'un captage AEP, mais hors périmètre de protection	Modéré
Hydrologie – Hydrographie – Qualité	Site localisé à 3 km de la masse d'eau réceptrice « L'eau Bourde » (FRFR42) présente un mauvais état chimique et un état biologique moyen. Une station de mesure de qualité est située en aval du site au niveau de la masse d'eau « L'eau Bourde »	Faible
SDAGE/SAGE	Le projet est visé par la SDAGE Adour Garonne. Le projet est concerné par le SAGE Nappe Profonde	Faible
Air	Site localisé en zone périurbaine ; la qualité de l'air ambiant peut être considérée comme bonne. La pollution de l'air sera principalement due au trafic routier et aux activités industrielles à proximité.	Modéré
Acoustique	Les parcelles du site ne sont pas concernées par de plan d'exposition au bruit d'un aéroport. Les principales sources sonores au voisinage du site sont liées à l'autoroute présente à l'Ouest du site et aux activités industrielles à proximité.	Faible
Pollution lumineuse	Pollution lumineuse modérée.	Faible

SCSO UNIKALO – Cestas (33)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Milieu Naturel		Enjeux
Faune/Flora	Habitats naturels communs, dégradés par l'activité anthropique forte du secteur. Présence d'une espèce protégée au niveau régional (Aquitaine), le Lotier hispide et présence de 9 espèces exotiques envahissantes. Présence d'un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique complet des amphibiens (bassin de rétention). Présence d'une espèce protégée de reptiles : le Lézard des murailles. Présence d'habitats favorables au transit et à l'alimentation de la faune commune.	Modéré
Zones protégées	Aucune zone réglementaire et zone d'inventaire liée au patrimoine naturel située sur l'aire d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » (FR7200797) de la Directive Habitats se situe à 9,3 km. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I « Landes humides des Arguileyres » (720014151) située à 2,5 km.	Faible
Zones humides	Présence de 670 m ² de zones humides (critère floristique) correspondant à des fourrés de Saule roux. Fonctionnalités mineures exprimées.	Modéré
Continuités écologiques	Le site n'est connecté à aucun réservoir de biodiversité ou trames vertes et bleues. L'aire d'étude n'est également pas reliée hydrauliquement à un cours d'eau	Faible
Patrimoine historique et paysager		Enjeux
Paysage	Site localisé dans une zone d'activité. Paysage fortement marqué par les activités agricoles	Nul / Négligeable
Pollution de sol	Le site d'implantation du projet ne fait pas parti des sites référencés dans la base BASOL. Aucune pollution n'est référencée sur le terrain.	Nul / Négligeable
Patrimoine culturel - Architectural	Absence de monument historique dans un rayon de 500 m autour du site	Nul / Négligeable
Risques majeurs – Risques naturels et technologiques		Enjeux
Risque technologique	Pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de Cestas	Nul / Négligeable
Risque transport de matières dangereuses	Site éloigné des canalisations de transport de matières dangereuses Proximité d'axes routiers A62 et RD211	Faible
Inondation	Pas de Plan de de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) sur la commune de Cestas	Faible
Feu de forêt	Plan de prévention de risque Feu de Forêt (PPRIF) prescrit sur le territoire de la commune de Cestas - Date de prescription : 01/02/2007	Modéré
Aléa retrait / gonflement des argiles	Site localisé hors zone d'aléa vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles	Nul / Négligeable
Remontée des eaux de nappe	Site localisé en zone « potentiellement sujettes aux inondations de caves » de fiabilité faible/moyenne/forte	Faible
Milieu Humain		Enjeux



SCSO UNIKALO – Cestas (33)
 Dossier de demande d'autorisation environnementale

Influence de l'Homme sur le milieu	Le site est existant et localisé dans la zone d'activité Jarry de la commune de Cestas. Les premières habitations sont situées à environ 2,5 km à l'Est du site.	Faible
Urbanisme et Servitudes	Le site du projet est implanté en zone UY du PLU de la commune de Cestas, zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services	Faible
Activités artisanales / Industrielles	Zone d'activités accueillant plusieurs établissements ICPE et plusieurs entreprises. Etablissements les plus proches : DECATHLON logistique et SCHARS.	Modéré
Zones agricoles	Absence de zone agricole recensée dans la zone d'activité Cestas Jarry.	Faible
Voies de communication	Grands axes de communication à proximité du site : A63, RD211 Site desservi par la RD211 – route de Saucal	Modéré

**DÉLIBÉRATION N° 2024/2/26. CONVENTION AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE SAS
POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE B 335 – PA DU COURNEAU POUR
L'INSTALLATION D'UNE STATION RELAIS DE TELECOMMUNICATION -
AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il indique qu'une déclaration préalable de travaux a été déposée et que cela amène à la signature d'un nouveau bail qui a été négocié avec un loyer annuel qui passe de 9 000 € à 12 000€.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20H23

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/26.

Réf 8.5

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE SAS POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE B 335 (PA DU COURNEAU) POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RELAIS DE TELECOMMUNICATION - AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Depuis 2013, Orange exploite une antenne sur la parcelle B n°335, Rue du Pré Meunier dans le parc d'activités du Courneau à Canéjan, dont la Communauté de Communes est propriétaire.

A ce jour, TOTEM (filiale d'Orange) souhaite apporter des modifications sur le pylône existant.

Les modifications consisteraient en l'ajout d'antennes sur le pylône ainsi que la création d'une nouvelle zone technique.

Cela consiste en la dépose d'une déclaration préalable et implique la signature d'un nouveau bail portant mise à disposition du terrain (avec de nouveaux plans annexés).

Ce nouveau bail viendra automatiquement résilier le bail initial avec la société Orange.

Ce bail, définissant les modalités techniques et financières de la mise à disposition d'environ 171 m² sur la parcelle B n°335, est consenti pour une durée de 12 ans renouvelable par périodes de 6 ans, pour une redevance annuelle de 12 755,83 € nets, actualisée annuellement de 2% à la date anniversaire de signature du bail.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de ce bail avec Totem France SAS pour la mise à disposition d'environ 171 m² sur la parcelle B n°335, rue du Pré Meunier sur le Parc d'Activités du Courneau afin qu'elle y exploite des équipements de communications électroniques.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Considérant que cette parcelle accueille déjà ce type d'équipement permettant d'éviter la multiplication des supports,

- **Fait siennes** les conclusions de Monsieur PROUILHAC,
- **Autorise** le Président à signer avec la société Totem France SAS, le bail de mise à disposition d'environ 171 m² sur la parcelle B n°335 en complément sur la station relais existante

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

	BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FRA03300305 CANEJAN_ZI
---	---	-----------------------------------

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes de JALLE EAU BOURDE, 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du, reçue à la Préfecture le jointe en annexe n°V des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le 3 Septembre 2013 la société Orange à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat, a conclu avec la Commune de Canéjan un bail ayant pour objet l'hébergement d'Équipements Techniques.

Aux termes d'un acte en date du, joint en annexe , Jalle Eau Bourde est venu(e) aux droits de la de la Commune de Canéjan.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).



FRA03300305

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis **Za du Courneau 33610 CANEJAN** (Référence cadastrale : Section : B - Parcelle : 335) se compose d'une surface de 171 m² environ,

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinuée et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

24/24 7/7

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

FRA03300305

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 3 Septembre 2013 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

FRA03300305

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.



FRA03300305

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE X – CESSIION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

XI.2 – Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLACEMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.



FRA03300305

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XIII – LOYER – MODALITÉS DE PAIEMENT

XIII.1 – Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 12 755,83 (douze mille sept cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 3 Septembre 2013 Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 – Modalités de paiement

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par le Bailleur.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe II.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
60 rue Saint Jean
31130 BALMA

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes: CANEJAN_ZI - FRA03300305

ARTICLE XIV – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

FRA03300305

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XVI – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)

FRA03300305

- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contact.bailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_26_1-AU



FRA03300305

ARTICLE XIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour TOTEM France et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Pour TOTEM France

Fait à

Le

Pierre DUCOUT
Président

Fait à BALMA

Le

Aurélie AUTIER
Directrice

du Patrimoine de TOTEM France

Paraphe de TOTEM France

Page 9 sur 17

Paraphe du Bailleur

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 033-243301165-20240409-2024_2_26_1-AU

FRA03300305

LISTE DES ANNEXES

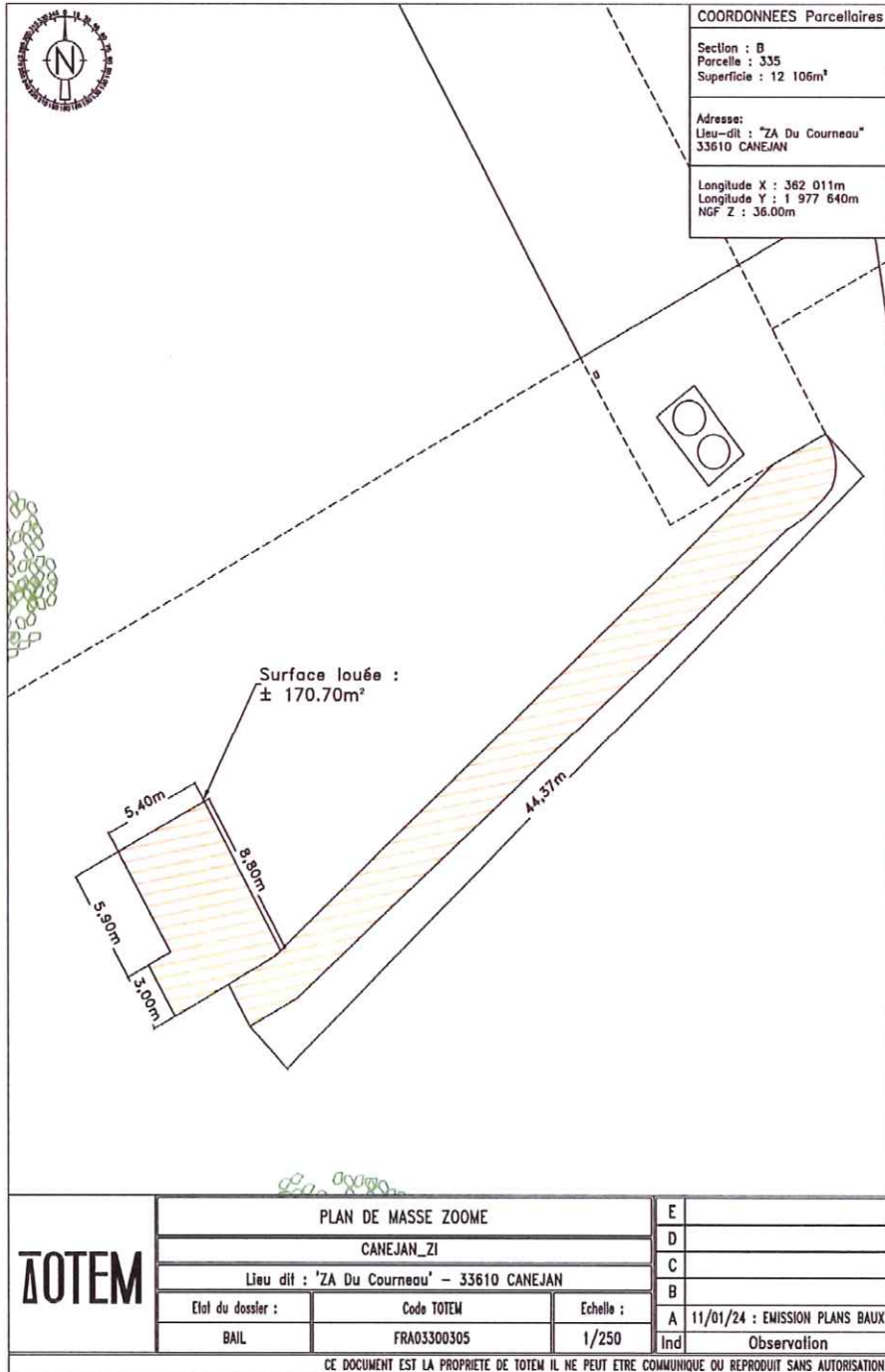
- Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Annexes à joindre

FRA03300305

ANNEXE I – PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



FRA03300305



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 033-243301165-20240409-2024_2_26_1-AU



FRA03300305

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Bail pour le site N° FRA03300305

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

La Communauté de communes JALLE EAU BOURDE
Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT (Président)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne physique ou morale inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
243 301 165 00011

Code APE (Activité Principale
Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : l.prouilhac@canejan.fr
un numéro de téléphone : 06.76.72.79.87

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 033-243301165-20240409-2024_2_26_1-AU

FRA03300305

ANNEXE III - CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 06 76 72 79 87

Courriel : l.prouilhac@canejan.fr

Contact privilégié : Laurent PROUILHAC

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

60 rue Saint Jean

31130 BALMA

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com

Paraphe de TOTEM France

Page 14 sur 17

Paraphe du Bailleur

ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

FRA03300305

- RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE TRAVAIL	DATE	RELEVÉ	TYPE	PROPRIÉTÉ
2023	15/04/2024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ

ANNEE DE TRAVAIL	DATE	RELEVÉ	TYPE	PROPRIÉTÉ
2023	15/04/2024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ

Paraphe de TOTEM France

Page 15 sur 17

Paraphe du Bailleur

FRA03300305

ANNEE DE TRAVAIL	DATE	RELEVÉ	TYPE	PROPRIÉTÉ
2023	15/04/2024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ

ANNEE DE TRAVAIL	DATE	RELEVÉ	TYPE	PROPRIÉTÉ
2023	15/04/2024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ

ANNEE DE TRAVAIL	DATE	RELEVÉ	TYPE	PROPRIÉTÉ
2023	15/04/2024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ

ANNEE DE TRAVAIL	DATE	RELEVÉ	TYPE	PROPRIÉTÉ
2023	15/04/2024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ	PROPRIÉTÉ

Paraphe de TOTEM France

Page 16 sur 17

Paraphe du Bailleur



FRA03300305

Code	Description	Montant	Statut
001
002
003
004
005
006
007
008
009
010
011
012
013
014
015
016
017
018
019
020
021
022
023
024
025
026
027
028
029
030
031
032
033
034
035
036
037
038
039
040
041
042
043
044
045
046
047
048
049
050
051
052
053
054
055
056
057
058
059
060
061
062
063
064
065
066
067
068
069
070
071
072
073
074
075
076
077
078
079
080
081
082
083
084
085
086
087
088
089
090
091
092
093
094
095
096
097
098
099
100

Code	Description	Montant	Statut
001
002
003
004
005
006
007
008
009
010
011
012
013
014
015
016
017
018
019
020
021
022
023
024
025
026
027
028
029
030
031
032
033
034
035
036
037
038
039
040
041
042
043
044
045
046
047
048
049
050
051
052
053
054
055
056
057
058
059
060
061
062
063
064
065
066
067
068
069
070
071
072
073
074
075
076
077
078
079
080
081
082
083
084
085
086
087
088
089
090
091
092
093
094
095
096
097
098
099
100

Paraphe de TOTEM France

Page 17 sur 17

Paraphe du Bailleur

Le Président - Pierre DUCOUT



La secrétaire de séance – Françoise BETTON